

Commune d'ÉPINAC

DEPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**APPROBATION****1 – Rapport de présentation**

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire, <i>(Nom prénom, Qualité)</i>	POS approuvé le :	07 Septembre 1986
	Révision prescrite le :	19 Décembre 2008
	Révision arrêtée le :	30 Janvier 2012
Pour copie conforme, Le Maire	Révision approuvée le :	



SOMMAIRE

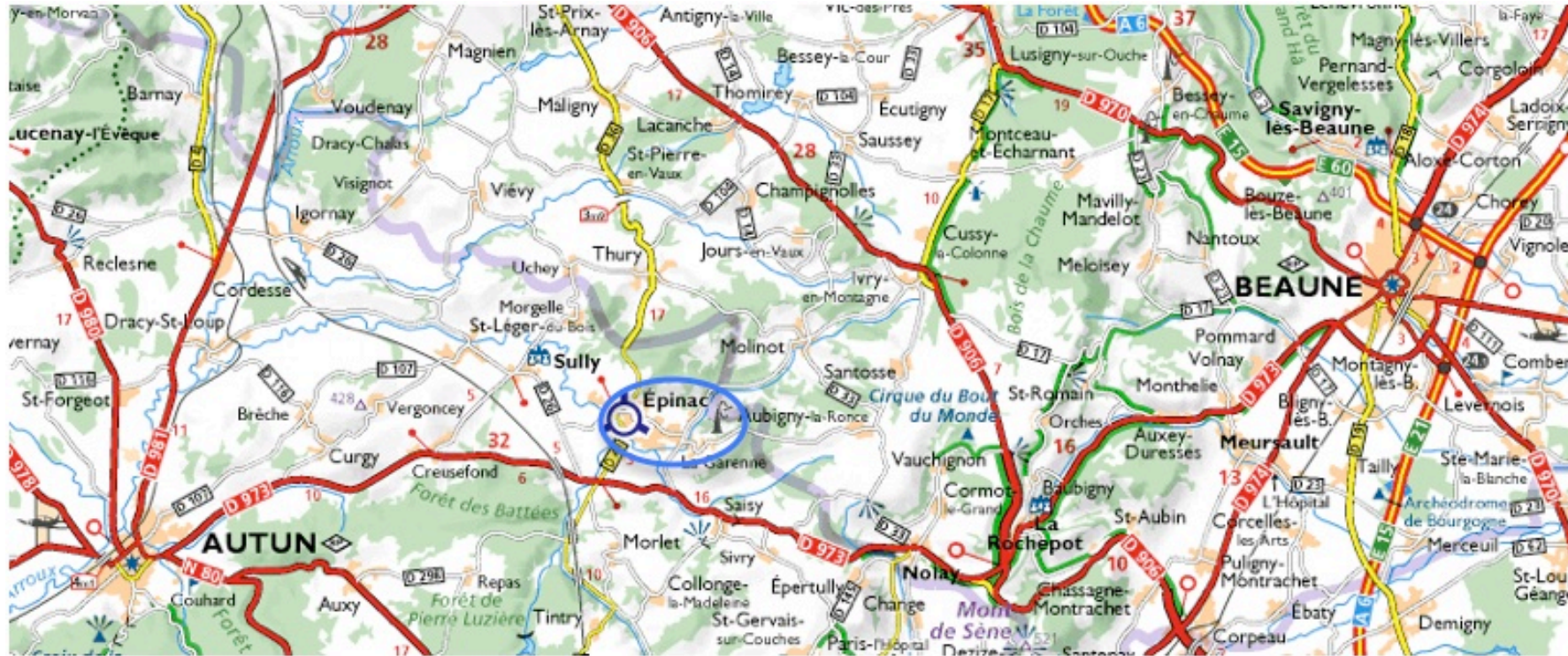
INTRODUCTION	2
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	4
LE PAYSAGE.....	18
LA STRUCTURE URBAINE.....	26
LES RISQUES ET NUISANCES.....	31
DIAGNOSTIC.....	35
CONCLUSION etat initial et diagnostic	61
ENJEUX	62
LES CHOIX POUR ÉTABLIR LE PROJET.....	69
LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	97
LES INDICATEURS PERMETTANT L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS	102
Annexe 1 : les contraintes reglementaires et institutionnelles	104
Annexe 2 : ZONAGES.....	113

INTRODUCTION

Situation générale

La commune d'**ÉPINAC** est située au Nord du département de Saône et Loire, en limite du département de Côte d'Or, entre Autun (20 km) et Beaune (30 km).

La commune est traversée par une voie très fréquentée : la RD 973 qui relie Autun à Beaune.



Historique du document d'urbanisme de la commune

La commune d'**ÉPINAC** a approuvé son Plan d'Occupation des Sols par délibération du Conseil Municipal le 07 Septembre 1986. Celui-ci a été modifié le 24 Janvier 2008.

La commune a décidé de lancer une nouvelle procédure de révision.

Les raisons de la révision du PLU

Lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2008, une délibération a été prise prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme..

L'élaboration de ce document a pour objectif de convenir aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune.

Le contexte supra-communal

- Pays

La commune d'**EPINAC** fait partie du Pays Autunois-Morvan depuis 2004

- Communauté de Communes

EPINAC adhère à la Communauté de Communes de la vallée de la Drée composée de 6 communes et créée en 1997.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

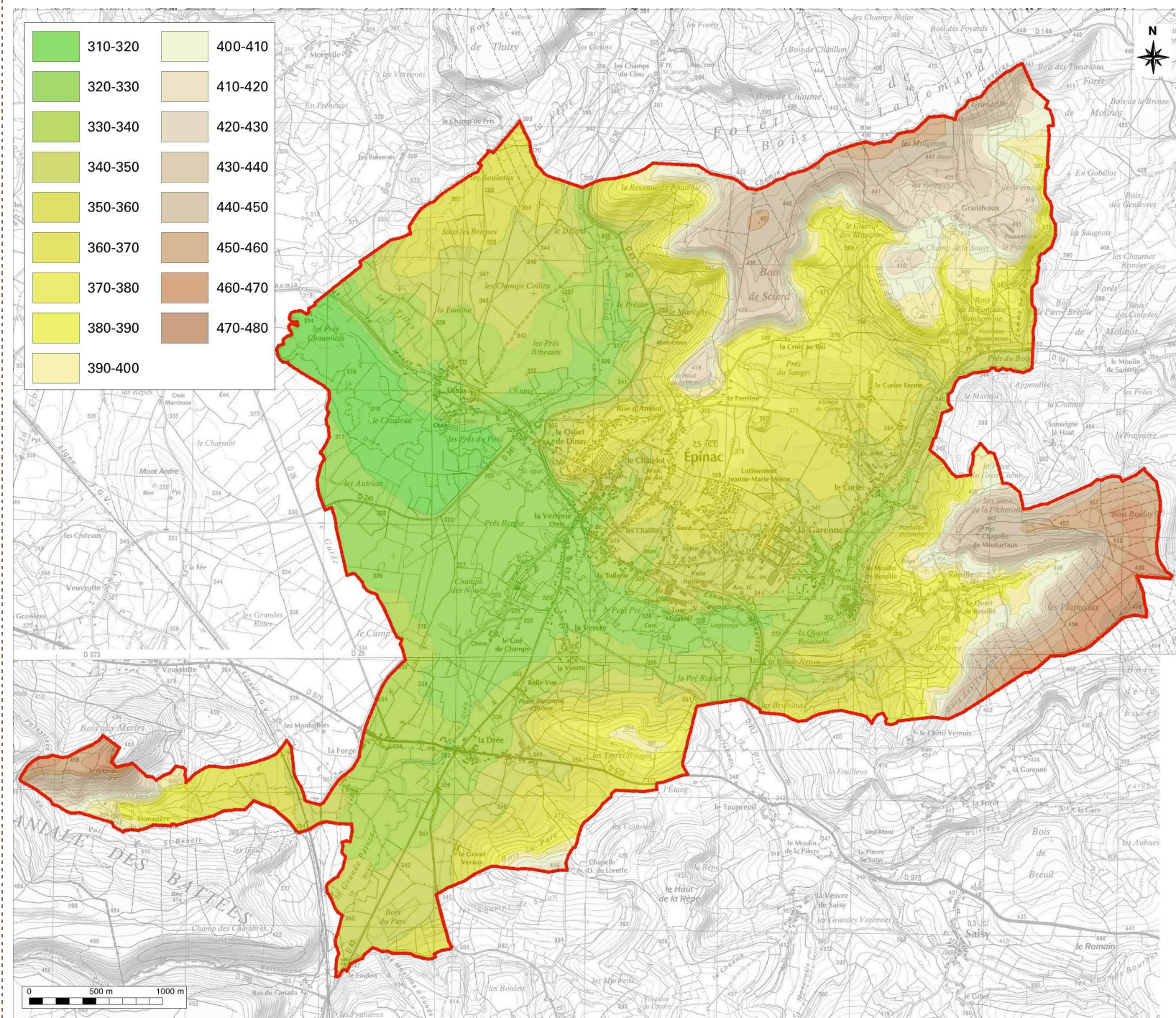
LES MILIEUX NATURELS – TOPOGRAPHIE & GEOLOGIE

Topographie

La topographie découpe le territoire d'**EPINAC** en deux avec :

- La vallée de la Drée et de ses affluents, notamment la Petite Drée
- les contreforts du Morvan

Le point le plus bas, 314 m, se situe dans la vallée de la Drée et les points les plus hauts, sur les reliefs, à 478 m.



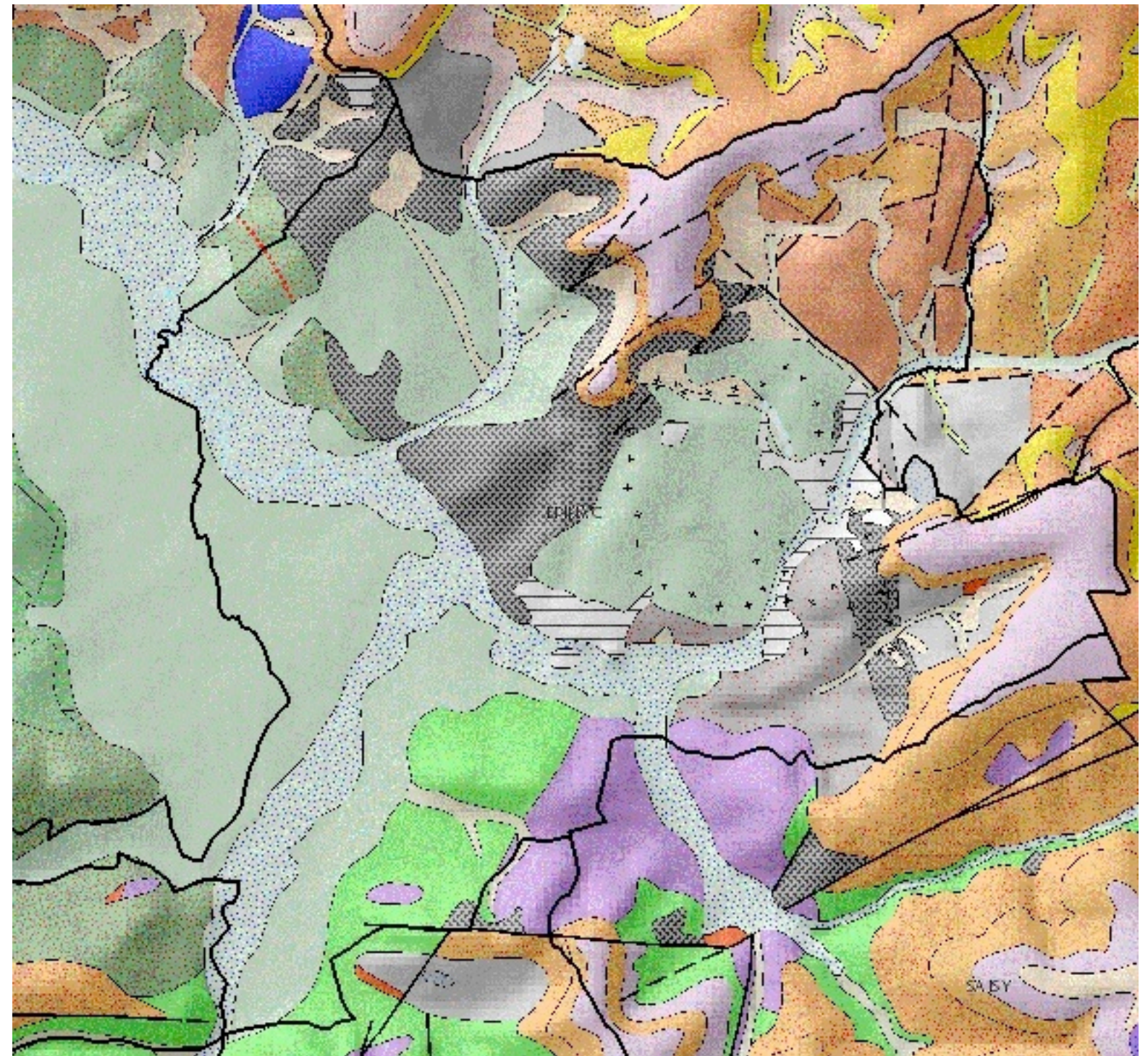
Géologie

	Shoshonites
	Castillot : formation d'altération, croûte calcaire et limonite
	Formations sédimentaires détritiques et formations volcaniques à volcano-sédimentaires (Dinantien).
	Dépôts anthropiques et remblais divers
	Colluvions diverses
	Alluvions récentes, argilo-limoneuses parfois graveleuses
	Alluvions anciennes indifférenciées, argilo-limoneuses, parfois avec chailles
	Calcaires massifs à faciès "comblanchien" (Bathonien sup.)
	"Oolithe blanche" : calcaire oolithique (Bathonien)
	Calcaires bioclastiques, graveleux, à oolithes ou à oncolites cannabines - Pierres de Nod, de Chanceaux, de Premeaux (Bathonien inf.)
	Marnes et calcaires à <i>Ostrea acuminata</i> (Bajocien sup.)
	Marnes et argiles gris foncé (Domérien), Marnes à Bélemnites (Carixien, pliënsbachien inf.)
	Éboulis calcaires récents et éboulis anciens remaniés sur unité sédimentaire : siltites prédominantes, grès
	Trias gréseux : grès fins et grès feldspathiques grossiers

La grande diversité géographique du territoire vient de son contexte géologique. La commune d'Épinac se situe en bordure Nord-Est du Massif Central, cette situation induit :

- d'une part une lithologie très variée car les roches appartiennent à trois entités géologiques bien distinctes par l'âge, l'origine, la composition lithologique et la structure tectonique, Ces trois entités principales sont le socle anté-stéphanien, le bassin sédimentaire lacustre permo-stéphanien d'Autun-Épinac et la couverture sédimentaire marine mésozoïque ;

- d'autre part une tectonique cassante tertiaire, due aux contrecoups de la tectonique alpine en Bourgogne, expliquant le compartimentage du sous-sol et des paysages.



⇒ ENJEUX

UN CADRE PHYSIQUE DETERMINANT

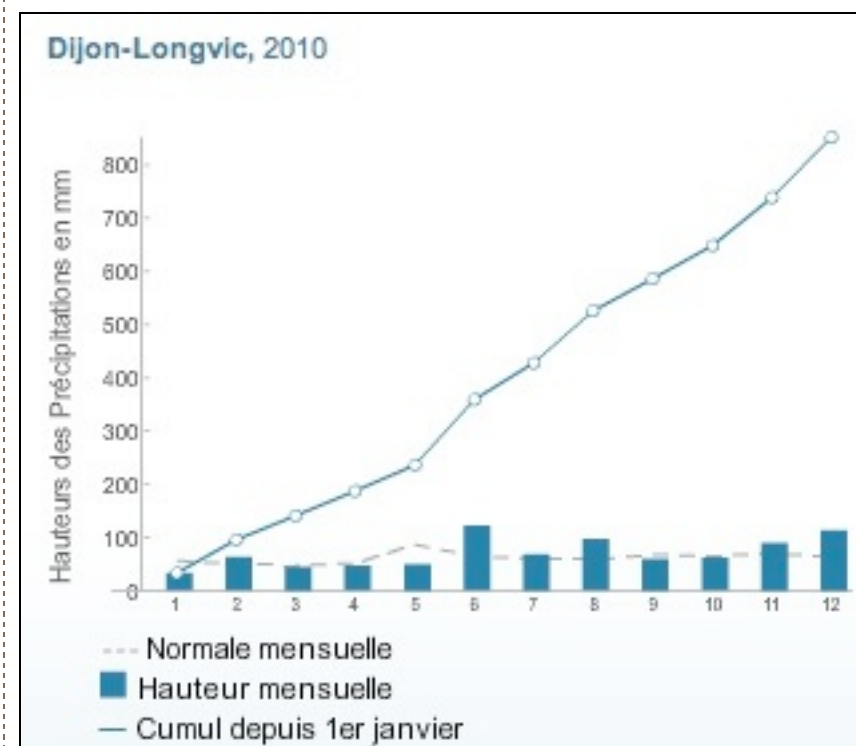
- **FACTEUR DE DIVERSITE, QUI INFLUENCE DE MANIERE DIRECTE OU INDUITE, LE DEVELOPPEMENT**
- **CONDITIONNE L'OCCUPATION NATURELLE DES SOLS (GEOLOGIE, RELIEF),**
- **ET LES MODES DE MISE EN VALEUR PAR L'HOMME (AGRICULTURE, FORET)**

LES MILIEUX NATURELS – CLIMATOLOGIE

Le climat

Le climat y est de type continental, avec des hivers souvent froids et humides, avec parfois des chutes de neiges, des étés chauds et secs.

La pluviométrie (source : meteofrance.com)



En 2010, d'après Météo France, la station climatique de Dijon-Longvic (la plus proche d'**EPINAC**) a cumulé 853,3 mm de précipitation.

Pour comparaison, entre 1971 et 2000, le cumul annuel moyen a été de 744,4 mm

	Ensoleillement (h/an)	Précipitations (mm/an)
Dijon	1802	853
France	1973	770

Les températures (source : meteofrance.com)

Entre 1971 et 2000, les températures moyennes annuelles étaient de 6,4°C minimum et de 15,1° C maximum. En 2011, les moyennes annuelles sont restées proches.

Les records de température observés à Dijon-Longvic sont – 22°C en 1929 et 39,3°C en 2003.

⇒ ENJEUX

VALORISER LES CARACTERISTIQUES BIOCLIMATIQUES DANS LES PRESCRIPTIONS

- **IMPLANTATION DU BATI OPTIMISANT LES APPORTS PASSIFS DU SOLEIL**
- **PRENDRE EN COMPTE LA CONFIGURATION DU TERRAIN DANS L'IMPLANTATION DU BATI**
- **PRENDRE EN COMPTE LES EFFETS DE MASQUES**

DES ENJEUX DE PLUS EN PLUS PREGNANTS (GRENELLE II)

LES MILIEUX NATURELS – HYDROLOGIE

Un réseau hydrographique structurant

Le réseau

La commune est traversée du Sud vers le Nord-Ouest par la rivière Drée. Elle prend sa source sur le plateau de Saint Émiland. Elle est alimentée par la petite Drée, la Miette, le ruisseau de Dinay et de nombreux cours d'eau non permanents qui descendent des reliefs.

Ensuite, la rivière Drée rejoint la rivière Arroux sur la commune de Dracy-Saint Loup.

Enfin, **ÉPINAC** possède un réseau hydrographique dense, complété par quelques étangs.

Les débits

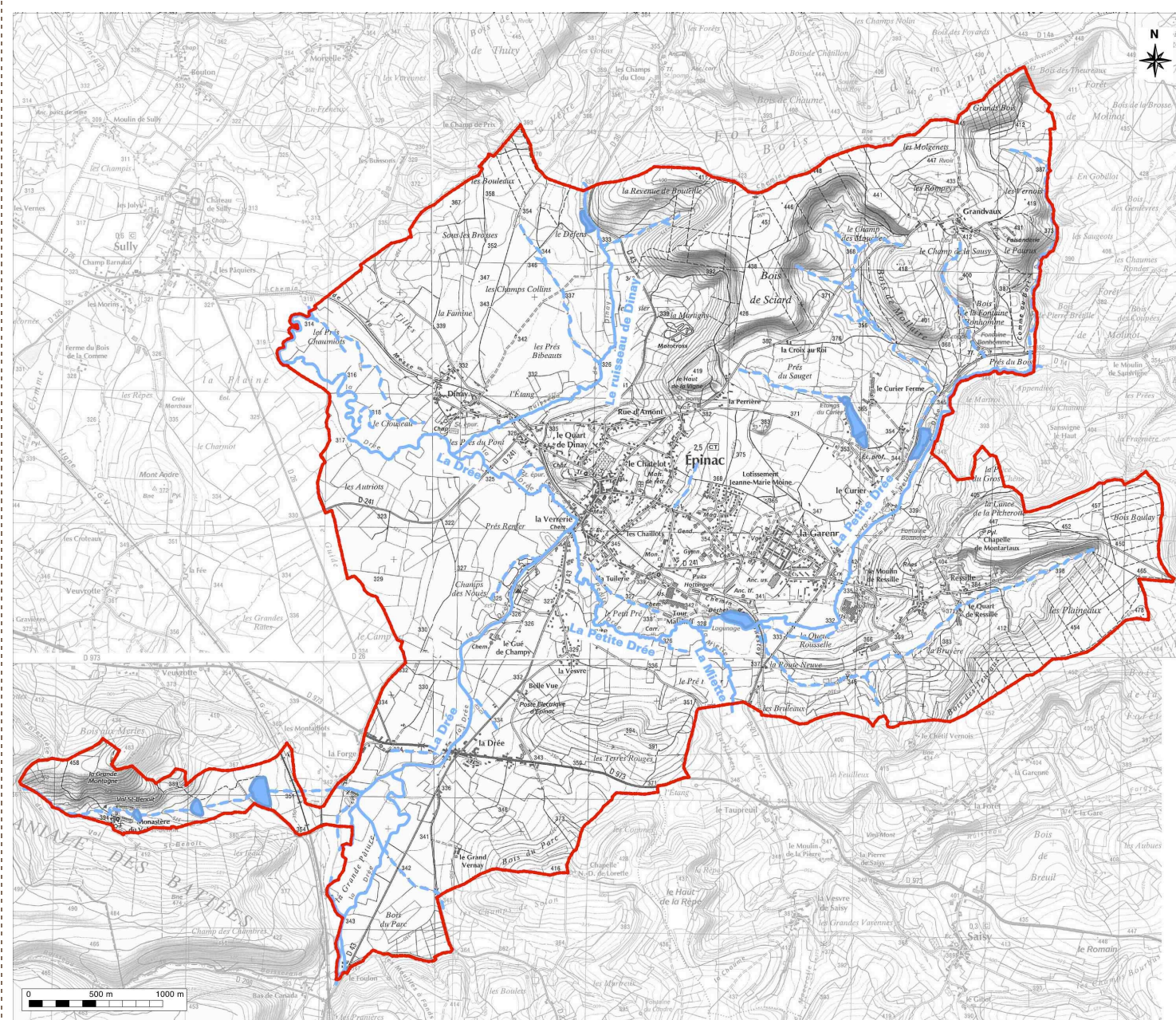
La Drée présente des fluctuations saisonnières de débit très marquées. Les hautes eaux ont lieu en hiver et au début du printemps, portant le débit mensuel moyen à un niveau situé entre 2,63 et 4,35 m³ par seconde, de décembre à avril inclus (avec un maximum en janvier). Dès le mois d'avril, le débit mensuel diminue rapidement jusqu'aux basses eaux d'été. Celles-ci se déroulent de début juin à fin octobre, accompagnées d'une baisse du débit moyen mensuel allant jusqu'à 0,23 m³ au mois de septembre. Mais les fluctuations de débit sont encore plus prononcées sur de plus courtes périodes ou selon les années.

De nombreux cours d'eau, provisoires ou non, descendent des versants pour rejoindre le Mesvrin dans la vallée et d'autres cours d'eau provisoires traversent la commune. Ainsi, le réseau hydrographique est très développé sur le territoire communal.

La commune d'**ÉPINAC** fait partie des communes intégrées dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Arroux-Bourbince (SAGE) qui est une déclinaison locale du SDAGE. Le SAGE, nouvel outil de gestion locale des eaux est aujourd'hui en cours d'élaboration.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 est entré en vigueur le 30 novembre 2007. Il fixe, pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive Cadre sur l'Eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.



Les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

- *Repenser les aménagements des cours d'eau
- * Réduire la pollution par les nitrates
- * Réduire la pollution organique
- *Maîtriser les pollutions par les pesticides
- * Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- * Protéger la santé en protégeant l'environnement
- * Maîtriser les prélèvements
- * Préserver les zones humides et la biodiversité
- * Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- * Préserver les têtes de bassins
- * Améliorer la conscience du risque d'inondation

Comment est défini le « bon état » des eaux ?

La qualité de l'eau

Depuis 1999, la qualité des cours d'eau est évaluée au moyen d'un Système d'Évaluation de la Qualité (SEQ) global portant sur l'eau (SEQ-Eau), la qualité du milieu physique (SEQ-Physique) et qualité biologique (SEQ-Bio).

Le SEQ-Eau est fondé sur la notion d'altérations, qui regroupent des paramètres physico-chimiques de même nature ou de même effet en une quinzaine de « familles » permettant de décrire les grands types de dégradation de la qualité de l'eau : Matières Organiques et Oxydables, Matières azotées, Nitrates, Minéralisation ... Ces altérations sont susceptibles de perturber la fonction biologique de l'eau (permettre la vie aquatique si l'habitat est satisfaisant) et ses usages (production d'eau potable, loisirs et sports aquatiques ...). C'est sur ces bases qu'ont été définies les grilles de seuils par altération.

Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes :

- * l'état chimique (au regard du respect de normes de qualité environnementale des eaux concernant 41 substances prioritaires et prioritaires dangereuses) ;
- * l'état écologique, apprécié essentiellement selon des critères biologiques et des critères physicochimiques.

L'état est reconnu "bon" si l'état chimique est bon et si l'état écologique est bon (ou très bon).

Pour les eaux souterraines : le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).

⇒ ENJEUX

GARANTIR UNE QUALITE ET UNE QUANTITE DE LA RESSOURCE A LA HAUTEUR DES USAGES

- PRESERVER LA QUALITE DE L'EAU (LE MESVRIN EST L'EXUTOIRE NATUREL DES RUISSELLEMENTS)**
- MAITRISER LES ACTIVITES (URBANISATION, AGRICULTURE)**
- MAITRISER LA QUALITE DES REJETS**
- MAITRISER LES PRELEVEMENTS**

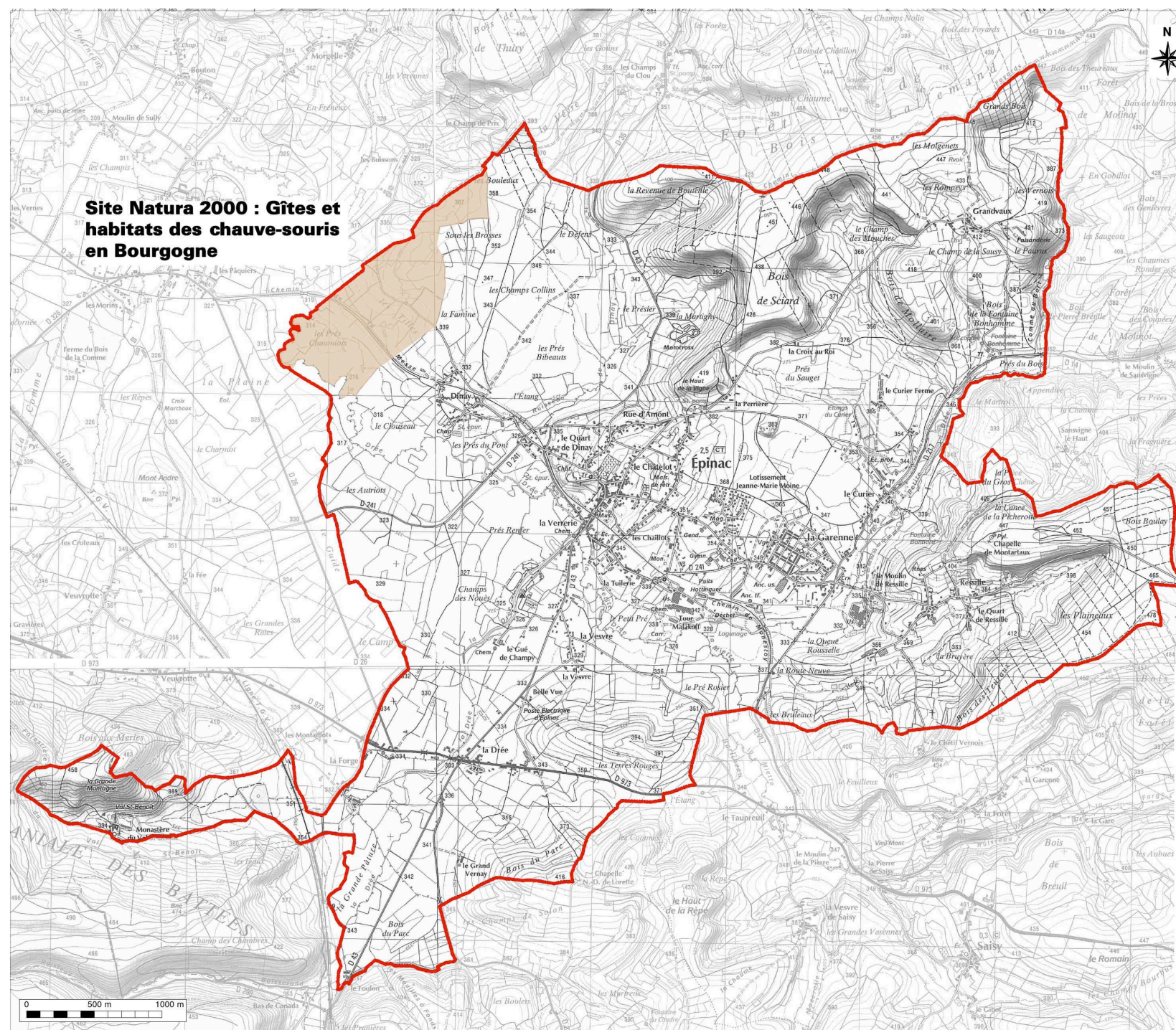
LES MILIEUX NATURELS – INVENTAIRES & PROTECTIONS

La zone Nature 2000

La commune d'**ÉPINAC** est couverte partiellement par un site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne ». Ce site couvre 84,6ha, soit 3,3% du territoire communal.

Ce site concerne des populations de chauve-souris principalement en mise bas et prend en compte leurs gîtes et territoires de chasse.

Les bocages jouent un rôle primordial dans ces zones Natura 2000 qui accueillent une population importante de chauve-souris. En effet, ces animaux utilisent ces bocages comme corridors écologiques mais aussi comme terrain de chasse ou encore de refuge contre les prédateurs et le vent.



source : PAC

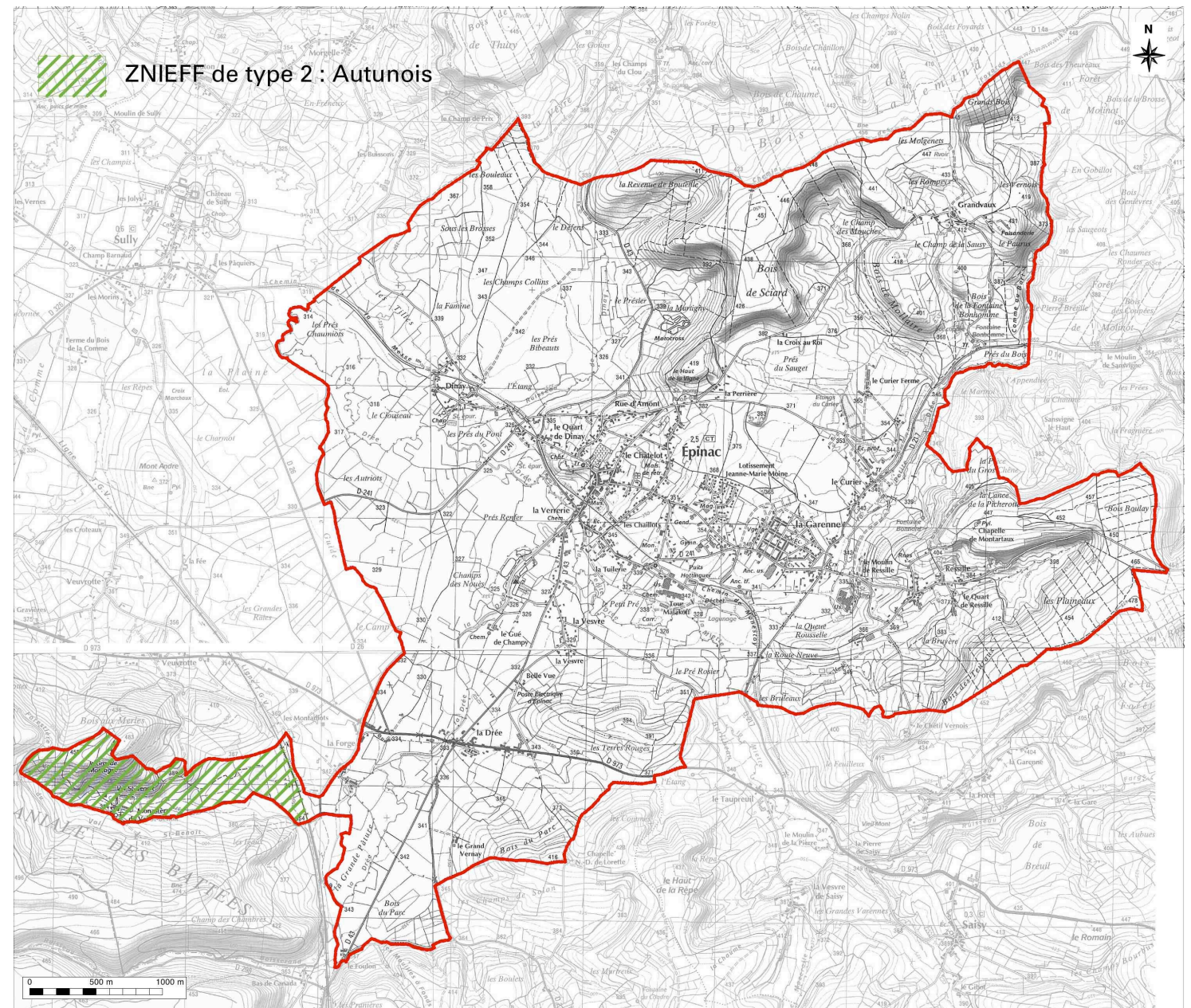
Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF en Saône-et-Loire a déterminé un certain nombre de secteurs particulièrement riches d'un point de vue écologique.

Les ZNIEFF de type II, d'une surface généralement importante, sont des espaces naturels offrant de bonnes potentialités biologiques et contenant en général plusieurs ZNIEFF de type I. La portée des ZNIEFF de type II est en général plus réduite que les ZNIEFF de type I.

ÉPINAC est concernée par une ZNIEFF de type 2. Cette zone couvre une superficie totale de 24 300 ha et relève de trois intérêts majeurs :

- La forêt ;
- Les étangs et les zones humides ;
- Une faune diversifiée.



⇒ ENJEUX

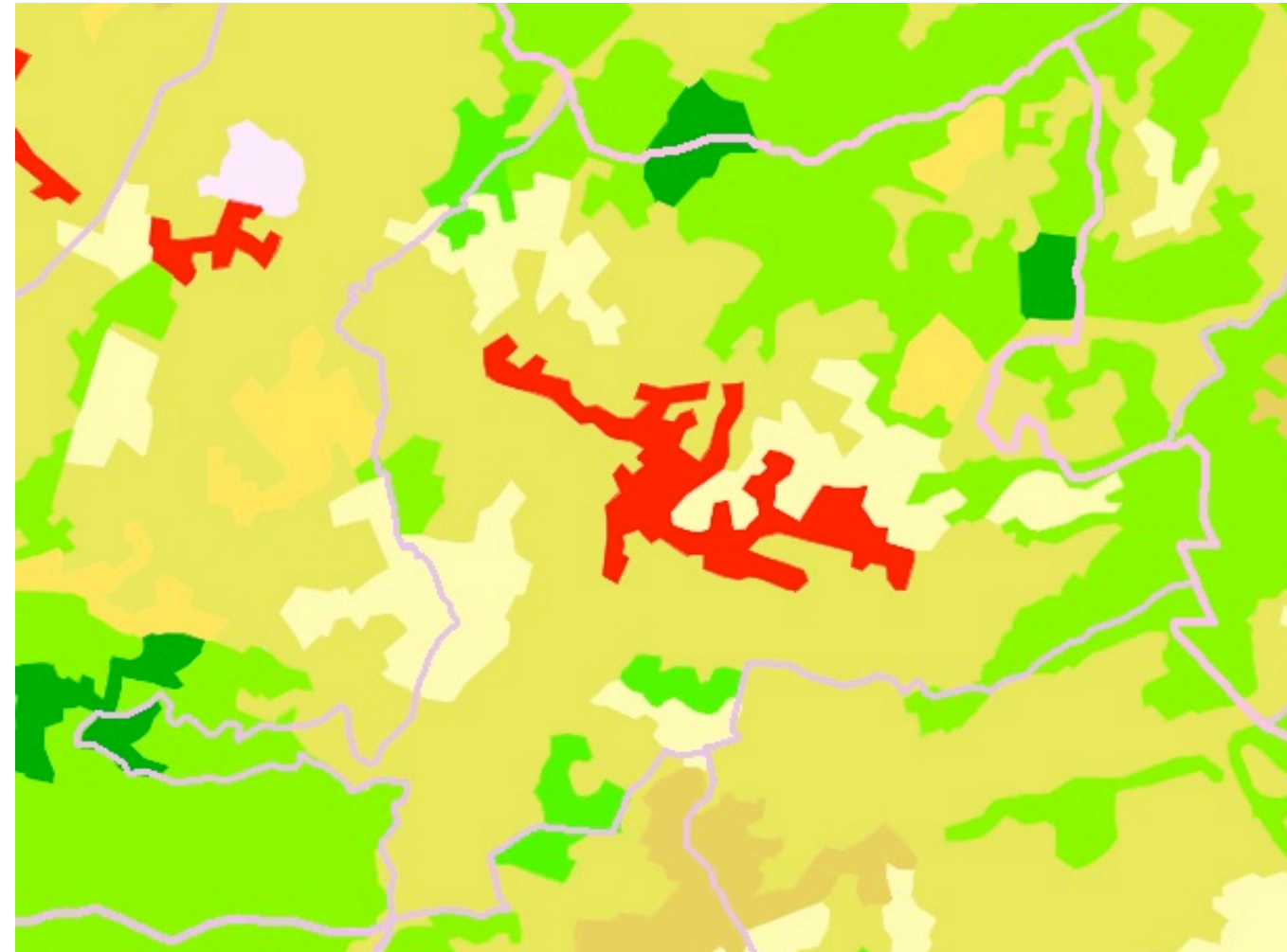
- **PROTEGER LES ELEMENTS ENVIRONNEMENTAUX REMARQUABLES**

LES MILIEUX NATURELS – OCCUPATION DU SOL

Des milieux diversifiés

Le territoire communal associe différents ensembles :

- Milieux naturels dominés par les espaces agricoles
- Mosaïque de prairies et de cultures
- Système bocager très présent avec la présence de nombreuses haies
- Les reliques de haies sont constituées d'arbres à hautes tiges essentiellement, avec en certains endroits, une strate buissonnante
- Présence de nombreuses zones humides liées aux talwegs qui découpent les reliefs pour rejoindre les cours d'eau en fond de vallée
- Présence importante de la forêt localisée sur les points hauts de la commune.



source : Corine Land Cover 2006 (geoportail)

Légende :

- vert foncé : Forêt de conifères
- jaune : Terres arables hors périmètre d'irrigation
- rouge : Tissu urbain discontinu
- orange : Systèmes parcellaires et cultureux complexes
- vert : Forêt de feuillus mélangés
- Espaces restants : Prairies

⇒ ENJEUX

- **MAINTENIR UNE MOSAÏQUE DE MILIEUX**
- **FAVORISER LEUR DECOUVERTE**

LES MILIEUX NATURELS – RESEAU ECOLOGIQUE

Quelques définitions (source : www.developpement-durable.gouv.fr) :

- Trame verte et bleue

Ensemble de continuité écologique. Les trames vertes représentent les milieux naturels et semi-naturels (forêts, prairies,...) et les trames bleues correspondent aux cours d'eau et aux zones humides (fleuves, rivières, étangs, marais...).

- Continuités écologiques

Association de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

- Réservoirs de biodiversité

Zones vitales, riches en biodiversité, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie : reproduction, alimentation, abri...

- Corridors écologiques

Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité : par exemple des haies et des bosquets dans un champ, un pont végétalisé sur une autoroute ou un tunnel, une ouverture dans un jardin clôturé...

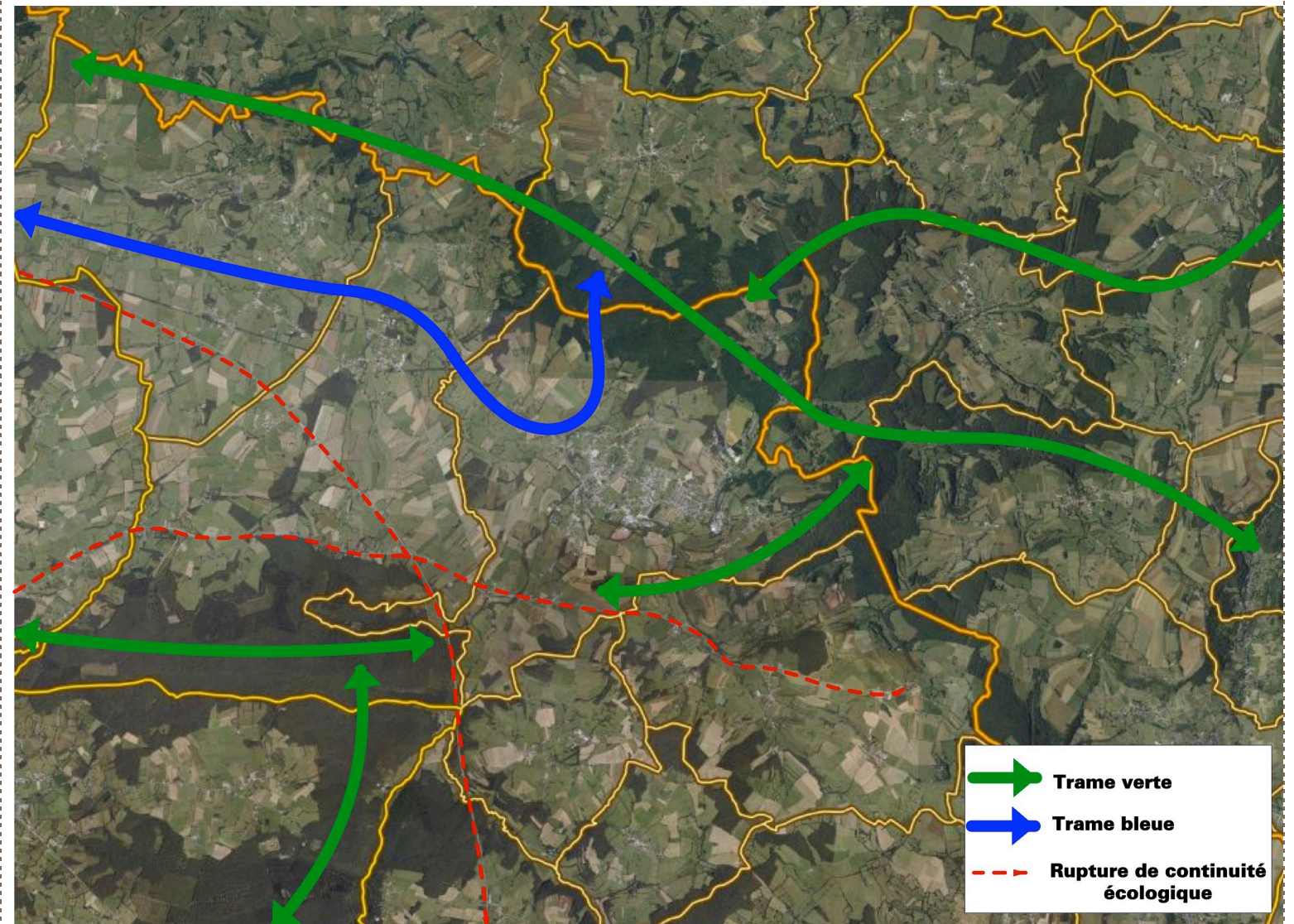
Le réseau écologique à l'échelle intercommunale

Au-delà des enjeux écologiques à l'échelle communale, le territoire d'Epinaç s'inscrit dans un réseau écologique plus globale à l'échelle intercommunale.

Les grands corridors écologiques à une échelle extra-communale sont constitués par les entités boisées au Nord, Sud et Est qui forme des corridors mais aussi des réservoirs écologiques parfaits pour la biodiversité. De plus, la rivière de La Drée représente le principal corridor écologique en termes de trame bleue. La présence de boisements de berge est un facteur améliorant de la connectivité de ces espaces.

A une échelle globale (intercommunale) l'hétérogénéité des espaces est importante, permettant une juxtaposition de prairies, de cultures, de milieux secs à humides, de boisements et de milieux ouverts... cela crée des effets de lisière importants (contiguïté forte) bénéfiques aux échanges et à l'accomplissement des cycles de vie des espèces.

A cette échelle, les grandes infrastructures de transport, ainsi que les taches urbaines importantes constituent des barrières aux grands échanges. A ce titre, l'urbanisation, mais surtout la voie ferrée et les RD 61 et 994 constitue une barrière aux échanges et les échanges entre les collines de la montagne autunoise, et entre la montagne autunoise et la vallée autunoise sont fortement perturbés pour nombre d'espèces.





La Trame Verte et Bleue intercommunale


Cette analyse s'appuie et complète l'étude réalisée en Décembre 2011 « Élaboration de la trame verte et bleue du Pays de l'Autunois-Morvan », dans le cadre du Pays de l'Autunois-Morvan et la cartographie réalisée par la DREAL de Bourgogne.

Légende





Réservoir de biodiversité : Trame verte



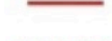

-  Réservoir de biodiversité contenu dans une zone à statut officiel (ZNIEFF, APPB, Natura 2000, etc.)
-  Autre réservoir de biodiversité

Réservoir de biodiversité : Trame bleue

-  Réservoir de biodiversité contenue dans une zone à statut officiel (ZNIEFF, APPB, Natura 200, etc.)
-  Autre réservoir de biodiversité
-  Réservoir de biodiversité - Cours d'eau
-  Réservoir de biodiversité issu de zonages réglementaires obligatoires à prendre en compte (APPB, site classé, RNR, RN, réserve biologique domaniale)

 Corridor

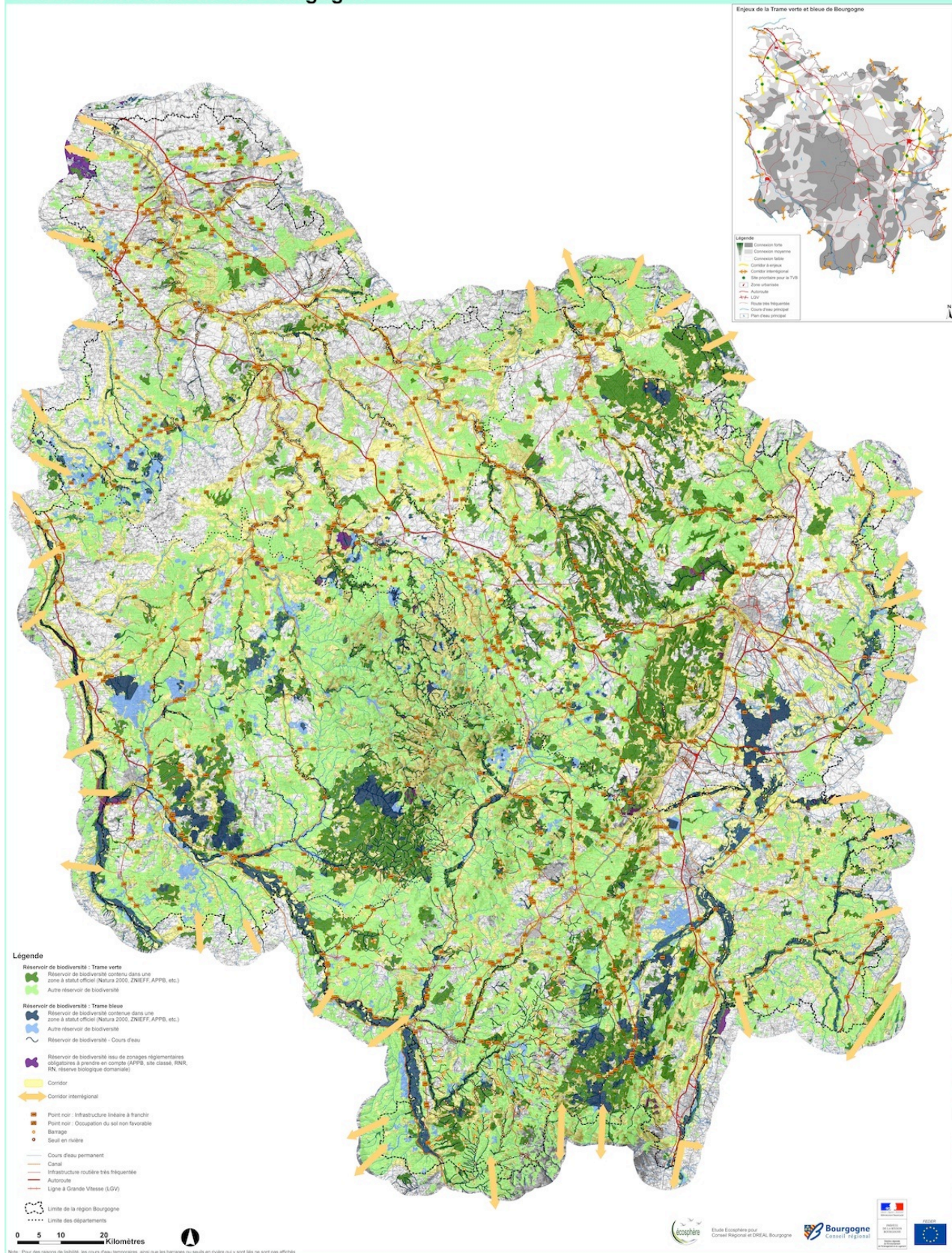
-  Point noir : Infrastructure linéaire à franchir
-  Point noir : Occupation du sol non favorable
-  Barrage
-  Seuil en rivière

-  Cours d'eau permanent
-  Canal
-  Infrastructure routière très fréquentée
-  Autoroute
-  Ligne à Grande Vitesse (LGV)
-  Propriété privée close
-  Limite des départements



Zoom sur Epinac

Trame verte et bleue de Bourgogne



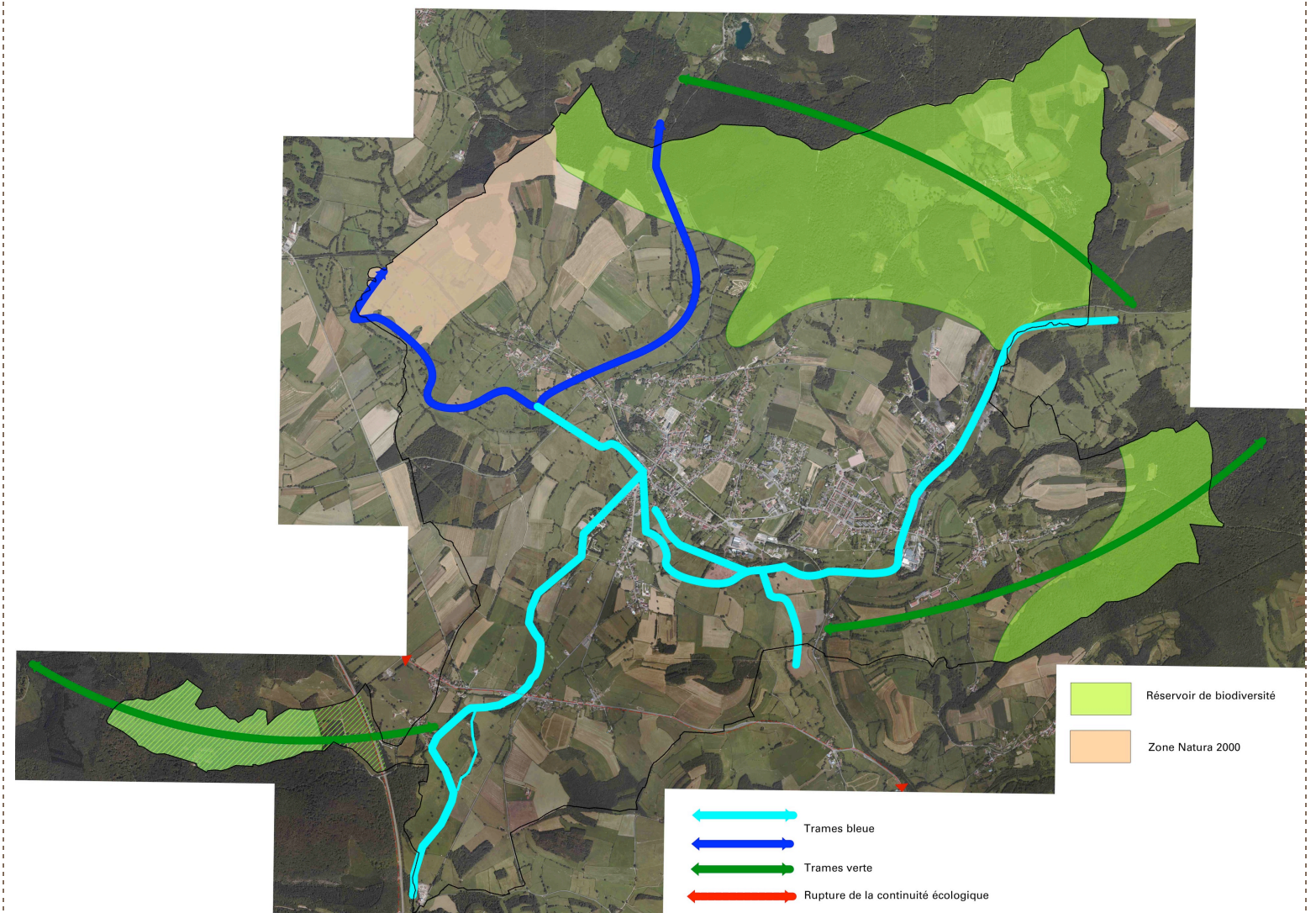
Zoom sur Epinac

Les trames verte et bleue doivent faire partie intégrante de la réflexion menée sur le développement et l'aménagement du territoire, dans l'optique d'un aménagement durable.

La Drée et les nombreux cours d'eau provisoires ou non qui se jettent dans cette rivière assurent un corridor écologique majeur sur la commune.

Les nombreux espaces boisés permettent d'assurer un réseau écologique également important pour la migration des oiseaux par exemple

Cependant, la D973 peut représenter un obstacle majeur à la continuité écologique de la commune. En effet, elle coupe le corridor écologique sud de la commune limitant ainsi la circulation des espèces animales.



⇒ ENJEUX

- **MAINTENIR LES CONTINUUMS ET LES ELEMENTS DE DIVERSITE**
- **PRESERVER L'INTEGRITE DES CORRIDORS ET COUPURES VERTES**

LES MILIEUX NATURELS – SYNTHÈSE

Enjeux de préservation :

- un territoire fortement marqué par la présence de l'eau (corridors bleus)**
- une mosaïque de milieux avec une combinaison entre secteur refuge (les forêts) et secteur de nourriture**
- la commune est concernée au Nord-Ouest de son territoire par une zone Natura 2000.**

LE PAYSAGE

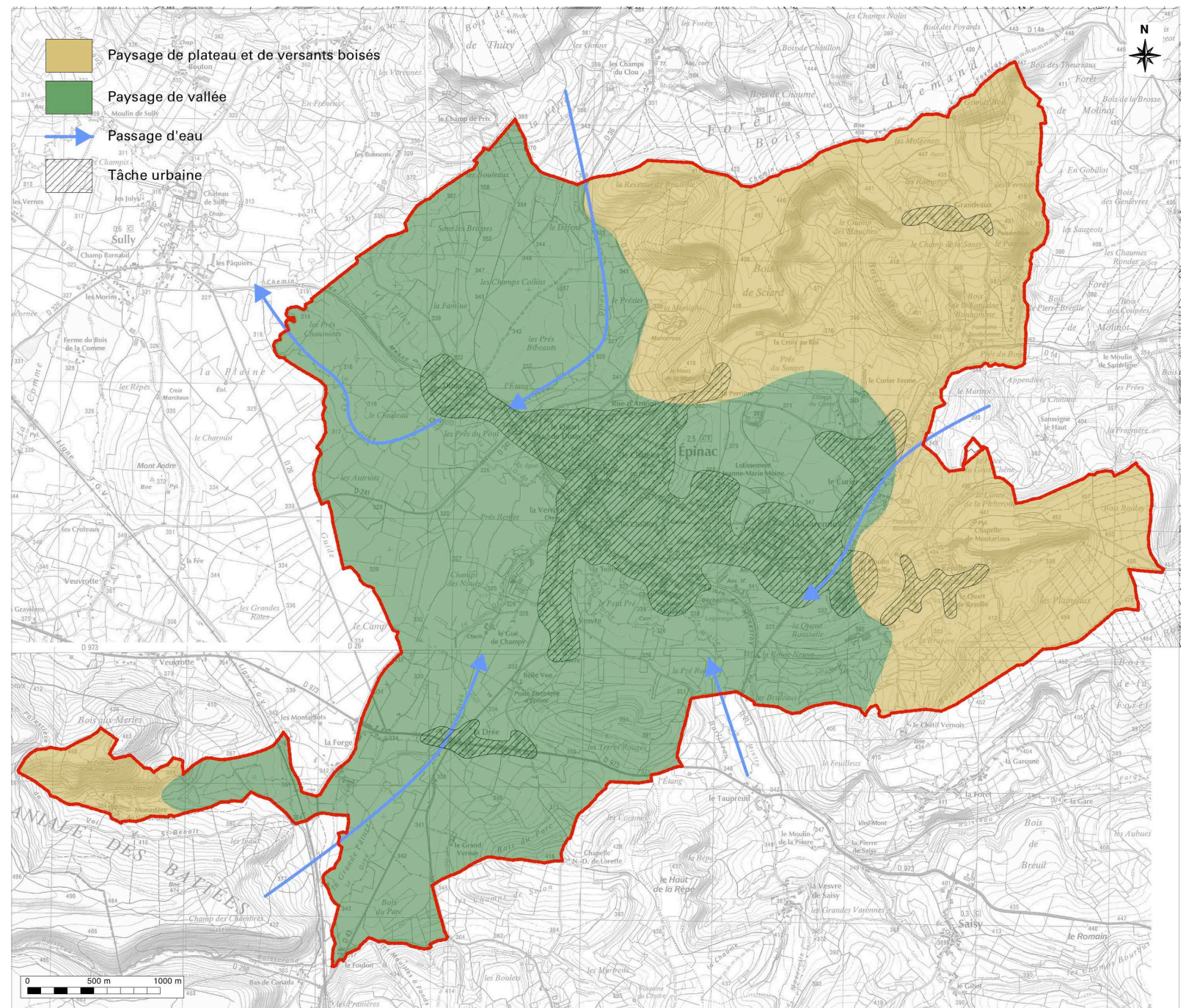
LE PAYSAGE – LES UNITES PAYSAGERES

Le paysage est la résultante des interactions permanentes entre les activités multiples, anciennes et récentes de l'homme, et le milieu naturel. La géologie, le relief, le réseau hydrographique, les ressources naturelles, les voies de communication constituent autant de supports avec lesquels l'homme a composé le paysage actuel.

Le relief découpe le paysage d'ÉPINAC en trois unités paysagères :

- à l'Est, les versants boisés du plateau de l'Auxois. Ces formations boisées sont essentiellement composées de feuillus.
- à l'Ouest, les premiers contreforts du massif du Morvan, occupés par la forêt domaniale des Battées.
- la vallée de la Drée et de ses affluents caractérisée par un paysage rural et vallonné. L'élevage domine. On retrouve en grande partie un système bocager avec la préservation de nombreuses haies.

On notera l'implantation historique du bâti en limite Nord de la vallée de la Drée sur les premiers contreforts de la vallée de l'Auxois.



Les grandes unités paysagères d'Épinac

⇒ **TROIS UNITES PAYSAGERES LIEES A LA TOPOGRAPHIE ET AU COURS D'EAU**

⇒ **TERRITOIRE TIRAILLE ENTRE LE PAYSAGE AGRICOLE, LE PAYSAGE NATUREL ET LE PAYSAGE ARTIFICIALISE URBAIN.**

LE PAYSAGE – LES VALEURS PAYSAGERES

La valeur locale : c'est une donnée qui peut être associée aux composantes de terroir mais moins perceptible et liée davantage, d'une part à la connaissance fine de l'histoire du site et d'autre part, à la connaissance qu'ont les usagers locaux de leur territoire. Cette notion s'apprécie difficilement sans une rencontre avec les personnes résidant dans le site observé. **Le Château et les vestiges industriels (la tour Malakoff et l'ancienne cité ouvrière) peuvent être considérés comme des valeurs locales.**

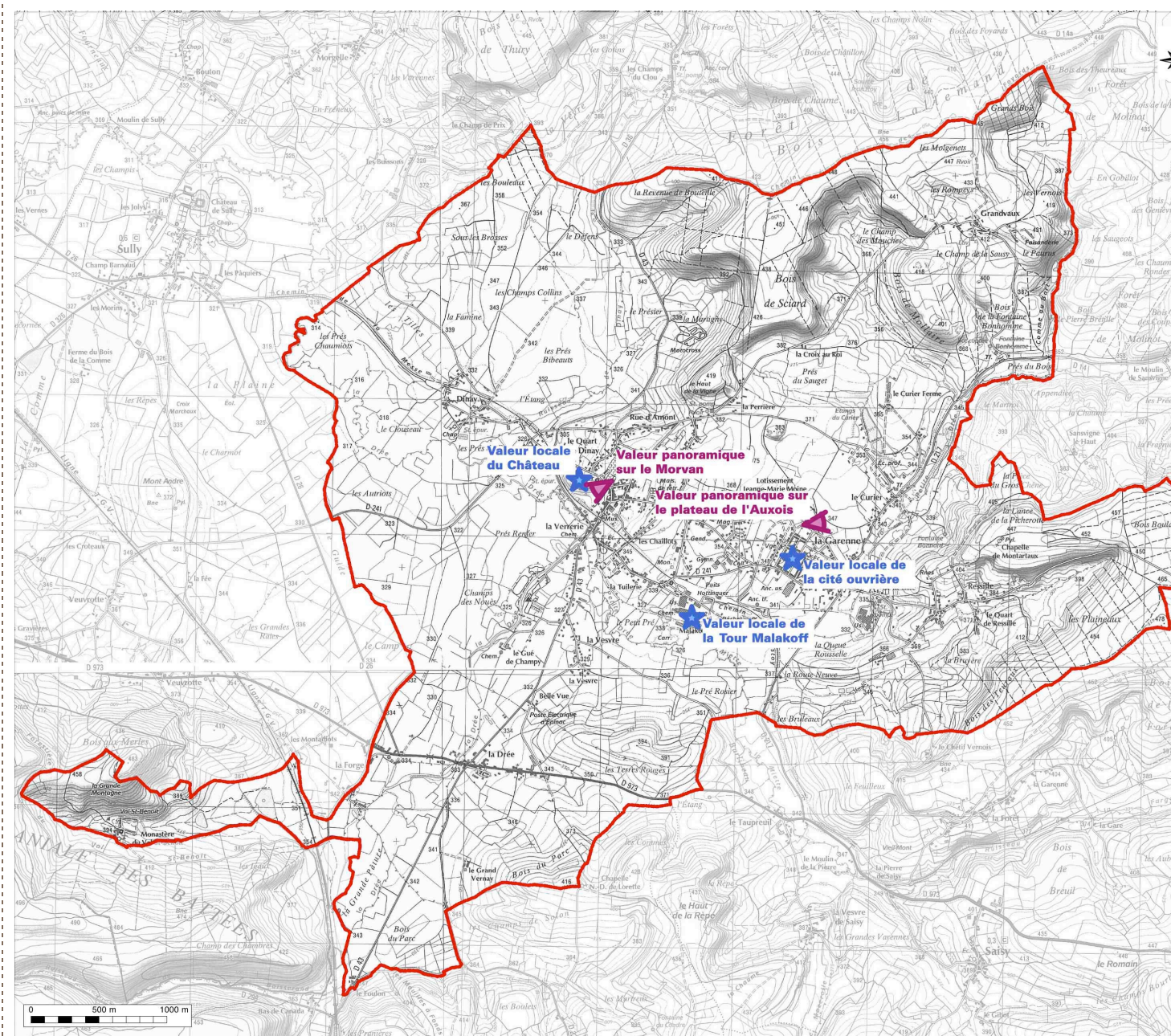


Le château

- La valeur panoramique : cette valeur tend à apprécier un site dans sa globalité, atténuant les détails pour se porter sur les horizons lointains. Le promeneur prend plaisir à découvrir une géographie, souvent d'un point haut mais toujours en plan large. Cette découverte est culturellement appréciée comme en témoignent les nombreuses tables d'orientation qui renseignent le promeneur et guide son regard. **Le paysage dégagé vers l'Ouest permet d'avoir une vision panoramique sur le massif du Morvan. Plus à l'Est, s'offre une vision sur le plateau de l'Auxois.**



Vision panoramique sur l'Auxois depuis les terrains de football





Vision panoramique sur le Morvan depuis le parvis de l'église

⇒ **PRESERVER LES VALEURS LOCALES ET LES VISIONS LOINTAINES**

⇒ **MAINTENIR UN PAYSAGE OUVERT ET PRESERVER LE CARACTERE "VERT" DU BOURG**

LE PAYSAGE – LES VALEURS ARCHITECTURALES

Le tissu urbain d'Épinac est constitué de « couches historiques » successives qui propose une certaine hétérogénéité des aspects architecturaux des constructions...

Avant la révolution industrielle (XIXe)

Si l'on excepte le bâtiment exceptionnel du château (déjà évoqué comme valeur paysagère locale), Épinac est alors constitué de hameaux de fermes. L'architecture de ces bâtiments relève de la construction en milieu rural. Il s'agit de bâtiments de ferme au pente de toit forte et recouvert d'enduit ocre.

Exemple d'architecture rurale ancienne



La révolution urbaine de la mine

Avec l'arrivée de la mine, l'image architecturale d'Épinac est profondément bouleversé. Sur le modèle de l'urbanisation du Creusot, Épinac propose deux images autour du développement de l'habitat :

D'une part, autour de la Mairie, se constitue un petit centre ville selon l'image classique des villes anciennes : des bâtiments à l'alignement des rues avec quelques immeubles présentant des modénatures un peu recherchées à l'image des immeubles hausmaniens de l'époque.

Quelques immeubles à la modénature recherchée



La Mairie



D'autre part, à proximité des puits, se mettent en place des habitats ouvriers, parfois sous la forme de cité ouvrière dont celle de La Garenne qui reste la mieux conservée et la plus caractéristique.

La cité de La Garenne



Enfin, cette période a aussi amené le développement d'une architecture industrielle qui, à l'époque, n'était pas que fonctionnelle, mais aussi symbolique. C'est la force du bâtiment du puits Hottinger avec ces deux ailes de bureaux très classiques dans la composition.

Le puit Hottinger



Le développement urbain après la seconde guerre mondiale

Dans les années soixante, on voit apparaître, vers le secteur de la cité de la Garenne quelques immeubles collectifs caractéristiques de ces années là...

Mais bientôt c'est plutôt le développement sous forme pavillonnaire qui va l'emporter proposant depuis 1970, toute une variation de styles divers qui se sont développés sur une nappe urbaine qui a absorbé presque l'ensemble du tissu urbain...

Immeuble collectif des années soixante



Les valeurs architecturales

Quelques éléments de valeurs architecturales sont fortement à préserver dans l'espace urbain car ils ont pu conserver une certaine homogénéité :

- Les valeurs autour du château
- La valeur « hausmanienne » du petit centre autour de la Mairie
- La valeur de la cité de La Garenne
- La valeur patrimoniale de l'architecture industrielle du puit Hottinger.

LE PAYSAGE – SITES ARCHEOLOGIQUES/MONUMENTS HISTORIQUES

A/ LES MONUMENTS HISTORIQUES

La commune d'EPINAC est concernée par une ancienne église du prieuré du Val St Benoît et une chapelle adossée classée monument historique le 23/10/1926). Elle est également concernée par un puit de mine Hottinger inscrit au monuments historiques le 26/11/1992.

Le château d'Epinaç domine la vallée de la Drée. Il ne reste que deux corps de logis et deux des quatre tours.



Château d'Epinaç

B/ LES SITES ARCHÉOLOGIQUES

Par ailleurs, la commune d'EPINAC présente de nombreux sites archéologiques



LE PAYSAGE – SYNTHÈSE

Enjeux de préservation

- **Un paysage varié modelé par la topographie**
- **Préserver les éléments patrimoniaux et les visions lointaines**
- **Préservation de l'image « rurale » de la commune**

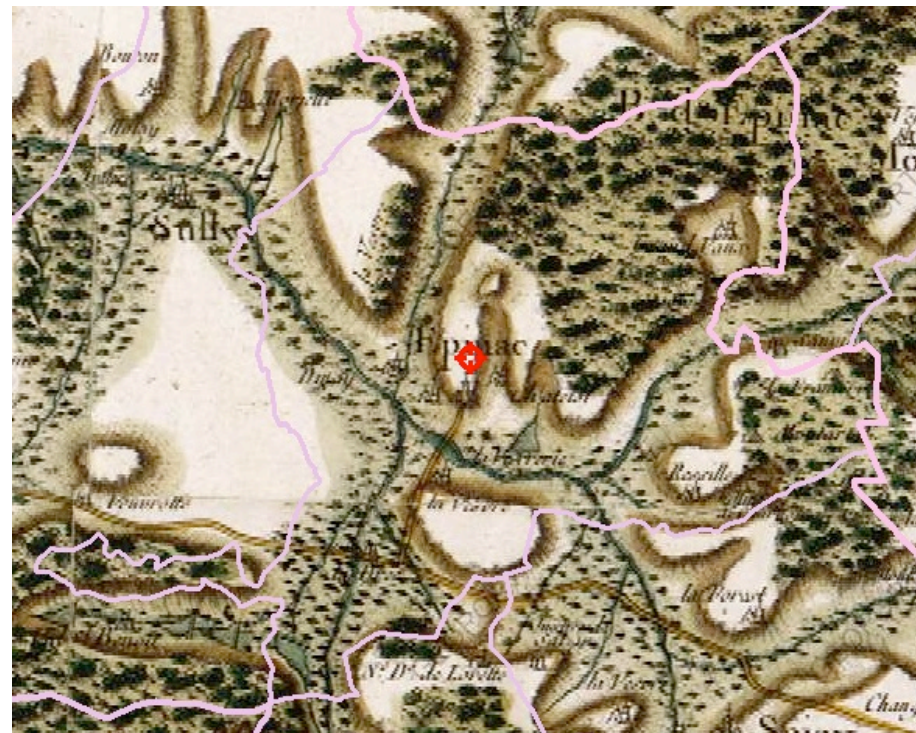
LA STRUCTURE URBAINE

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LA STRUCTURE URBAINE

Cadastre napoléonien de 1810 :

- Le centre bourg actuel n'est pas marqué. Seul le château permet de le repérer.
- On observe également la présence d'une multitude de hameaux dispersés sur le territoire.

EPINAC est donc une commune qui s'est développée récemment, à partir de la 2^{ème} partie du 19^{ème} siècle avec le développement de l'activité minière.



Carte de Cassini



Cadastre napoléonien de 1810

La révolution industrielle et le développement de l'activité minière sur la commune ont marqué le développement de l'urbanisation.

Plusieurs pôles d'habitat sont apparus, tels que la cité ouvrière de la Garenne.

L'urbanisation s'est développée le long des axes de communication et autour des puits, avec des cœur d'îlots complètement vides par moments.

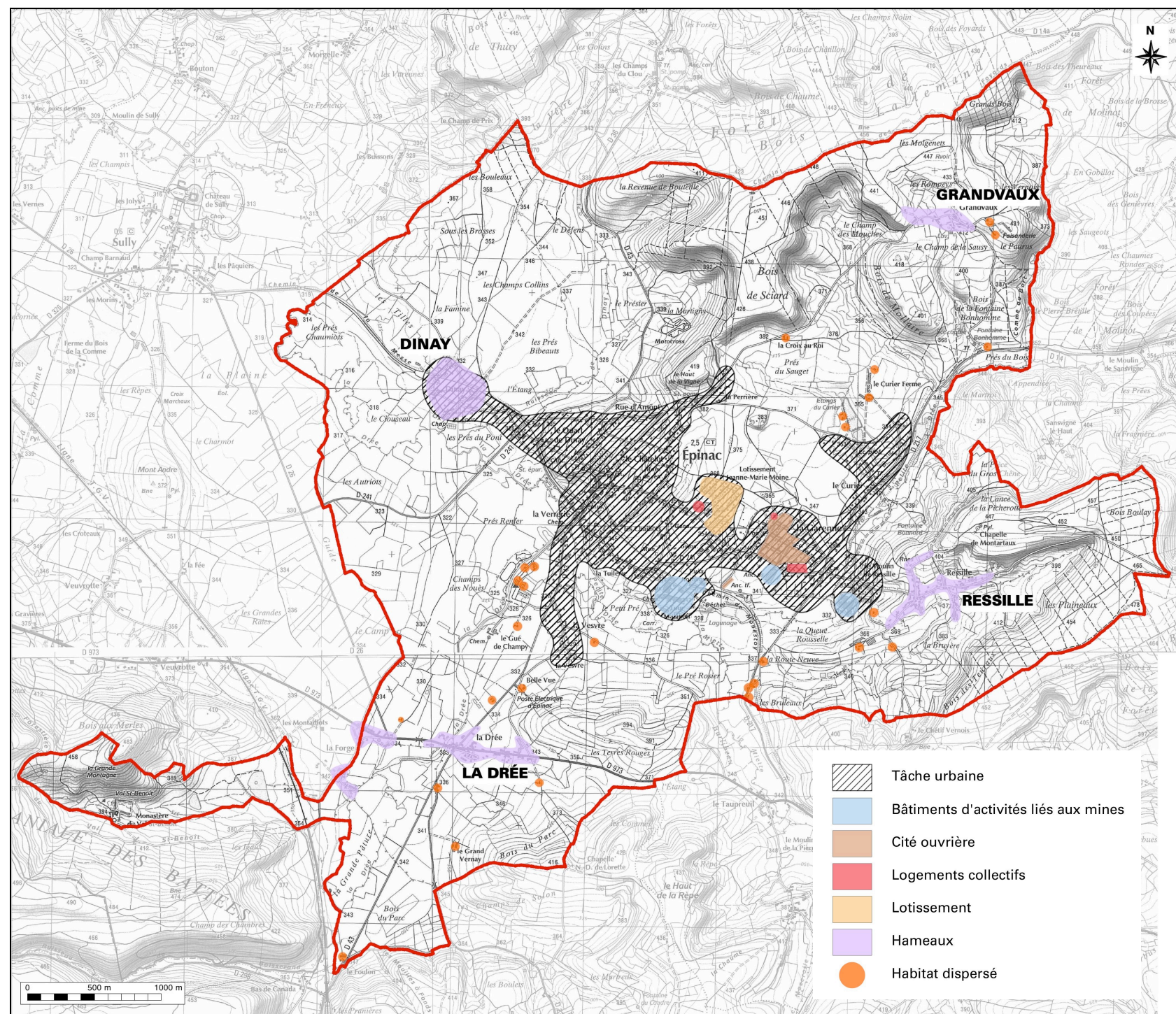
Aujourd'hui, la structure urbaine de la commune est basée sur un centre ancien étiré le long des voies existantes denses, la cité ouvrière liée aux anciennes mines, et sur des quartiers nouveaux qui se sont installés entre ces deux quartiers.

On observe également la présence de quelques hameaux anciens (Dinay, Grandvaux, La Drée, Ressille).

Du fait de son histoire industrielle, de nombreuses usines se situent aujourd'hui dans le tissu urbain.



Cité minière de la Garenne



⇒ **LIMITER L'ETALEMENT URBAIN**

⇒ **COMBLER LES ESPACES VIDES A L'INTERIEUR DU CENTRE-BOURG**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LA DENSITE

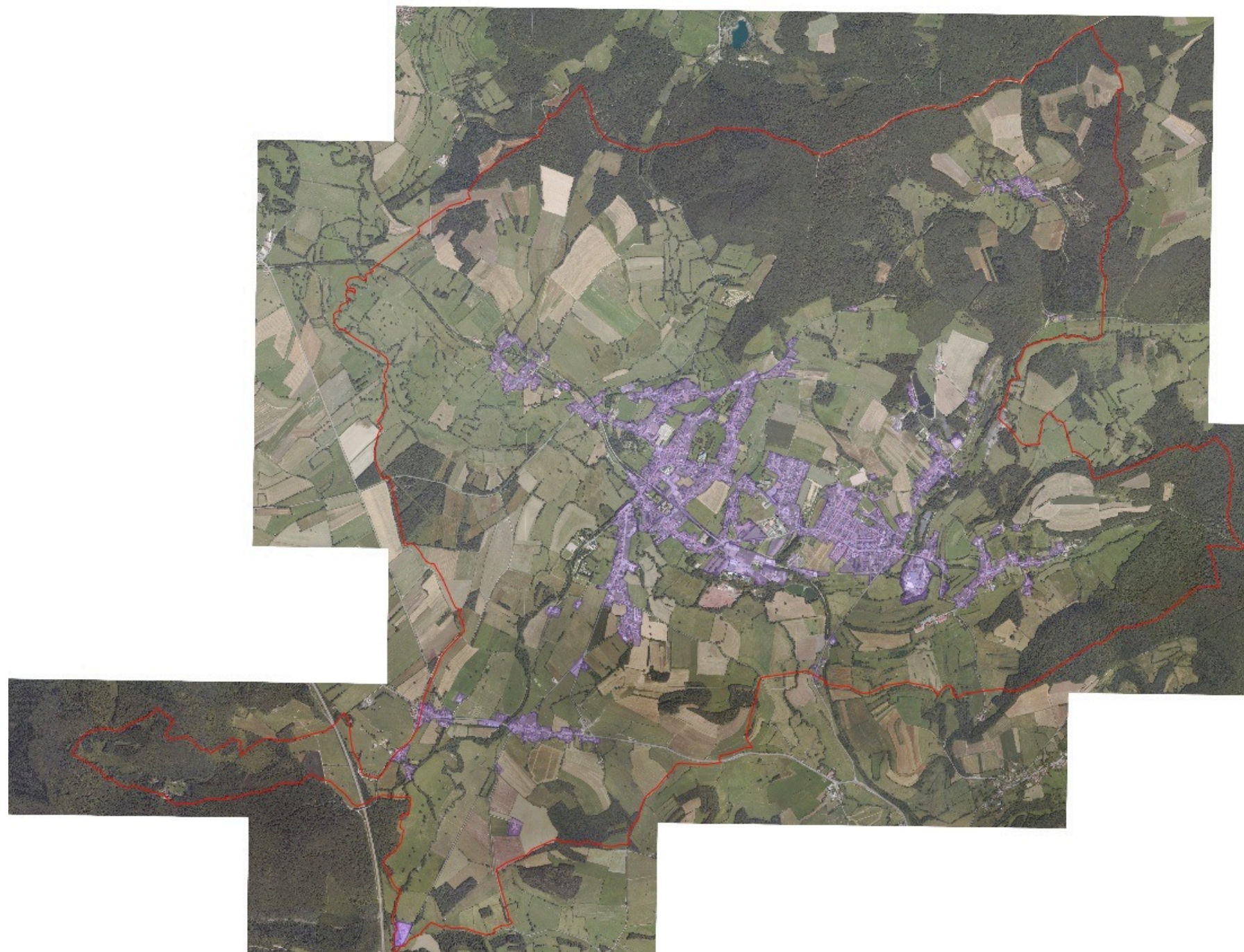
La tâche urbaine

Le dessin ci-contre représente la tâche urbaine (191,1 ha).

La densité nette de logements

Parallèlement, le dessin de la tâche urbaine pour l'habitat permet de calculer la densité nette en logements. La densité nette est le rapport entre le nombre de logements d'une zone à la surface habitée de cette même zone.

En se basant sur la photo aérienne de 2007 de la commune d'**EPINAC**, la surface urbanisée pour l'habitat est de 191,1 hectares. Le nombre de logements s'élevant à 1438, la densité nette de logements est d'un peu plus de 7 logements/ha.



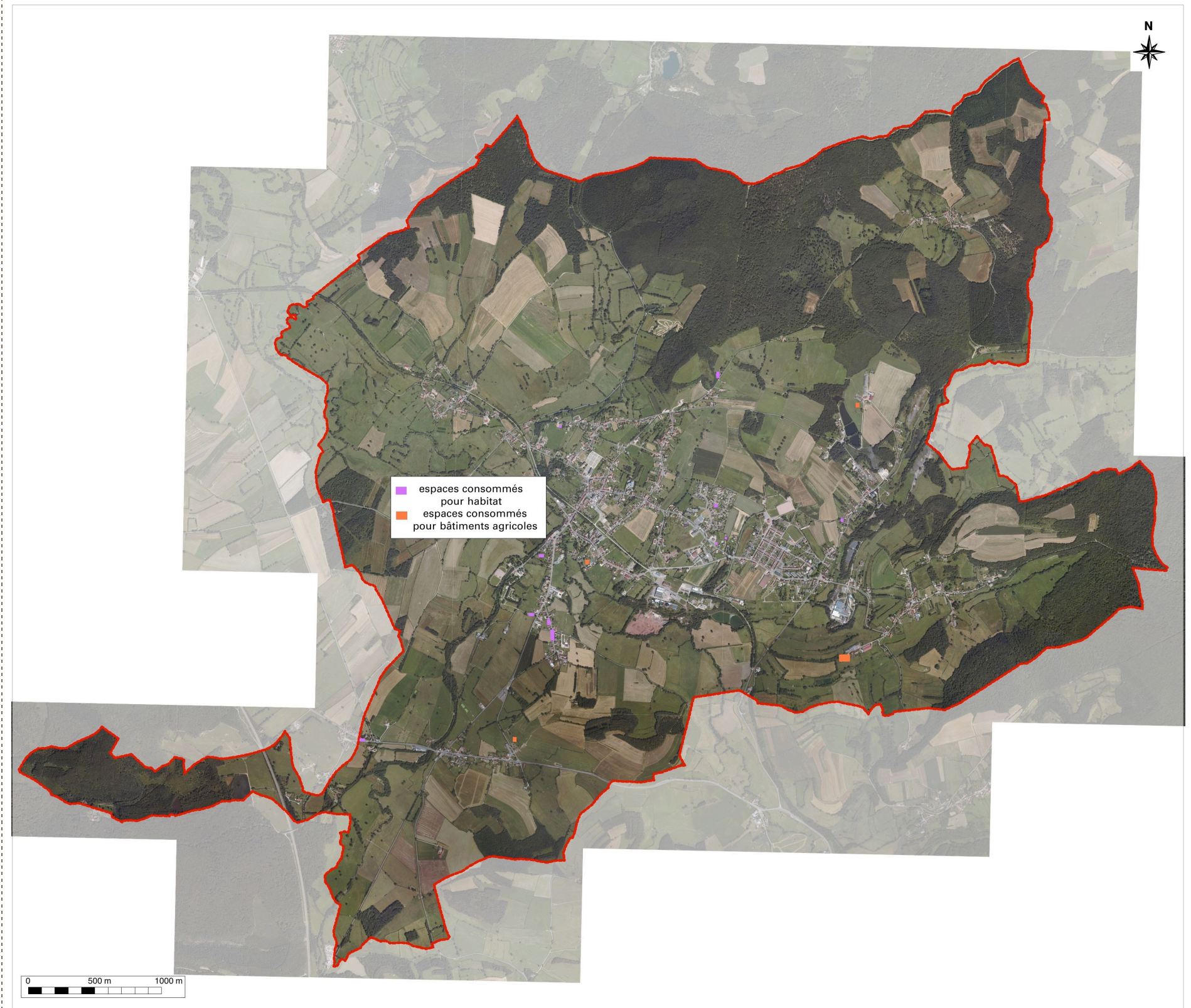
La consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

La carte ci-contre a été établie à partir de la comparaison entre les photos aériennes IGN des années 2002 et 2009 et elle est complétée par la localisation des différents permis de construire déposés jusqu'à aujourd'hui. L'analyse couvre 10ans.

La carte ci-contre distingue l'urbanisation à vocation d'habitat de celle à vocation d'activité.

La comparaison montre une consommation d'espace de 0,8 ha à vocation d'habitat, principalement située dans le centre bourg et de 0,7ha à vocation d'activité (bâtiments agricoles).

Cette urbanisation s'est effectuée, dans la majorité des cas aux dépens des espaces agricoles et pastoraux.



LES RISQUES ET NUISANCES

LES RISQUES ET NUISANCES – LES RISQUES MAJEURS

Deux types de risques sont présents sur une commune :

Les risques technologiques majeurs

La commune d'**EPINAC** n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques technologiques.

La commune d'**EPINAC** est concernée par la proximité du barrage du Pont du Roy. Cet ouvrage, compte tenu de ses caractéristiques, ne relève pas d'une catégorie rendant obligatoire l'établissement d'un plan particulier d'intervention (PPI).

La commune est concernée par le site Bitulac inscrit dans la base de données BASOL, sur les sites pollués (ou potentiellement pollués). Cette société de peinture et vernis a exploité entre 1948 et 1998 sur le territoire de la commune. Des déchets de peintures et solvants ont été abandonnés sur le site à cette époque (estimés à 250 tonnes).

Les risques naturels majeurs

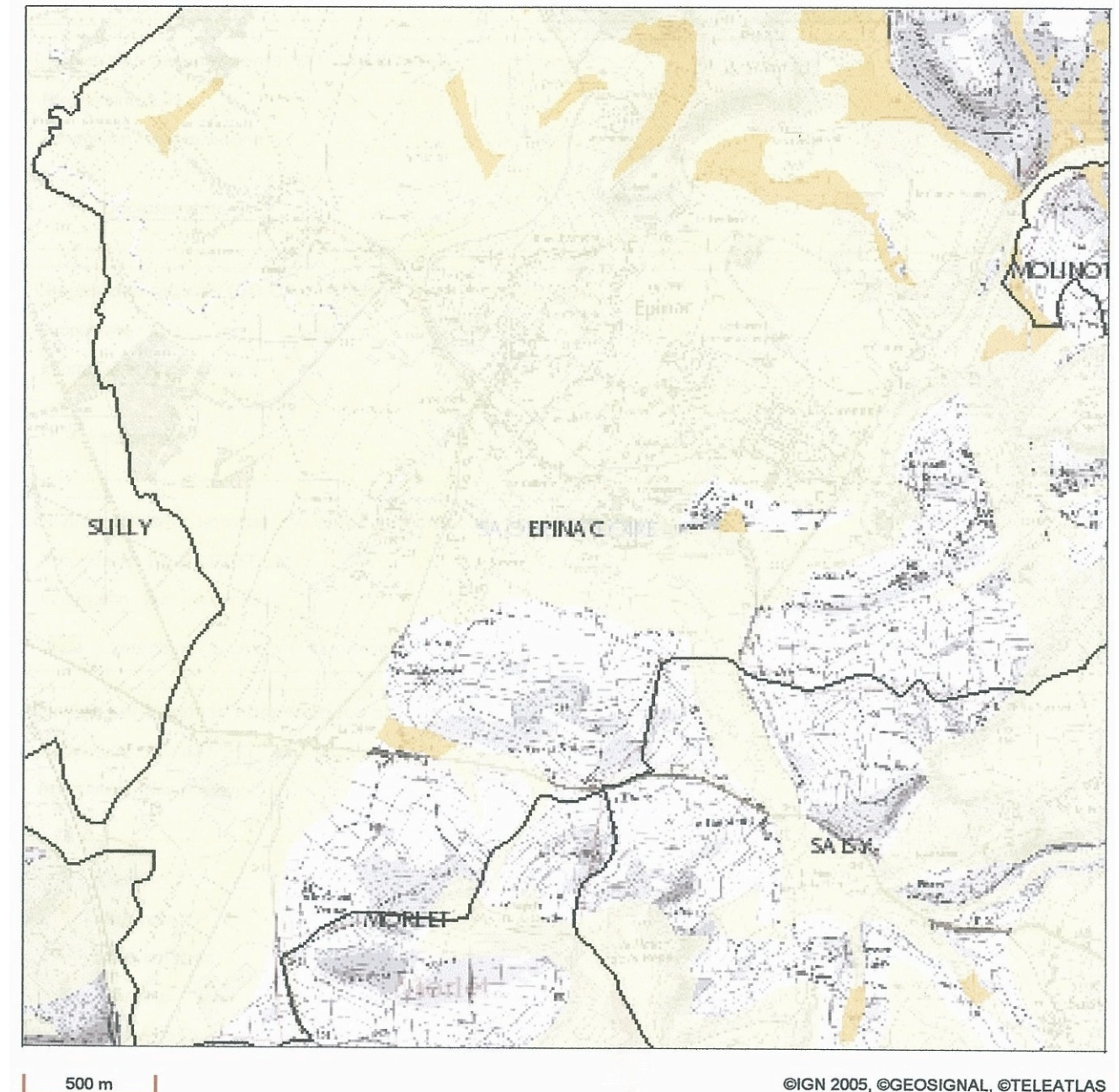
La commune n'est ni dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ni d'un atlas des zones inondables. Cependant, la commune d'**EPINAC** est exposée aux risques de tempêtes et de coulées de boues.

De plus, il s'agira d'être vigilant et de maîtriser l'urbanisation le long des rivières de "la Drée" et de la "Petite Drée", des ruisseaux "Dinay" et "la Miette" et à proximité des étangs situés sur la commune.

D'autres part, le potentiel d'exaltation géologique de radon est estimé fort sur le territoire de la commune qui est classée en risque 3, et le sous-sol de la commune comporte de nombreuses anciennes galeries souterraines, provoquées par les travaux d'extraction de houille, maintenant complètement interrompus. Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques, il est cancérigène pour l'homme. Les mesures connues sur la communes sont de 110 béquerels/m³. La couleur jaune correspond à un aléa faible et la couleur orange à un aléa moyen.

InfoTerre™

Geosciences pour une Terre durable
brgm



Potentiel d'exaltation géologique (radon)

LES RISQUES ET NUISANCES – LES AUTRES RISQUES ET NUISANCES

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Est concernée toute agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les exploitations agricoles

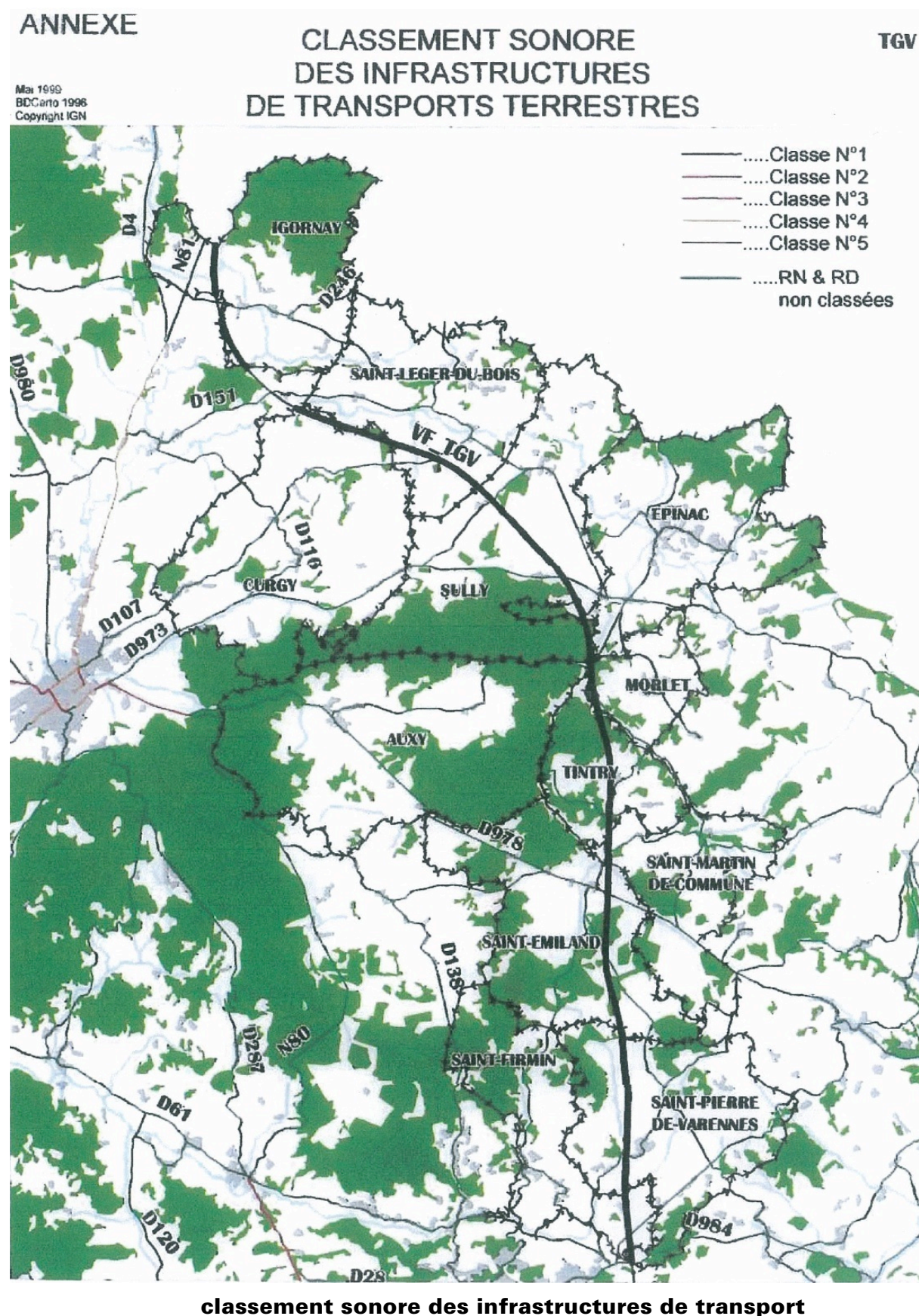
Certains bâtiments non industriels peuvent abriter une activité susceptible de présenter des risques pour l'environnement. Des stabulations peuvent en effet utiliser des substances ou préparations dangereuses.

Il conviendra donc de veiller à ce que les dispositions du PLU évitent de jouxter des zones d'habitation et des exploitations agricoles, afin de concilier.

Le bruit

Une partie du territoire de la commune d'EPINAC est traversée par la voie ferrée du TGV et est concernée par l'Arrêté Prefectoral du 29 juin 1999 relatif au classement sonore d'infrastructures de transports terrestres.

Pour EPINAC, la largeur du secteur affecté par le bruit correspond à une largeur de 300 mètres. Comptée de part et d'autre de l'infrastructure ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.



⇒ **ENJEUX**

NE PAS EXPOSER DE NOUVELLES POPULATIONS AUX RISQUES

- **NE PAS IMPLANTER DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES A RISQUES**
- **MAITRISER L'URBANISATION DANS LES SECTEURS SOUMIS AUX RISQUES D'INONDATIONS**

NE PAS ACCROITRE LES RISQUES PAR UNE BONNE MAITRISE DE L'USAGE DES SOLS

- **LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS DANS LES OPERATIONS D'URBANISATION**
- **MAINTENIR LES BOISEMENTS ET HAIES**
- **PERMETTRE L'ENTRETIEN DES MILIEUX (DEBROUSSAILLEMENT)**
- **MAINTENIR LA FONCTIONNALITE DES COURS D'EAU**
- **PRESERVER LES ZONES HUMIDES**

DIAGNOSTIC

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – CONTEXTE GENERAL

EPINAC appartient à la Communauté de Communes de la vallée de la Drée qui regroupe 6 communes (Collonge la Madeleine, Epinac, Morlet, St Léger du Bois, Saisy, Sully). Elle a été créée le 18 décembre 1997.

Cet ensemble de communes représentait 3 918 habitants en 2008.

61% des habitants étaient situés sur la commune d'**EPINAC** en 2008.

La population baisse sur l'ensemble de la Communauté de Communes du fait des pertes démographiques d'**EPINAC** (perte de 148 habitants) et **MORLET** (perte de 19 habitants).

L'évolution moyenne annuelle de la population entre 1999 et 2008 est variée selon les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Drée et on distingue ainsi trois catégories de communes

- Les communes qui perdent des habitants : Epinac (-6%) et Morlet (-26%)
- Collonge la Madeleine (-0,27%) a une population qui stagne
- Les communes qui gagnent en population : St Léger du Bois (+4%), Saisy (+3%), Sully (+1%)

Communauté de communes de la Vallée de la Drée

	1999	2008	Evolution moyenne annuelle
Collonge la Madeleine	62	62	0%
Epinac	2522	2374	-0,7%
Morlet	74	55	-3,2%
St Léger du Bois	520	542	0,5%
Saisy	308	316	0,3%
Sully	561	569	0,2%
CC Vallée de la Drée	4047	3918	-0,4%

Saône et Loire	544891	553968	0,2%
-----------------------	---------------	---------------	-------------

Source: INSEE, RGP 99 et RGP 2008

Population des communes limitrophes

	1999	2008	Evolution moyenne annuelle
Aubigny-la-Ronce	138	167	2,1%
Auxy	1 048	988	-0,7%
Molinot	157	150	-0,5%
Thury	295	292	-0,1%
Epinac	2522	2374	-0,7%

Source: INSEE, RGP 2008

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LA POPULATION

La commune d'**EPINAC** a perdu constamment de sa population entre 1968 et 2008, passant de 2861 habitants à 2374 habitants (soit une perte de 24% sur la période).

1975	1990	2008
2891	2569	2374

Source: INSEE, RGP 2008

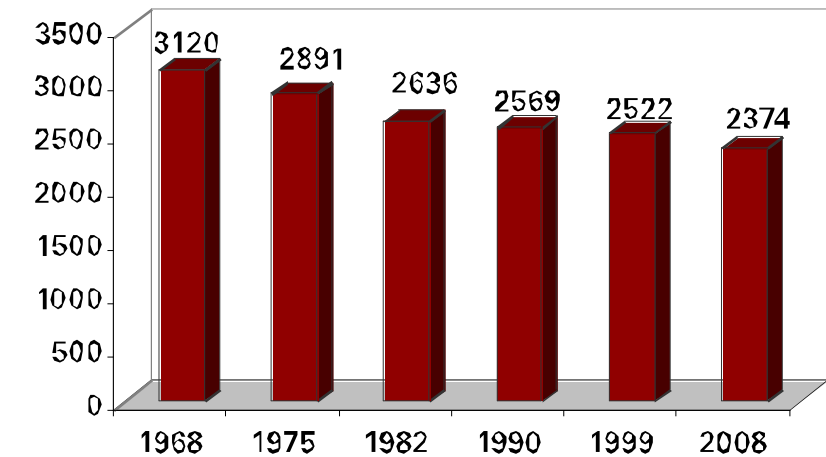
La décroissance de la population a été beaucoup plus faible sur la période 1982-1999. La période de plus forte décroissance est 1975-1982.

Cependant, l'évolution négative est moins importante ces dernières décennies. Cela est dû à un solde migratoire redevenu positif.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Variation annuelle de la population en %	-1,1	-1,3	-0,3	-0,2	-0,6
due au solde naturel	-0,3	-0,7	-0,8	-0,7	-0,7
due au solde migratoire	-0,8	-0,6	0,5	0,4	0,1

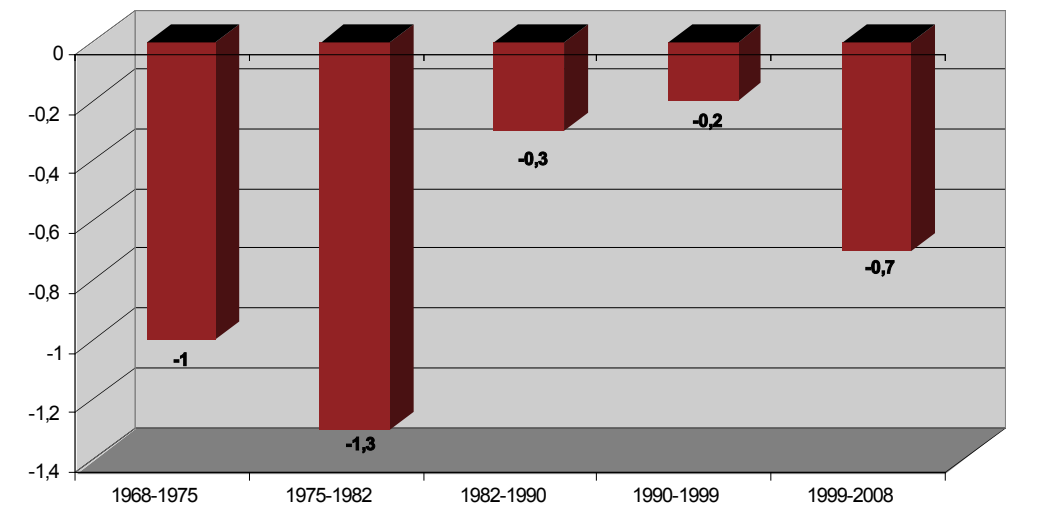
Source: INSEE, RGP 2008

Evolution de la population (en nbr hab.)



Source: INSEE, RGP 2008

evolution annuelle moyenne



Source: INSEE, RGP 2008

⇒ **UNE COMMUNE EN PERTE DE VITESSE CARACTERISTIQUE DES BASSINS MINIERES EN RECONVERSION INDUSTRIELLE, MAIS UN RETOUR DE L'ATTRACTIVITE SUR CES DERNIERES ANNEES**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LA POPULATION PAR AGE

La structure par âge de la population d'Epinaac est sensiblement la même en 1999 et 2008.

On observe malgré tout un vieillissement de la population avec une diminution pour la classe d'âge 15-29 ans et une augmentation pour la classe d'âge 45-59 ans. Cela a pour conséquence de faire basculer la majorité vers les personnes de 45 ans et plus.

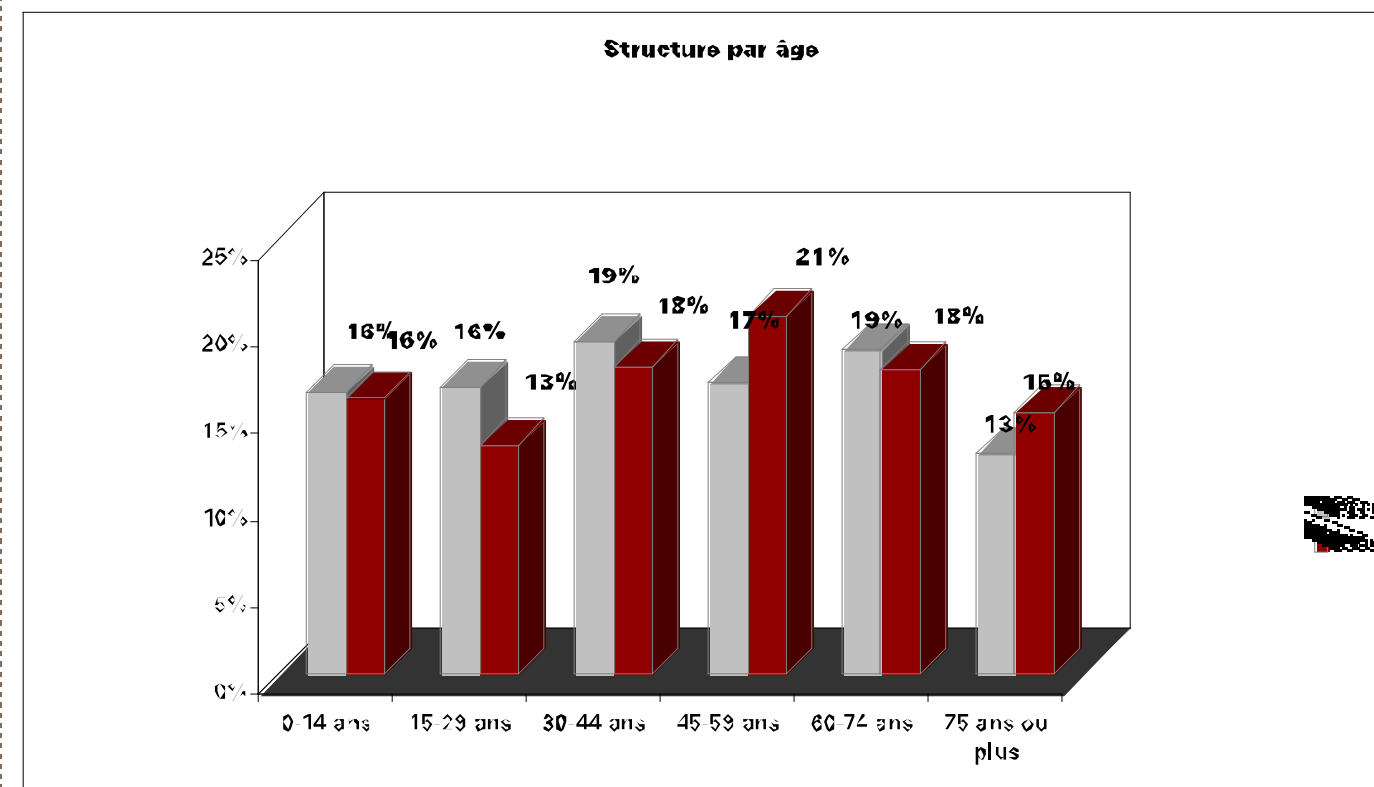
L'indice de jeunesse permet d'affiner ce constat et de conclure à un vieillissement de la population d'EPINAC.

En 1999, l'indice de jeunesse indique environ 552 jeunes de moins de 20 ans pour 790 personnes âgées de plus de 60 ans. Ce rapport passe à 508 jeunes en 1999 pour 775 personnes âgées en 2008.

	1999	2008
- de 20 ans	552	508
+ 60 ans	790	775
Indice de jeunesse	69,9%	65,5%

source : RGP 1999 et 2008

La population d'Epinaac peut donc être considérée comme vieillissante et en décalage avec le contexte démographique du département de Saône-et-Loire.



Source : RGP 1999 et RGP 2008

⇒ **UNE COMMUNE VIEILLISSANTE**

⇒ **L'IMPORTANCE DE CONSERVER UNE CERTAINE DIVERSITE DE LOGEMENTS AFIN DE PREVENIR LE DEPART DES PLUS JEUNES**

LA POPULATION – SYNTHÈSE

Enjeux

- **Une commune qui connaît une diminution constante de sa population à l'image du contexte local, mais avec une certaine attractivité sur les dernières années (solde migratoire positif)**
- **Une population vieillissante**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LE PARC DE LOGEMENTS

Le recensement fait état d'un parc de 1438 logements dont 1097 résidences principales en 2008.

La structure du parc de logement d'**ÉPINAC** a quelques peu évolué entre 1999 et 2006.

Il apparaît toujours aussi fortement occupé = 76 % de résidences principales.

Par ailleurs, les logements vacants ont augmenté (139 en 1999 contre 183 en 2008).

Diminution du nombre de résidences secondaires qui ne représentent plus que 11% du parc de logements en 2008 (contre 15% en 1999).

Forme des logements en 2008

79% de maisons (contre 85% en 1999) / 20,5% d'appartements (contre 11,8% en 1999)

⇒ **Diversification du parc**

Caractéristiques des résidences principales

- 38 % ont 5 pièces ou plus (contre 30,5% en 1999)
- 66% ont été achevées avant 1949
- 68,4% sont occupées par leur propriétaire (contre 64,8% en 1999)
- 29,1 % de locataires (contre 28,6% en 1999)

⇒ Peu d'évolution entre 1999 et 2006

Le parc de logements sociaux

153 logements sociaux sont actuellement recensés sur la commune, ce qui représente 14% des résidences individuelles.

Source : Mairie d'Épinac

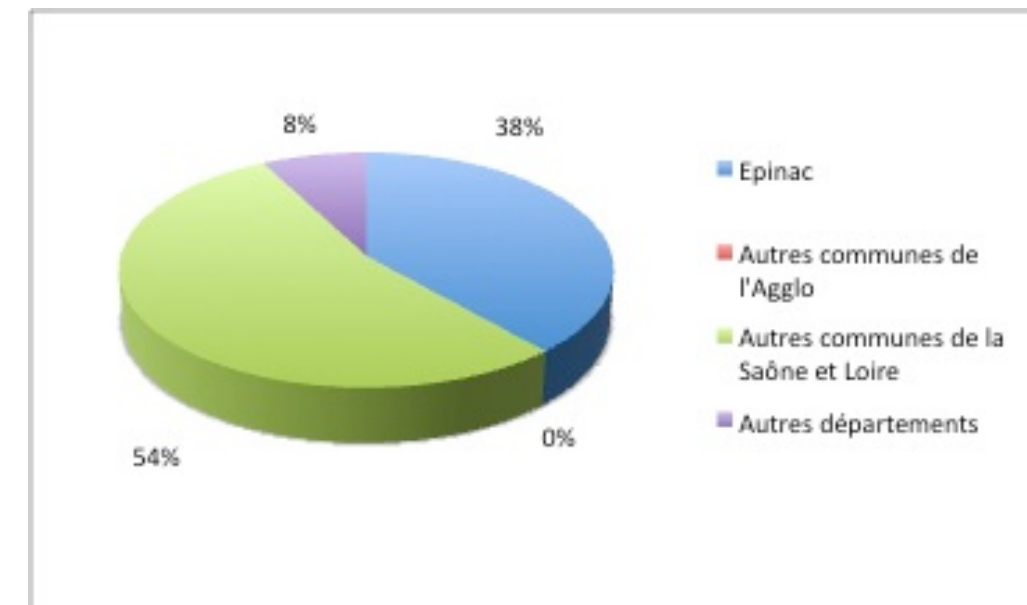
	Nombre 1999	%	Nombre 2008	%	Evolution 99-06 en %
Résidences principales	1064	75%	1097	76%	3,1%
Résidences secondaires	212	15%	157	11%	-25,9%
Logements vacants	139	10%	183	13%	31,7%
Ensemble	1415	100%	1437	100%	2%
Nbre de pers/menage	2,4		2,2		#

Source : INSEE, RGP 2008

L'observatoire de la construction neuve permet d'observer le nombre de logements commencés chaque année.

La moyenne à **ÉPINAC** entre 1999 et 2007 est de **6 logements par an**, soit un total de **54 logements**.

Les nouveaux logements sont essentiellement des **logements individuels** (4 logements/an) complétés certaines années par quelques opérations de type individuels groupés et logements collectifs.



Source : Registre des permis de construire, Commune d'Épinac

⇒ **UN PARC DE LOGEMENTS ANCIEN MAIS QUI COMMENCE A SE DIVERSIFIER**

⇒ **UN PARC DE LOGEMENTS ESSENTIELLEMENT TOURNE VERS LA MAISON INDIVIDUELLE DE PROPRIETAIRES**

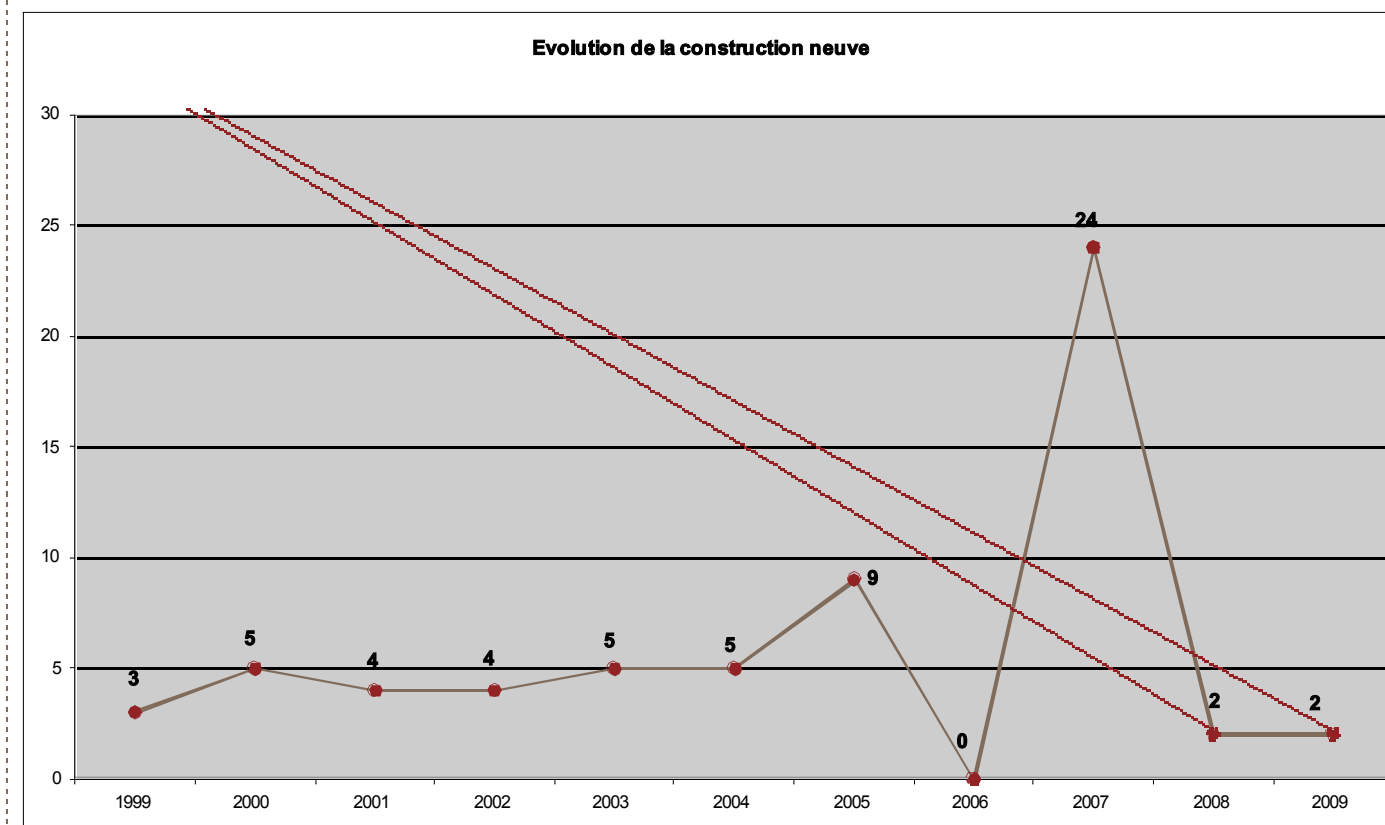
⇒ **TENIR COMPTE DES POTENTIALITES DE REHABILITATION DES LOGEMENTS VACANTS**

⇒ **PEU DE LOGEMENTS SOCIAUX**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Le registre des permis de construire permet d'observer le nombre de logements commencés chaque année.

55 logements ont été mis en chantier entre 1999 et 2009, soit un peu plus de 5 logements par an en moyenne. Les constructions neuves sont exclusivement des maisons individuelles.



Source : SITADEL, 2009

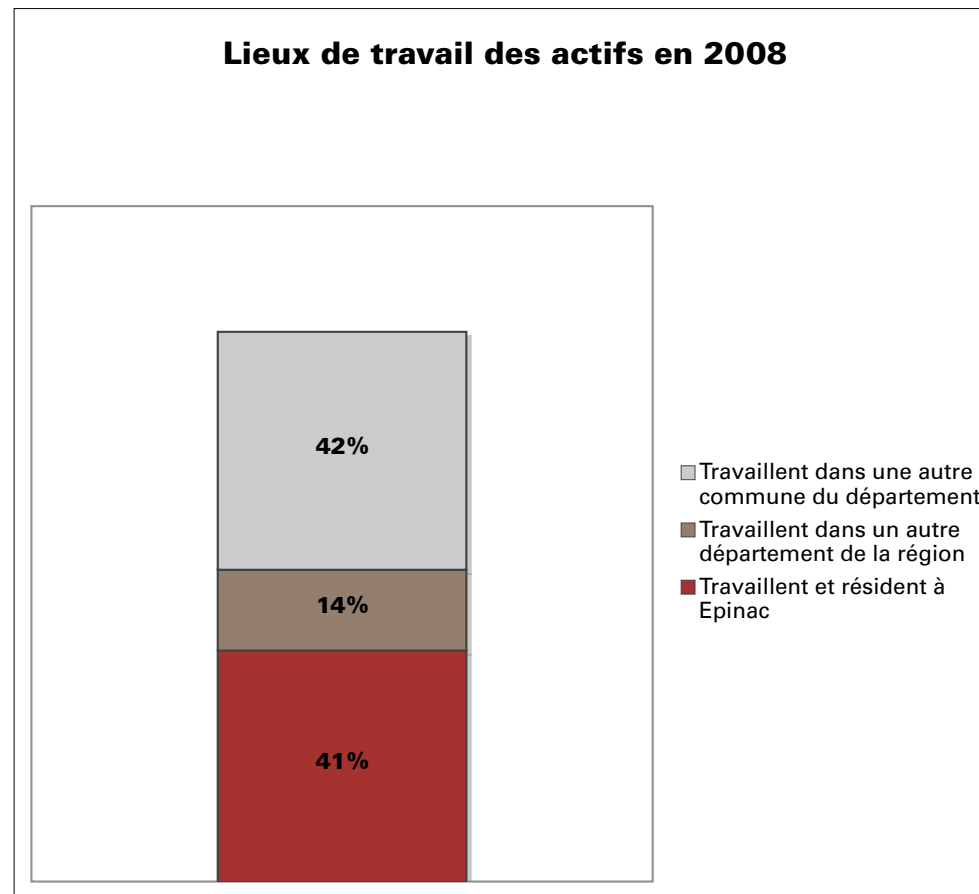
LE PARC DE LOGEMENTS – SYNTHÈSE

Enjeux

- **Un parc de logements en augmentation**
 - **Un parc à diversifier**
- **14% de logements sociaux sur l'ensemble des résidences principales**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – ACTIVITE

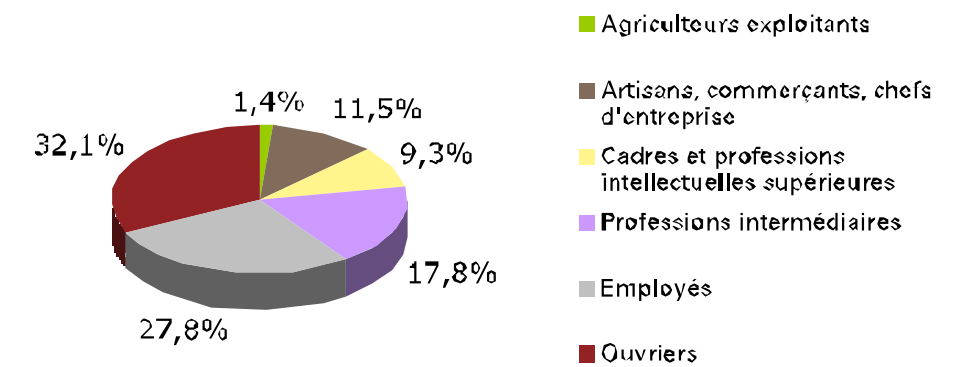
- 953 actifs en 2008 contre 1001 en 1999.
- 576 actifs avaient un emploi en 2008 (contre 564 en 1999)
- 346 actifs qui avaient un emploi sur la commune résidaient sur la commune d'Epinaac en 2008 , ce qui est inférieur au nombre d'actifs, **EPINAC** dépend donc 'autres zones d'emplois.
- 355 actifs qui avaient un emploi résidaient dans le département en 2008



Source : INSEE , RGP 2008 et 1999

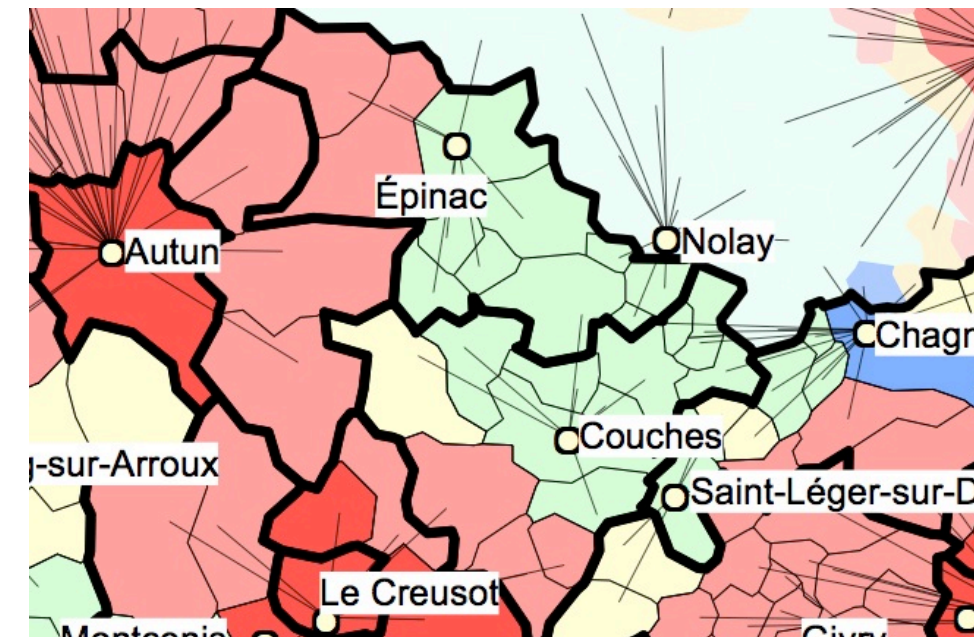
La commune a été marquée par l'activité minière jusqu'à la fin des années 1980'. Aujourd'hui, tous les puits sont fermés à l'activité.

Population active ayant un emploi selon leur catégorie socioprofessionnelle en 2008



Source : INSEE, RGP 2008 et 1999

La population active travaille essentiellement dans le secteur secondaire (ouvriers et employés).



⇒ **UNE COMMUNE DEPENDANTE DE L'EXTERIEUR EN TERME D'EMPLOIS**

⇒ **UNE COMMUNE EN PERTE DE DYNAMISME ECONOMIQUEMENT**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – SERVICE ET ARTISANAT

La commune d'**ÉPINAC** compte tout un ensemble :

- de commerces de proximité (boulangerie-pâtisserie, bar-tabac-presse, restaurant, fleuristes,...), d'alimentation (Casino et supermarché Colruyt), spécialisés (magasin d'électroménager)
- de services liés au domaine bancaire et au domaine médical (présence de médecins, kinésithérapeutes, infirmières, pharmacie, maisons de retraite),
- d'activités artisanales (coiffeur, garage, maçonnerie, menuiserie, plâtrerie-peinture,...) et industriels.

Ces services et commerces implantés dans le bourg permettent à la population locale de pouvoir s'approvisionner en produits alimentaires sans utiliser de véhicule et de satisfaire ses besoins en services de proximité.

De plus, ils maintiennent un tissu économique local et favorisent le dialogue entre les épinois.



Le bar-tabac-presse



Le magasin d'alimentation

⇒ **UNE COMMUNE BIEN DOTÉE EN TERME DE COMMERCE ET SERVICES**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – AGRICULTURE

Située au Nord-Ouest du département de Saône-et-Loire, la commune d'**EPINAC** appartient à la petite région agricole de l'Autunois.

Le territoire est à 57% à vocation agricole. Pour le reste, il s'agit de parcelles boisées ou d'espaces urbanisés.

Les chiffres clés de l'agriculture communale en 2000

Superficie communale	2 577 ha
SAU communale	1 168 ha soit 45% de la superficie communale
SAU moyenne des exploitations professionnelles	113 ha contre 80 ha en 1988

Source : RGA 2000

EPINAC a bénéficié d'un aménagement foncier récent datant des années 2000.

La superficie agricole utilisée des exploitations était de 1 168 hectares en 2000, contre 1 334 ha en 1988. La surface toujours en herbe représentait 80% de la SAU communale en 2000.

Années	1988	2000
Nombre d'exploitations professionnelles	16	10
Toutes les exploitations confondues	25	16

Source : RGA 2000

En 2000, 25 exploitations dont 16 professionnelles étaient présentes sur la commune :

- 10 exploitations étaient concernées par l'élevage de bovins, **EPINAC** étant une commune tournée vers l'élevage de bovins viande de type charolais. La commune est d'ailleurs incluse dans l'aire géographique de l'AOC bœuf de Charolles.

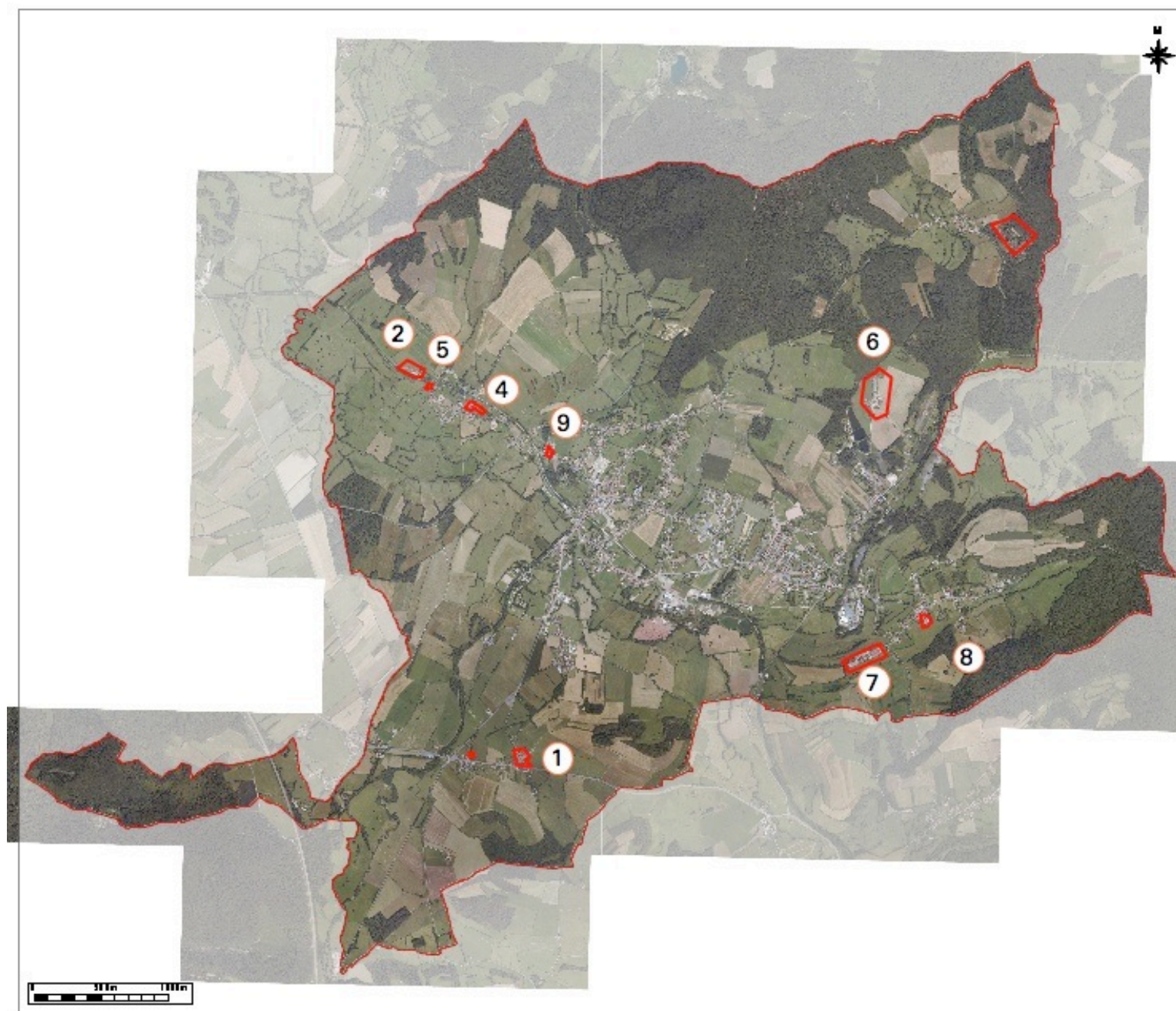
- Les autres exploitations étaient concernées par l'élevage d'autres animaux (type moutons ou encore chevaux).

Entre 1988 et 2000, le nombre d'exploitations professionnelles a baissé de 36%, ce qui est même supérieur à la tendance du département (-32%).

Le nombre d'exploitations ayant diminué sur la commune, la surface moyenne par exploitations de type professionnelles a quant à elle augmenté. Elle était de 113 hectares contre 80 hectares en 1988.

Afin de concilier les impératifs agricoles et le nécessaire développement de la commune, une règle de recul réciproque de 50 m ou 100 m entre habitat et agriculture sera fixée. Celle-ci stipule qu'aucun bâtiment d'élevage ne peut s'implanter à moins de 50 ou 100 m d'une zone d'habitat. Inversement, aucune habitation ne peut s'implanter à moins de 50 ou 100 m d'un bâtiment d'élevage.

La réunion en présence des exploitants agricoles du 16 février 2010 a permis d'identifier 9 exploitations agricoles sur le territoire communal.



Localisation des exploitations agricoles sur le territoire communal

Etat des lieux des exploitations agricoles au 16 février 2010

N° du site	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ad. Du siège d'exploitation	EPINAC	EPINAC	EPINAC	EPINAC	EPINAC	EPINAC	EPINAC	EPINAC	EPINAC
Type d'agriculture	Elevage bovin	Elevage	Elevage	Elevage	Elevage	Elevage	Elevage	Elevage	Elevage
Type d'élevage	Allaitant	Allaitant	Allaitant	Allaitant	Allaitant	Laitier/ Allaitant	Allaitant	Allaitant	Allaitant
Bétail-nb UGB	80 génisses	30 bovins allaitants	40	80 à 90 bêtes	5 bêtes		300 bêtes	70 bêtes	
Présence de bâtiments d'élevage	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Classement ICPE/RSD	ICPE					ICPE	ICPE	ICPE	
Surface d'exploitation					13 ha				
Projets	Bâtiment en projet en face pour 70 génisses supplémentaires								
Observations		En invalidité, bâtiment utilisé par un autre éleveur						exploitant bientôt à la retraite	Jeune exploitant

ENJEUX :

⇒ **PERENNITES DES TERRAINS AGRICOLES AUTOUR DU CENTRE BOURG, EN LIEN AVEC LES SUCCESSIONS ORGANISEES OU PAS**

⇒ **ELOIGNER LES FUTURES ZONES DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS AGRICOLES POUR EVITER LES CONFLITS DE VOISINAGE ET NE PAS COMPROMETTRE LE DEVELOPPEMENT EVENTUEL DE CERTAINES EXPLOITATIONS**

TOURISME ET LOISIRS

L'activité touristique sur la commune est grandement liée à son passé industriel (musée de la verrerie) et minier (musée de la mine).

Un circuit touristique a été créé par l'office du tourisme et la SPIE (Sauvegarde du Patrimoine Industriel Epinois) en 2006 (« circuit des gueules noires »). Il relie les différents puits présents sur le territoire.

D'autres circuits sont également proposés aux randonneurs : le circuit Grandvaux (85 km), le circuit Dinay-camping (8 km), le circuit de Montartaux (9 km), ou encore le circuit Notre Dame de Lorette (8km).

Enfin non notera le projet d'aménagement de l'ancienne voie ferrée en voie verte.

Epinaç dispose également d'un camping 3 étoiles ("le camping du Pont Vert"), situé en bordure de rivière. Ce camping concentre actuellement 81 emplacements.

Il n'y a en revanche aucun hôtel sur la commune.

EPINAC recensait 391 logements secondaires en 2008, soit 16% du parc de logements.

La majorité d'entre eux ont plus de 3 pièces et ont été construits avant 1949.



Maison syndicale des mineurs



Carte du "circuit des gueules noires"

Enfin, trois circuits "Ballades vertes" sont en train d'être mis en place au niveau intercommunal (Communauté de Communes de la Vallée de la Drée) pour continuer à développer ce potentiel touristique. Sur le plan environnemental, la commune a fait l'objet d'une délibération favorable au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées.

⇒ **DEVELOPPER L'OFFRE TOURISTIQUE EN LIEN AVEC LES MONUMENTS HISTORIQUES**

⇒ **DEVELOPPER LA VOIE VERTE (ANCIENNE VOIE FERREE)**

ACTIVITES / SERVICES – SYNTHÈSE

Enjeux :

- **Un bon niveau de commerces et de services**
- **La commune possède un petit pôle d'emplois complété par les bassins d'emplois environnants**
 - **Une commune qui cherche un nouveau souffle après la fin de l'activité minière**
- **Concernant les services les activités et l'emploi, la commune d'Épinac possède une offre de base suffisante.**
- **Cependant, pour des services plus spécialisés, la population doit se tourner vers de plus grandes agglomérations.**

LES EQUIPEMENTS

A/ Les équipements

L'ensemble des équipements communaux se situe dans le centre de la commune :

On y trouve la Mairie, la Poste, les deux écoles maternelles, l'école primaire, et le collège ou encore la maison de retraite.

Divers équipements sportifs ont été identifiés sur la commune :

- le terrain de football.
- le gymnase

Le positionnement des équipements montre clairement la tension entre trois « centres » :

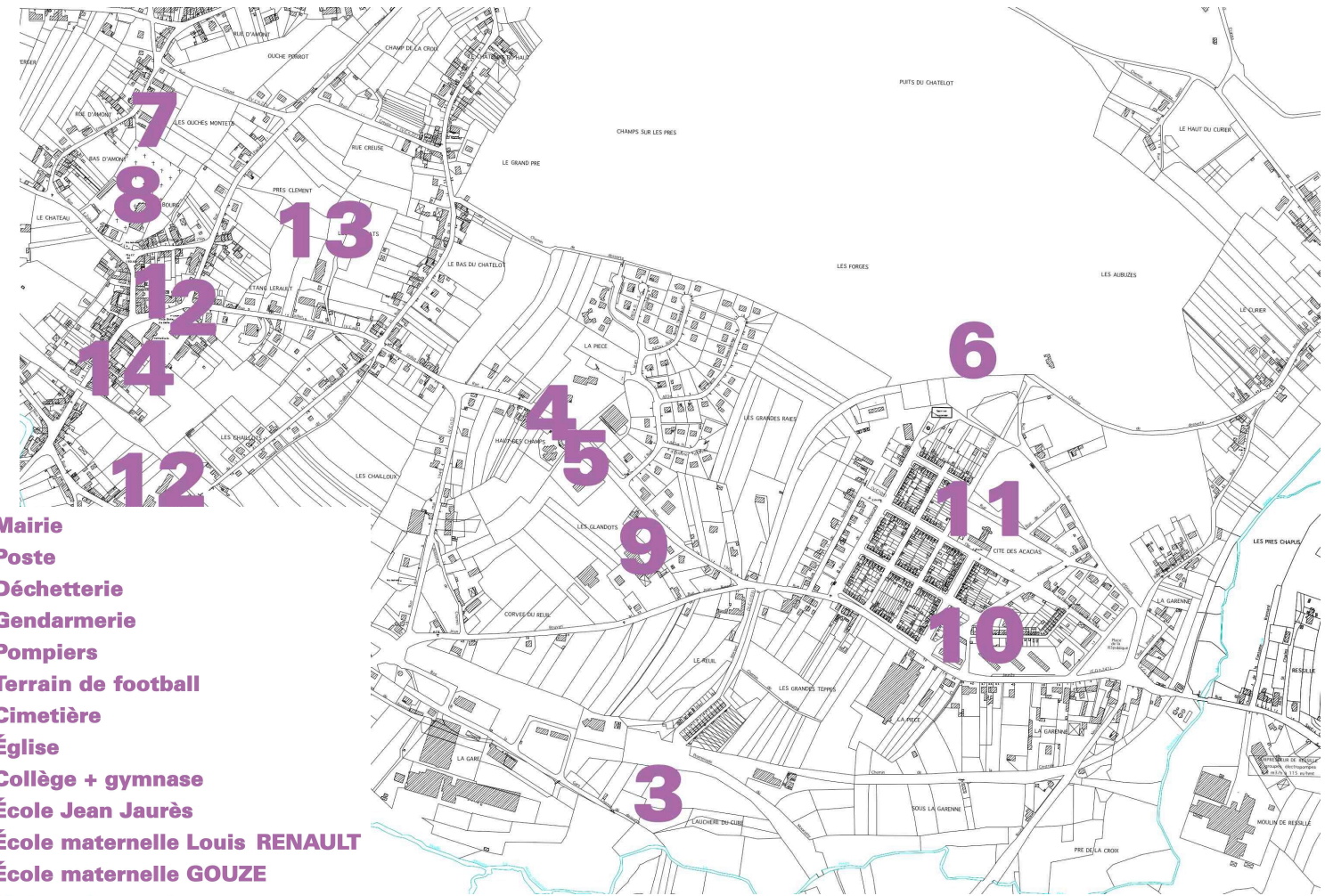
- Le centre autour de la Mairie
- Le centre autour de la cité ouvrière
- La recherche d'un centre de gravité entre ces deux centres autour du collège.

B/ Les équipements scolaires

.EPINAC dispose :

- de deux écoles maternelles : Louis RENAULT (44 enfants) et GOUZE (40 enfants)
- du groupe primaire Henri VINCENOT (160 élèves) : ce groupe scolaire est composé du site de Jean JAURÈS qui accueille les élèves du CP au CE1 et du site de Anne FRANK qui regroupe les enfants du CE2 au CM2.
- du collège Hubert REEVES

Les lycées sont situés à Autun.



- 1 Mairie
- 2 Poste
- 3 Déchetterie
- 4 Gendarmerie
- 5 Pompiers
- 6 Terrain de football
- 7 Cimetière
- 8 Église
- 9 Collège + gymnase
- 10 École Jean Jaurès
- 11 École maternelle Louis RENAULT
- 12 École maternelle GOUZE
- 13 Maison de retraite
- 14 Musée de la mine

Les équipements dans la commune

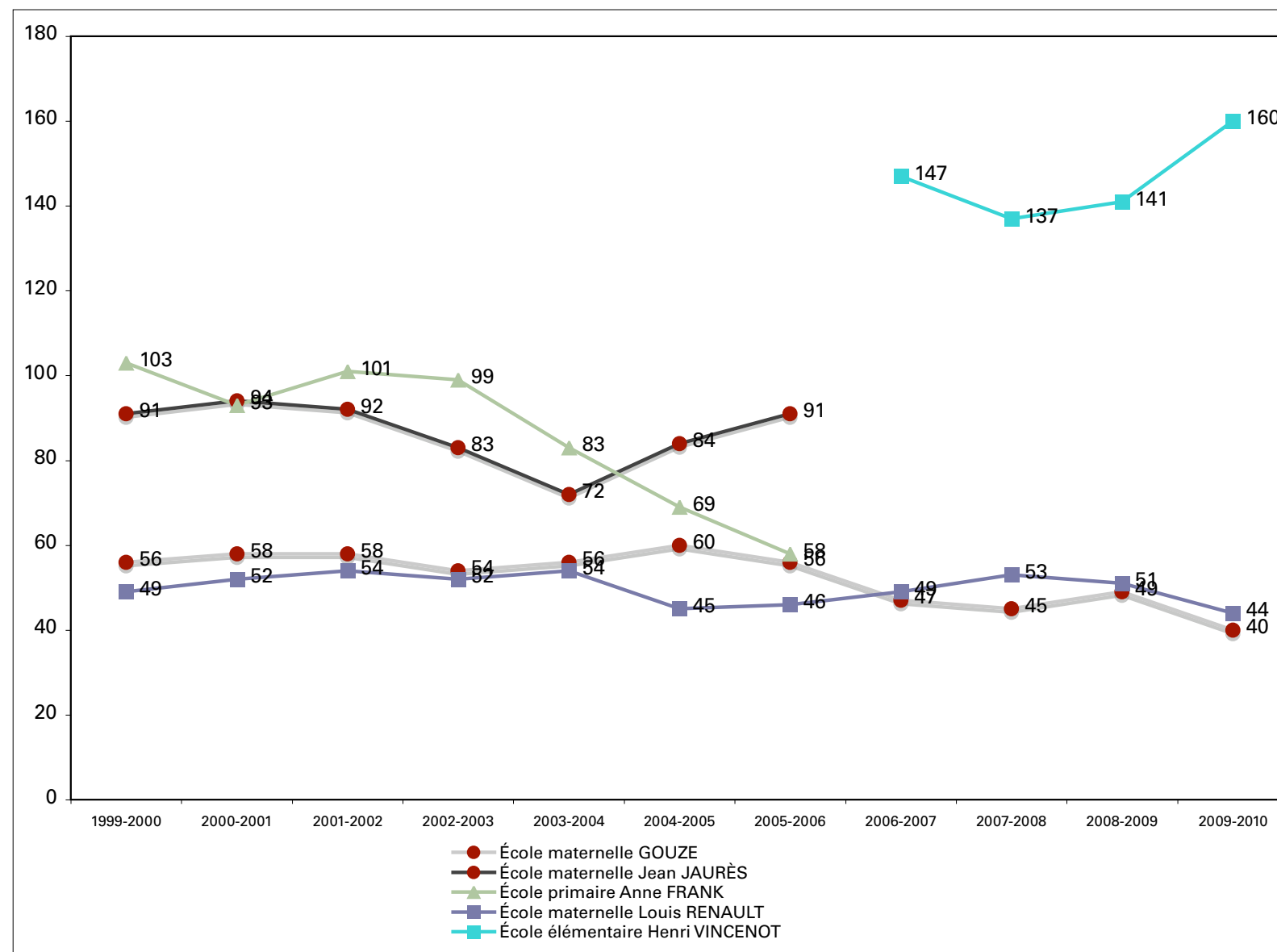


La Poste



Le groupe primaire Henri Vincenot

Evolution des effectifs d'élèves scolarisés en maternelle et primaire entre 1999 et 2010



Source : commune d'Epinac

VOIRIES

A/ Le réseau routier

ÉPINAC se situe entre Autun (20 km) et Beaune (30 km), et à 25 km du Creusot.

Le passage de la RD 973 permet de rejoindre facilement Autun et Beaune.

La commune est également traversée par de nombreuses autres routes départementales (RD26, RD36, RD43, RD217, RD232, RD241) et un réseau de routes communales dense.

Toutefois en direction de Chalon, le passage de Nolay est une difficulté.

De plus, la commune est traversée à l'Ouest par une ligne TGV. Autrefois, **ÉPINAC** possédait une gare sur la ligne Epinac-Canal de Bourgogne. Toutefois, la ligne et la gare sont aujourd'hui fermées.

Par ailleurs, les gares SNCF les plus proches sont situées à Dracy-Saint Loup et Autun.

B/ Le transport ferroviaire

De plus, la commune est traversée à l'Ouest par une ligne TGV. Autrefois, **ÉPINAC** possédait une gare sur la ligne Epinac-Canal de Bourgogne. Toutefois, la ligne et la gare sont aujourd'hui fermées.

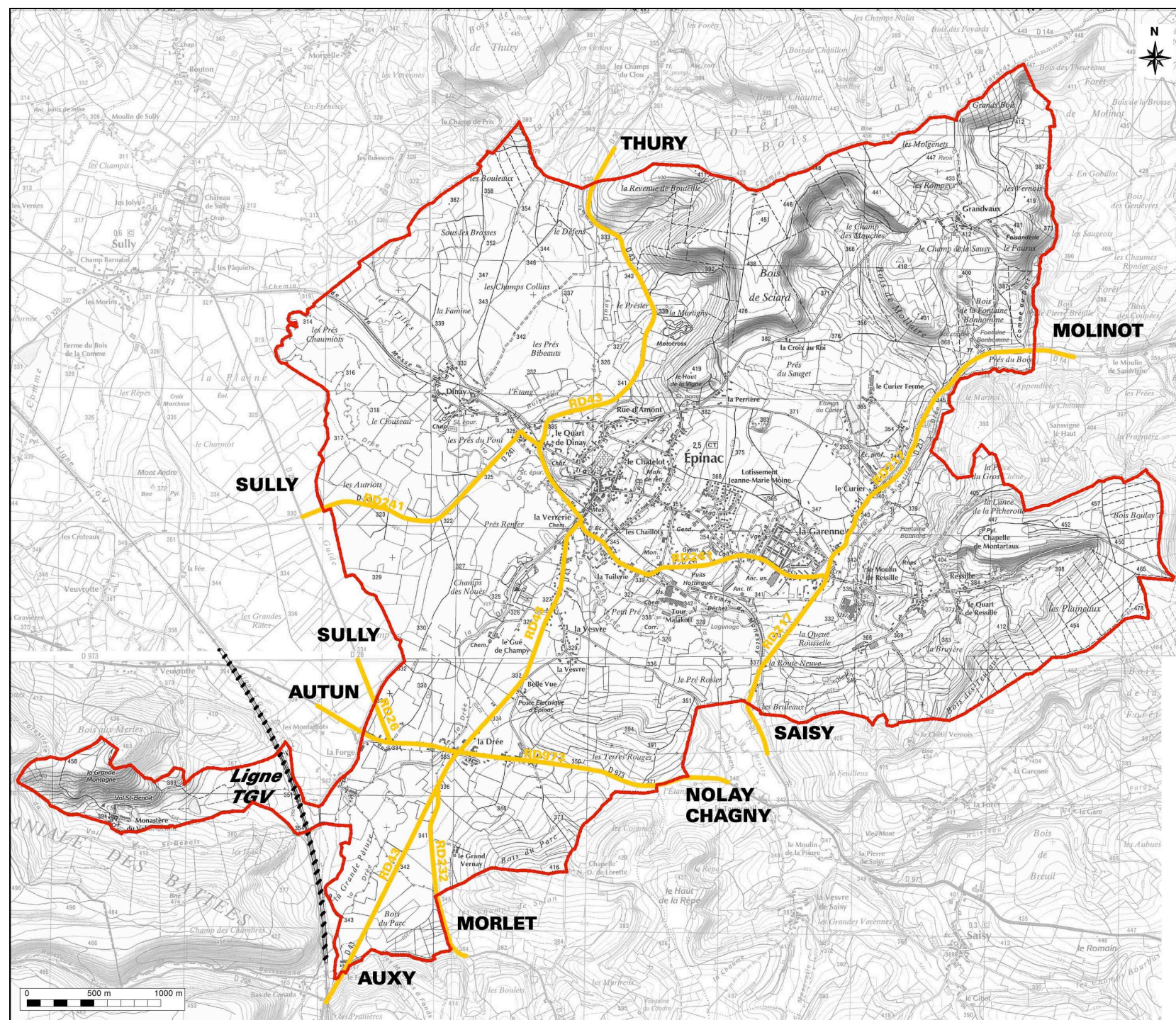
Par ailleurs, les gares SNCF les plus proches sont situées à Dracy-Saint Loup et Autun.

C/ Transport en commun

La commune est située sur les lignes scolaires SULLY-EPINAC et SAISY-EPINAC mises en place par le Conseil Général. Ces lignes de bus desservent les écoles et le collège d'Épinac, ainsi que la forge avec un arrêt le matin, le midi et le soir.

D/ La voir verte

L'ancienne voie ferrée qui travers l'ensemble du tissu urbain du centre ville, sera réaménagée en voie verte. Elle peut aussi constituer une liaison piétonne forte entre les quartiers d'habitat et les équipements (en particulier les écoles).



DEPLACEMENTS

	LOCALISATION		CONSTAT	MODES DE DÉPLACEMENT	
	EPINAC	SECTEUR D'AUTUN		EPINAC	SECTEUR D'AUTUN
Travail	OUI	OUI	La commune possède un petit bassin d'emplois. Toutefois, elle reste dépendante de communes comme Autun.	Déplacements doux	Voiture, transports en commun
Education	OUI	OUI	Epinac dispose de deux écoles maternelles, d'un groupe scolaire et d'un collège. Un système de ramassage est disponible. Le lycée le plus proche se situe à Autun.	Déplacements doux	Transports en commun ou voiture
Loisirs/activités	OUI	OUI	Quelques équipements sportifs (terrains et salles de sports) sont présents sur le territoire communal. En revanche, pour toutes les autres activités, il faut rejoindre Autun et Beaune.	Déplacements doux	Voiture
Achats courants	OUI	OUI	La commune possède quelques commerces d'alimentation générale.	Déplacements doux	Voiture
Achats exceptionnels	Seulement l'électroménager	OUI	En ce qui concerne les achats exceptionnels (ex mobilier), les habitants d'Epinac doivent rejoindre les grandes agglomérations.	Voiture	Voiture
Santé	OUI	OUI	Epinac dispose de nombreux médecins, d'infirmières, de kinésithérapeutes, d'une maison de retraite.	Déplacements doux ou voiture	Voiture

DEPLACEMENTS DANS LE CENTRE-BOURG

Un cercle de 5 minutes à pied (350 mètres) a été défini à partir de la mairie. Ce cercle permet de mettre en évidence que :

- une partie des équipements communaux s'est implantée dans le centre bourg : la maison de retraite, l'école maternelle Gouze, la Poste, l'église...

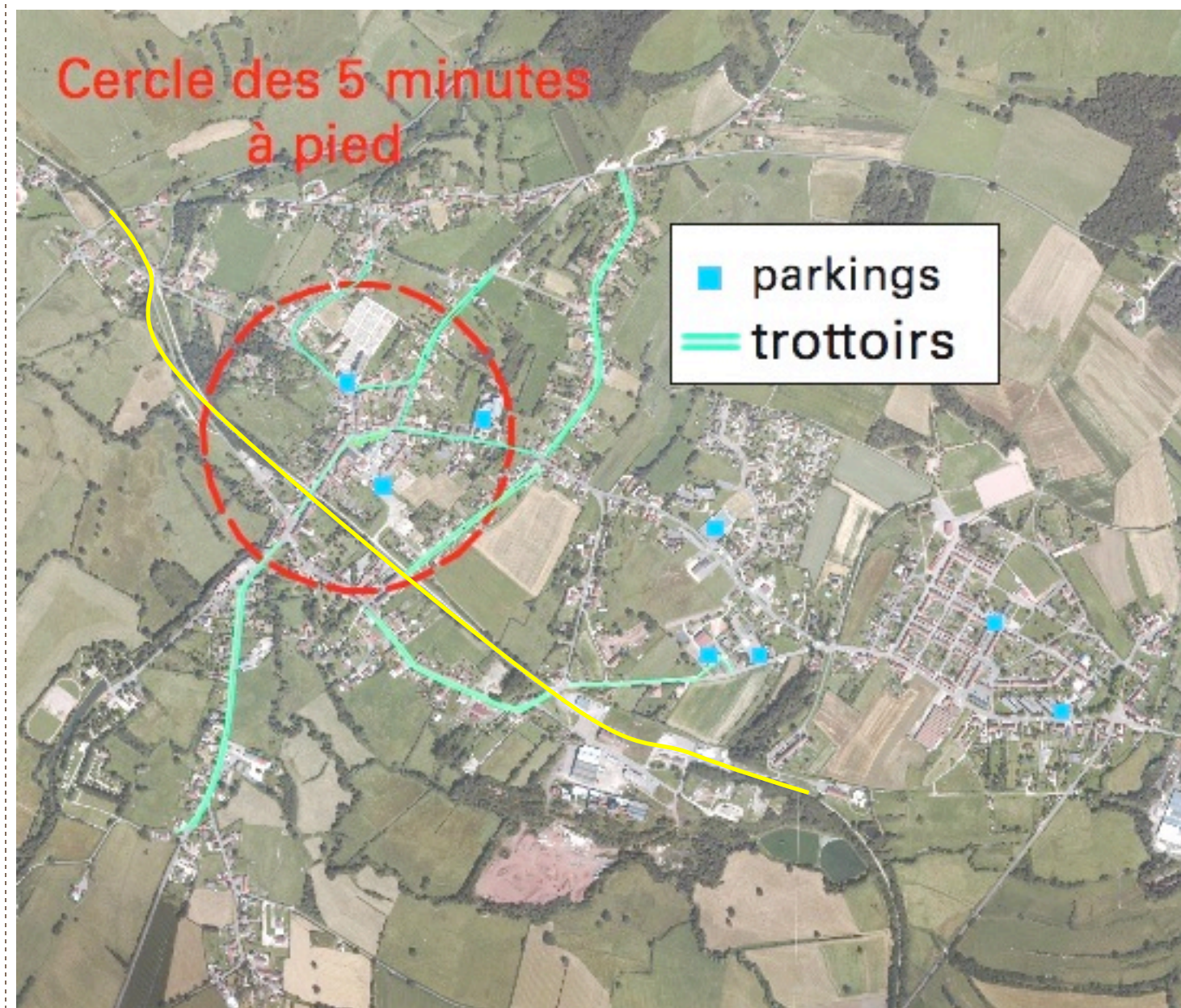
- cependant, certains équipements sont éloignés du centre bourg tels que l'école maternelle Louis Renault, l'école Jean Jaurès, le terrain de football...

-Il existe plusieurs parkings souvent liés à des fonctions particulières comme permettre l'accueil des usagers des équipements

- les écoles
- le cimetière
- le terrain de football
- la caserne de pompiers

-Présence de quelques liaisons douces (trottoirs) permettant de relier les quartiers les uns aux autres, de rejoindre les équipements ou tout simplement pour se promener.

Enfin l'ancienne voie ferrée qui sera transformée en voie verte (notée en jaune sur le plan), peut mettre en lien les quartiers d'habitat avec les équipements de la commune.



ASSAINISSEMENT

L'Assainissement collectif

VEOLIA était gestionnaire du réseau d'assainissement. Cependant, la gestion est revenue à la commune depuis le 1^{er} janvier 2010.

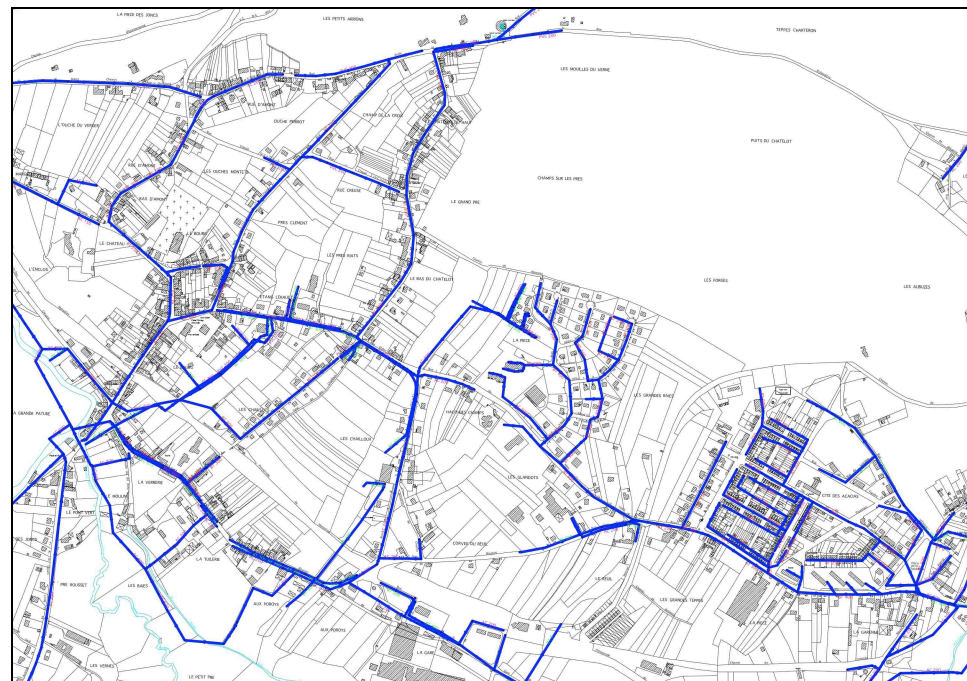
Il existe sept stations d'épuration pour une capacité totale de 3880 EH :

- Décanteur de digesteur de Grandvaux (150 EH)
- Lagune de Dinay (140 EH)
- Station d'épuration Épinac Pont Vert (1800 EH)
- Lagune de la Garenne (1350 EH)
- Lagune de Ressille (230 EH)
- Lagune de la Drée (80 EH)
- Lagune de la Forge (80 EH)

2561 habitants sont desservis par le réseau d'assainissement collectif.

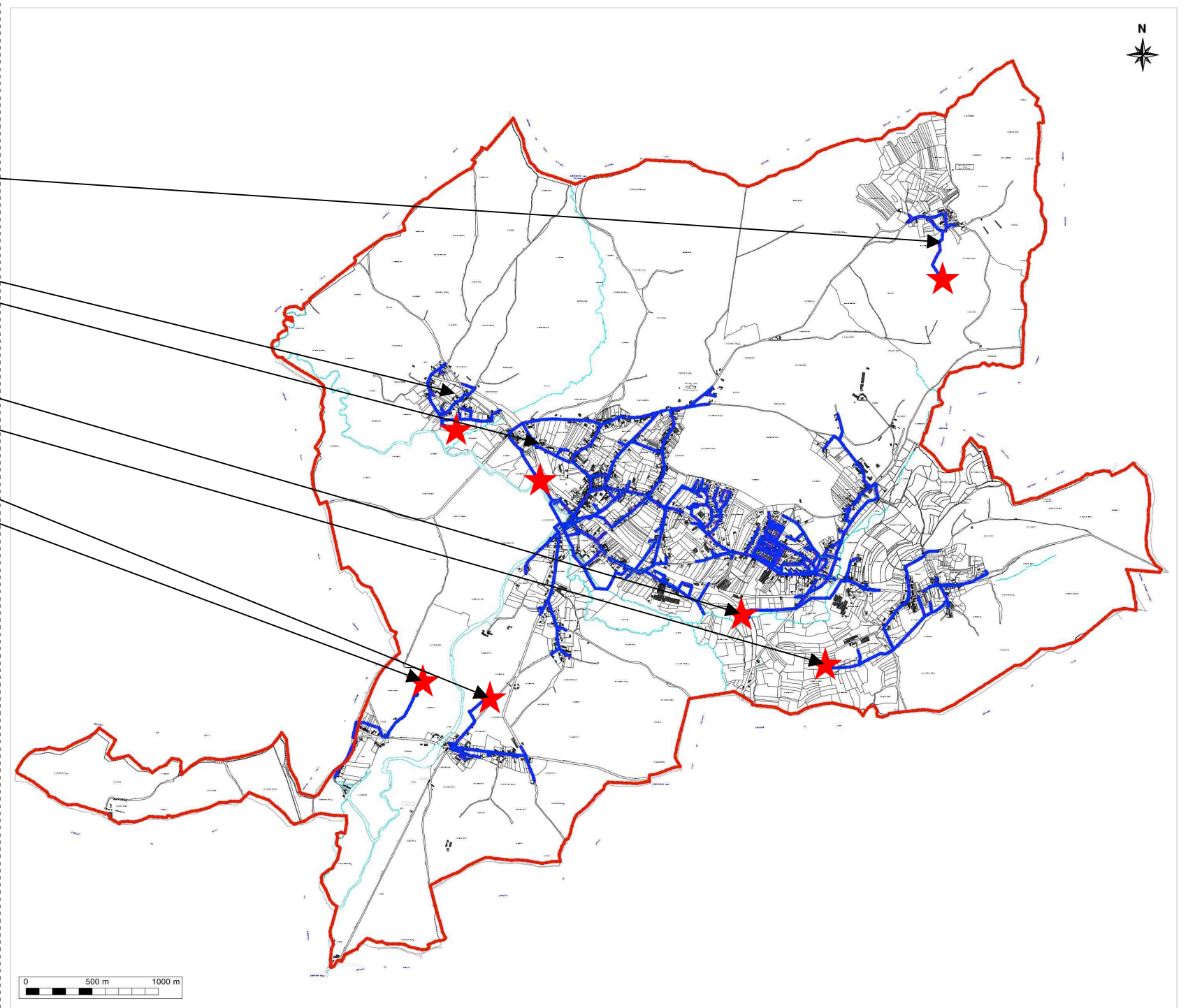
La capacité de l'ensemble des STEP est donc largement suffisante.

Par ailleurs, le zonage d'assainissement a été approuvé en 2004.



L'assainissement individuel

Certaines habitations de la commune ne sont pas raccordées au réseau d'eaux usées collectif et disposent d'un assainissement individuel (fosse septique, épandage ...).



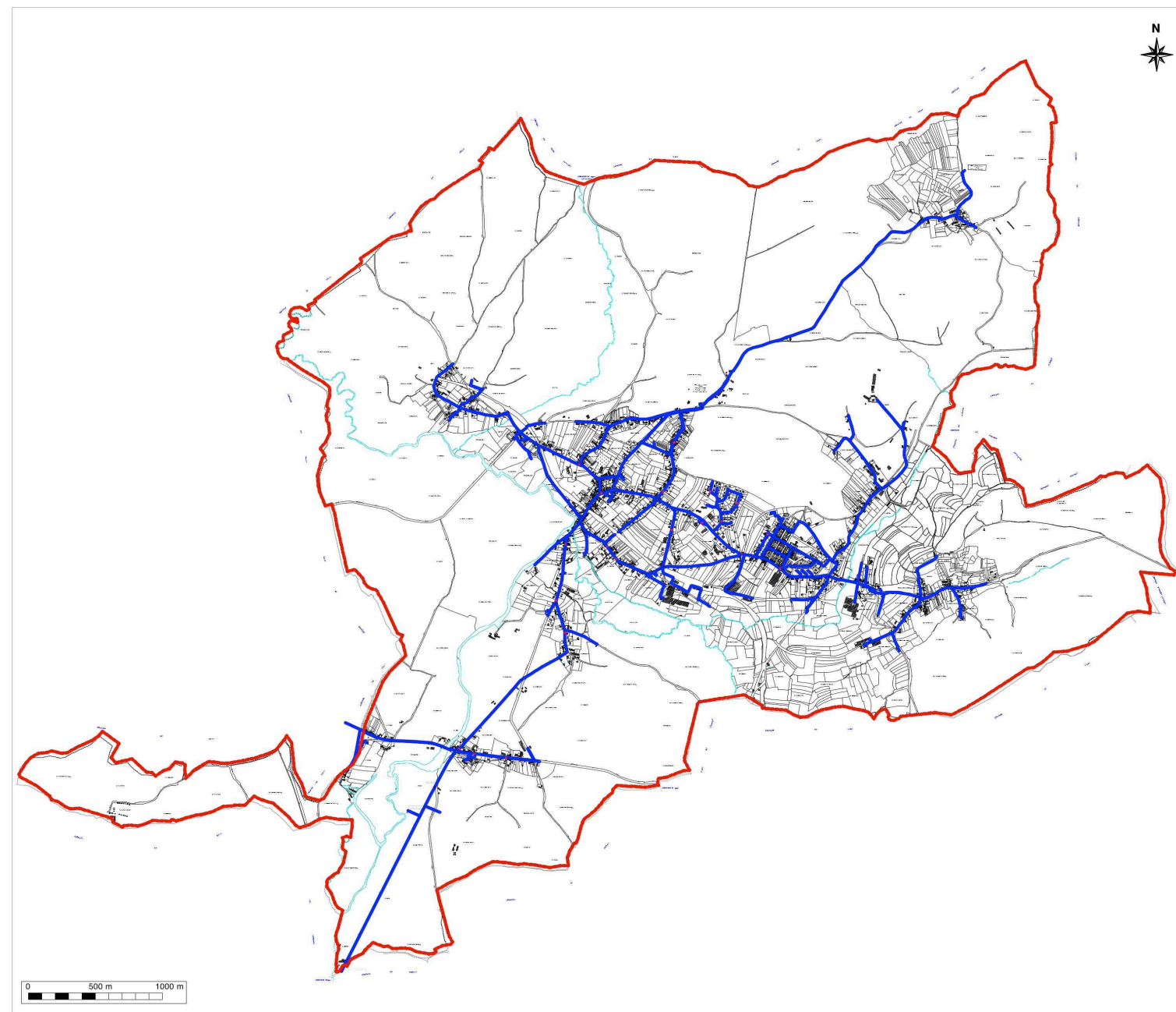
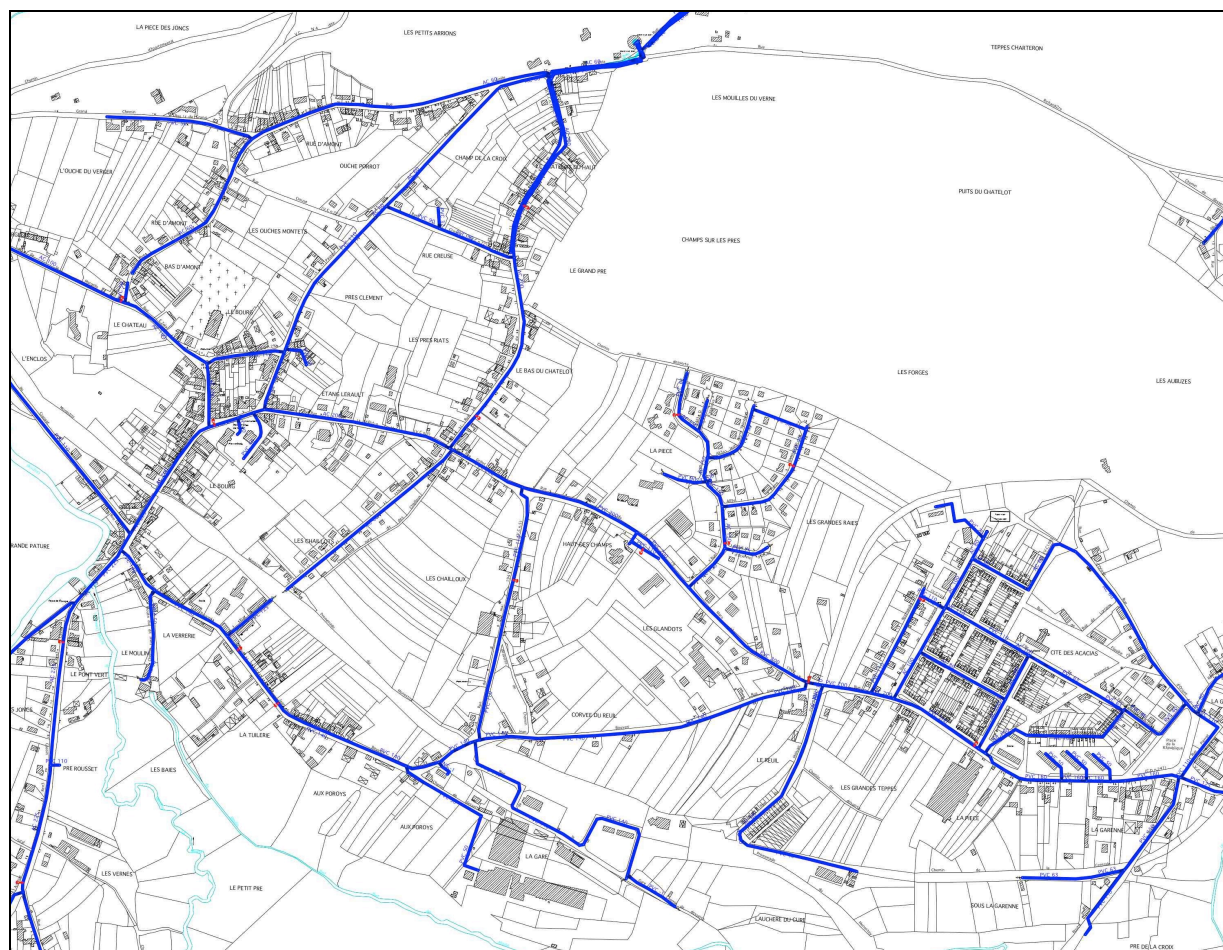
⇒ **ENJEUX**

- **PRIVILEGIER LES DEVELOPPEMENTS DANS LES SECTEURS RACCORDABLES AU RESEAU**
- **IMPOSER, EN TANT QUE BESOIN, DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES SUR CERTAINS SECTEURS PARTICULIEREMENT SENSIBLES EN LES TRADUISANT DANS LE REGLEMENT**
- **LIMITER L'IMPERMEABILISATION OU COMPENSER TOUTE AUGMENTATION DU RUISSELLEMENT LIEE A L'IMPERMEABILISATION PAR LA MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIFS DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES OU AUTRES TECHNIQUES ALTERNATIVES (CITERNES OU TOITURES TERRASSES A L'ECHELLE DES CONSTRUCTIONS, INFILTRATION OU STOCKAGE DANS DES CITERNES A L'ECHELLE DE LA PARCELLE, TRANCHEES DRAINANTES ...**

EAU POTABLE

Depuis 2005, la commune gère directement le réseau d'eau potable. Mais depuis le premier janvier 2011, elle a transféré sa compétence au SMEMAC. D'autre part, elle est dans l'obligation de réaliser avant la fin de l'année 2013 le schéma de distribution d'eau potable (L 2224-1-7 du code général des collectivités territoriales).

L'eau potable provient exclusivement du barrage du Pont de Roy.



Les canalisations pour le captage d'eau potable sur la commune

⇒ ENJEUX

GARANTIR UNE QUALITE ET UNE QUANTITE D'EAU A LA HAUTEUR DES USAGES

- MAITRISER LES ACTIVITES (URBANISATION, AGRICULTURE)
- MAITRISER LES PRELEVEMENTS (EN LIEN AVEC L'EVOLUTION PROGRAMMEE DE LA POPULATION)
- MAITRISER LA QUALITE DES REJETS

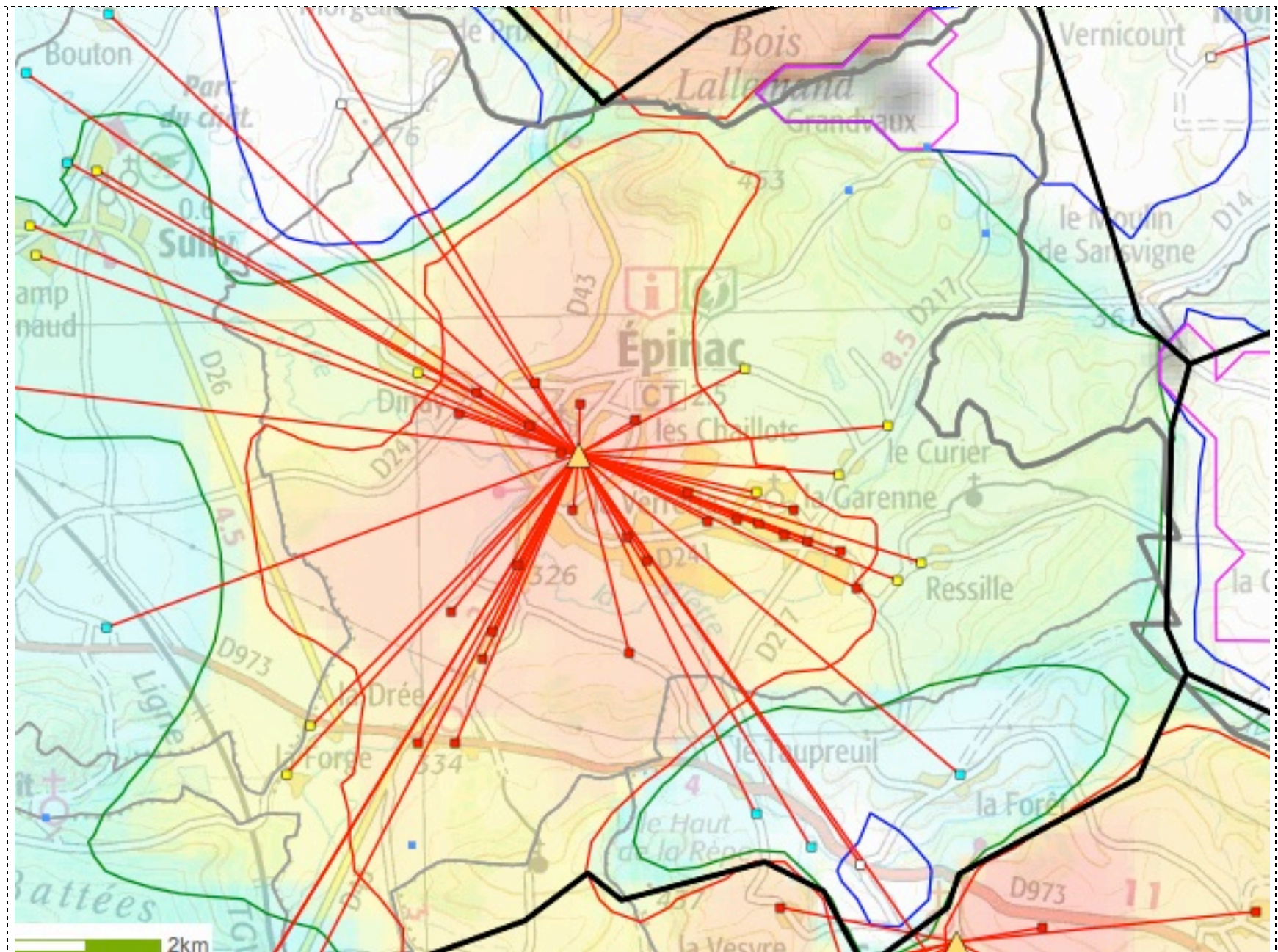
ELECTRICITE

Le territoire communal est concerné par la servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques.



RESEAU ADSL

Le territoire communal dispose d'un réseau ADSL satisfaisant du fait de la présence d'un récepteur ADSL au centre bourg.



EQUIPEMENTS – SYNTHÈSE

Enjeux:

- **Une commune plutôt bien équipée, notamment au niveau des équipements éducatifs**
- **Un enjeu de développement pour développer les maillages liés aux déplacements doux.**
 - **Privilégier le développement à proximité des réseaux**

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune d'**EPINAC** est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- AC1 – servitude de protection des monuments historiques
- I4 Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques
- PT2 Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
- T1 Servitude relative au chemin de fer

CONCLUSION ETAT INITIAL ET DIAGNOSTIC

ATOUTS

- **Cadre paysager attractif : proximité avec le Morvan**
- **Un patrimoine industriel riche**
- **Une bonne offre en équipements (services et commerces)**

CONTRAINTES

- **Une tâche urbaine éclatée**
- **Des friches industrielles**
- **Une commune qui cherche un nouveau souffle depuis la disparition de l'activité minière**
- **Une vacance importante et en augmentation**

Dans le cadre du PLU, il s'agira de permettre à Epinac de retrouver son rôle de pôle urbain attractif. En effet Epinac peut proposer à de futurs habitants toute une gamme importante de commerces et de services (en particulier au niveau scolaire jusqu'au collège) dans un cadre naturel agréable.

Le développement devra aussi permettre de réarticuler un développement urbain qui a conduit historiquement à une tâche urbaine éclatée.

ENJEUX

LES ENJEUX DANS LE CENTRE BOURG

Les enjeux principaux sont les suivants :

- **Enjeux de développement urbain** : le centre bourg s'est étendu le long des axes de communication, ne créant que peu d'épaisseur de la tâche urbaine. Il existe donc de grands espaces libres en cœur d'îlots.

On retrouve encore aujourd'hui des vestiges du passé minier (bâtiments industriels, cités ouvrières). Il existe peu de constructions récentes.

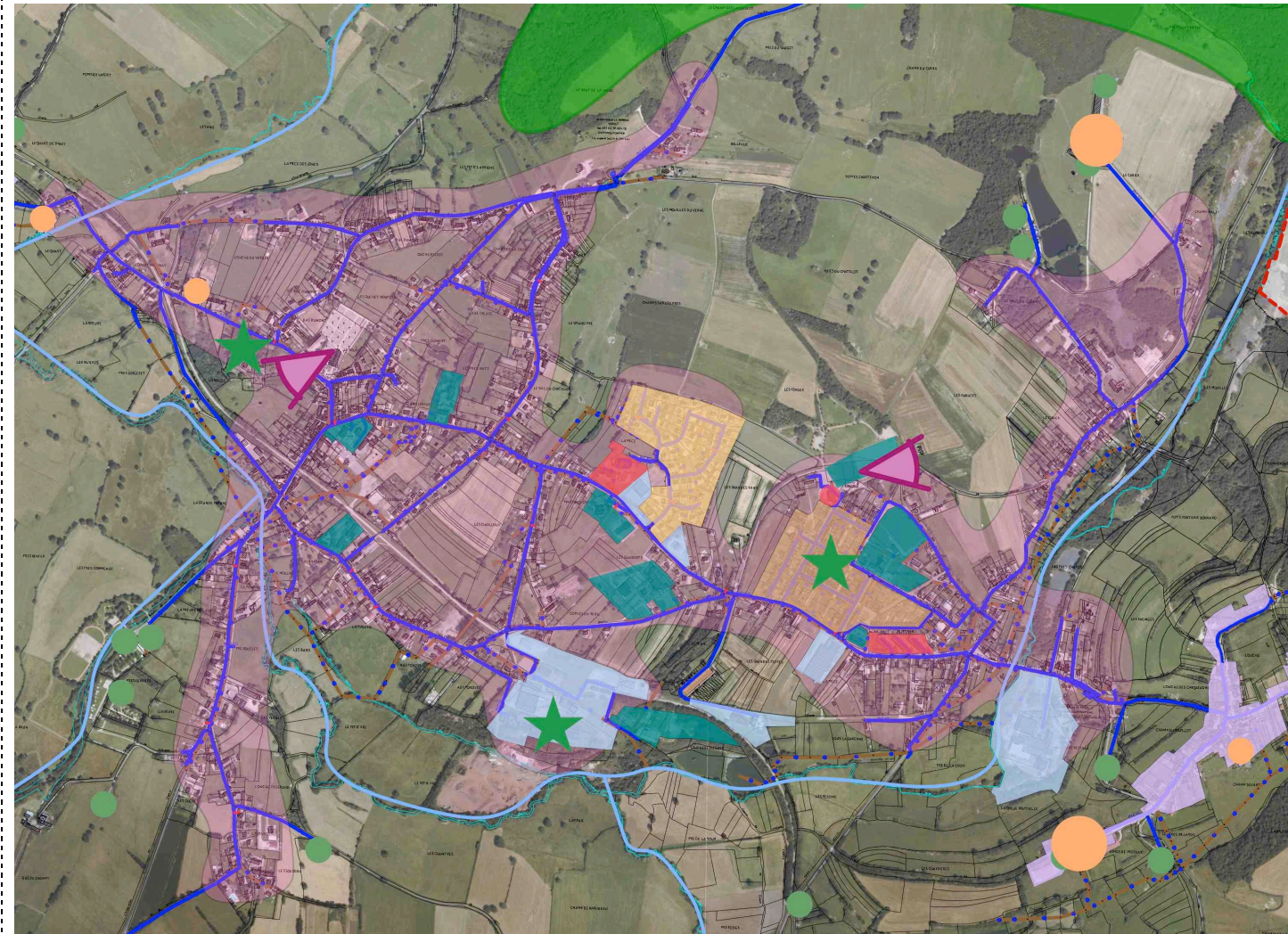
Le centre bourg concentre les activités et les équipements.

L'ensemble des constructions sont reliées par les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

- **Enjeux paysagers** : vision panoramique sur le Morvan et le plateau de l'Auxois et valeur locale du château, de la tour Malakoff et de la cité ouvrière.

- **Enjeux agricoles** : à l'Ouest, on peut observer la présence de deux sites agricoles insérés dans la tâche urbaine. Il faudra éloigner dans la mesure du possible les futures zones constructibles des bâtiments agricoles pour éviter les conflits de voisinage, protéger également les parcelles contiguës à ces bâtiments pour ne pas compromettre le développement éventuel des exploitations.

Enjeux environnementaux : le centre bourg est entouré par les cours d'eau (le ruisseau de Dinay à l'Ouest, la Petite Drée et la Drée au Sud).



LES ENJEUX DANS LE HAMEAU DE GRANDVAUX

Les enjeux principaux sont les suivants :

- **Enjeux environnementaux** : le hameau de Grandaux s'est implanté au cœur d'un secteur boisé, dans une clairière, au Nord-Est du territoire.

- **Enjeux de paysage** : le hameau de Grandaux présente une structure de hameau rural homogène qu'il conviendrait de protéger.

- **Enjeux de développement urbain** : ce hameau est desservi par les réseaux d'assainissement et d'eau potable



Enjeux environnementaux :

- Cours d'eau
- Natura 2000
- ZNIEFF de type 2
- Boisements

Enjeux paysagers :

- Éléments paysagers valorisant
- Visions à préserver

Enjeux de développement urbain :

- Tâche urbaine
- Quartier récent
- Quartiers ouvriers
- Logements collectifs
- Habitat dispersé
- Equipements
- Activités
- Hameaux

Enjeux agricoles :

- Bâtiments agricoles

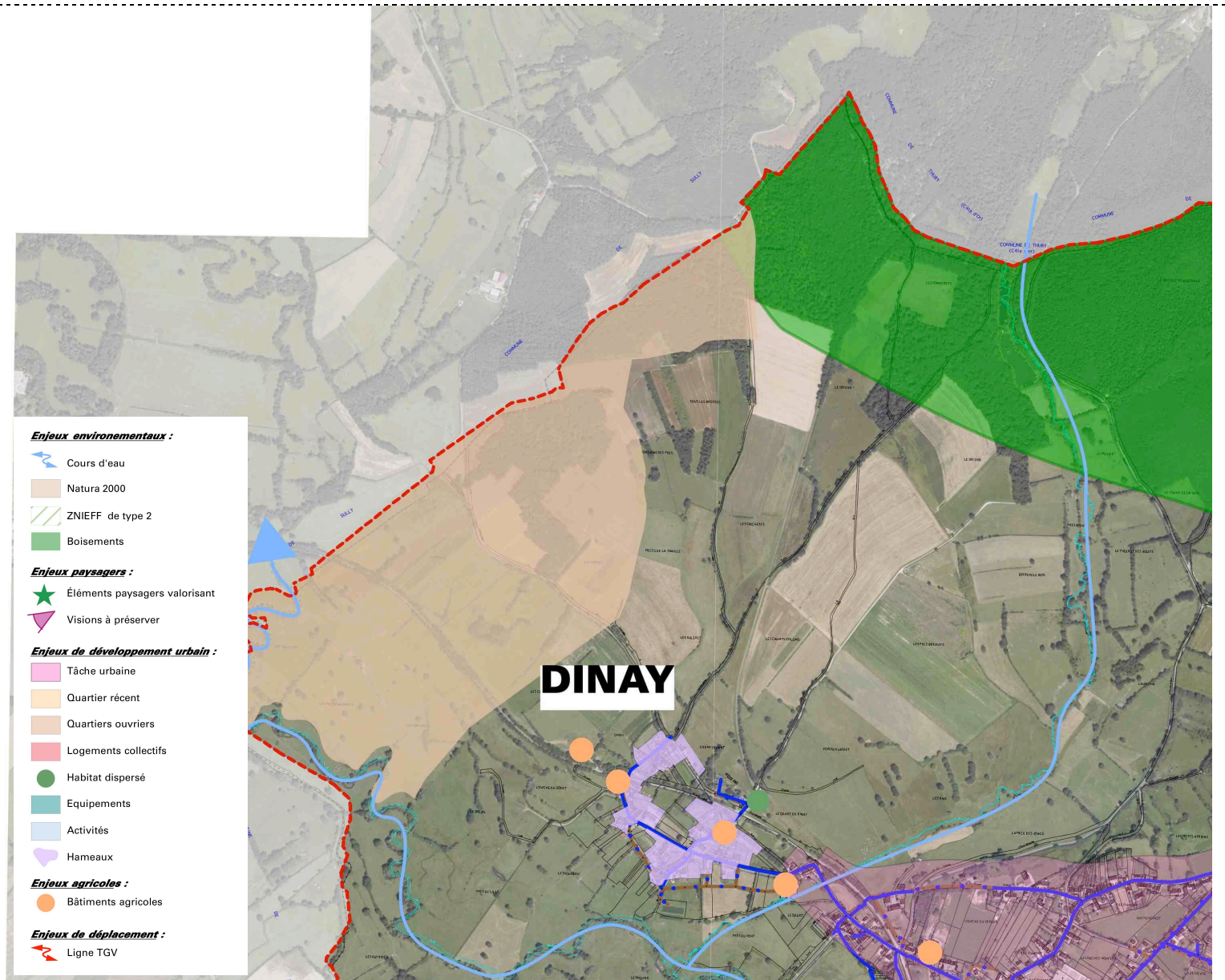
Enjeux de déplacement :

- Ligne TGV

LES ENJEUX DANS LE HAMEAU DE DINAY

Les enjeux principaux sont les suivants :

- **Enjeux de développement urbain** : le hameau de Dinay se situe au Nord-Ouest du centre bourg. Il est desservi par les réseaux d'assainissement et d'eau potable, et dispose de sa propre lagune.
- **Enjeux agricoles** : on peut observer la présence de plusieurs sites agricoles dans ce hameau. Il faudra éloigner dans la mesure du possible les futures zones constructibles des bâtiments agricoles pour éviter les conflits de voisinage, protéger également les parcelles contiguës à ces bâtiments pour ne pas compromettre le développement éventuel des exploitations.
- **Enjeux environnementaux** : présence d'une zone Natura 2000 au Nord-Ouest du hameau.



LES ENJEUX DANS LE HAMEAU DE LA DREE

Les enjeux principaux sont les suivants :

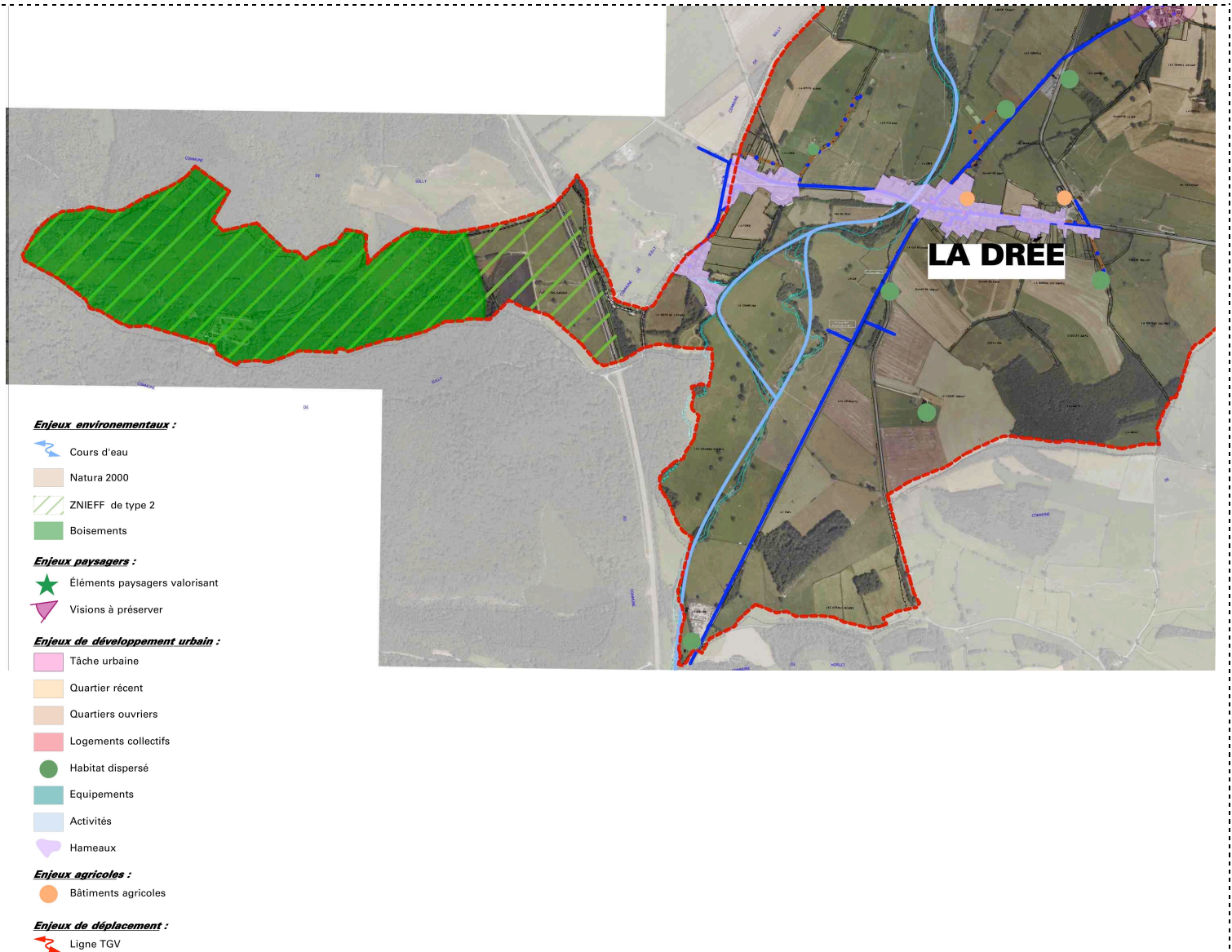
- **Enjeux de développement urbain** : le hameau de la Drée se situe au Sud du centre bourg, le long de la RD973.

Lui aussi est desservi par les réseaux et possède également une lagune.

- **Enjeux agricoles** : on peut observer la présence de plusieurs sites agricoles dans ce hameau. Il faudra éloigner dans la mesure du possible les futures zones constructibles des bâtiments agricoles pour éviter les conflits de voisinage, protéger également les parcelles contiguës à ces bâtiments pour ne pas compromettre le développement éventuel des exploitations.

- **Enjeux environnementaux** : plus à l'Ouest, on note la présence d'une ZNIEFF de type 2 et d'une partie de la forêt domaniale des Battées qui isole le monastère du Val Saint-Benoit.

- **Enjeux de déplacement** : ce secteur est également traversé par une ligne TGV dans le sens Nord-Sud.



LES ENJEUX DANS LE HAMEAU DE RESSILLE

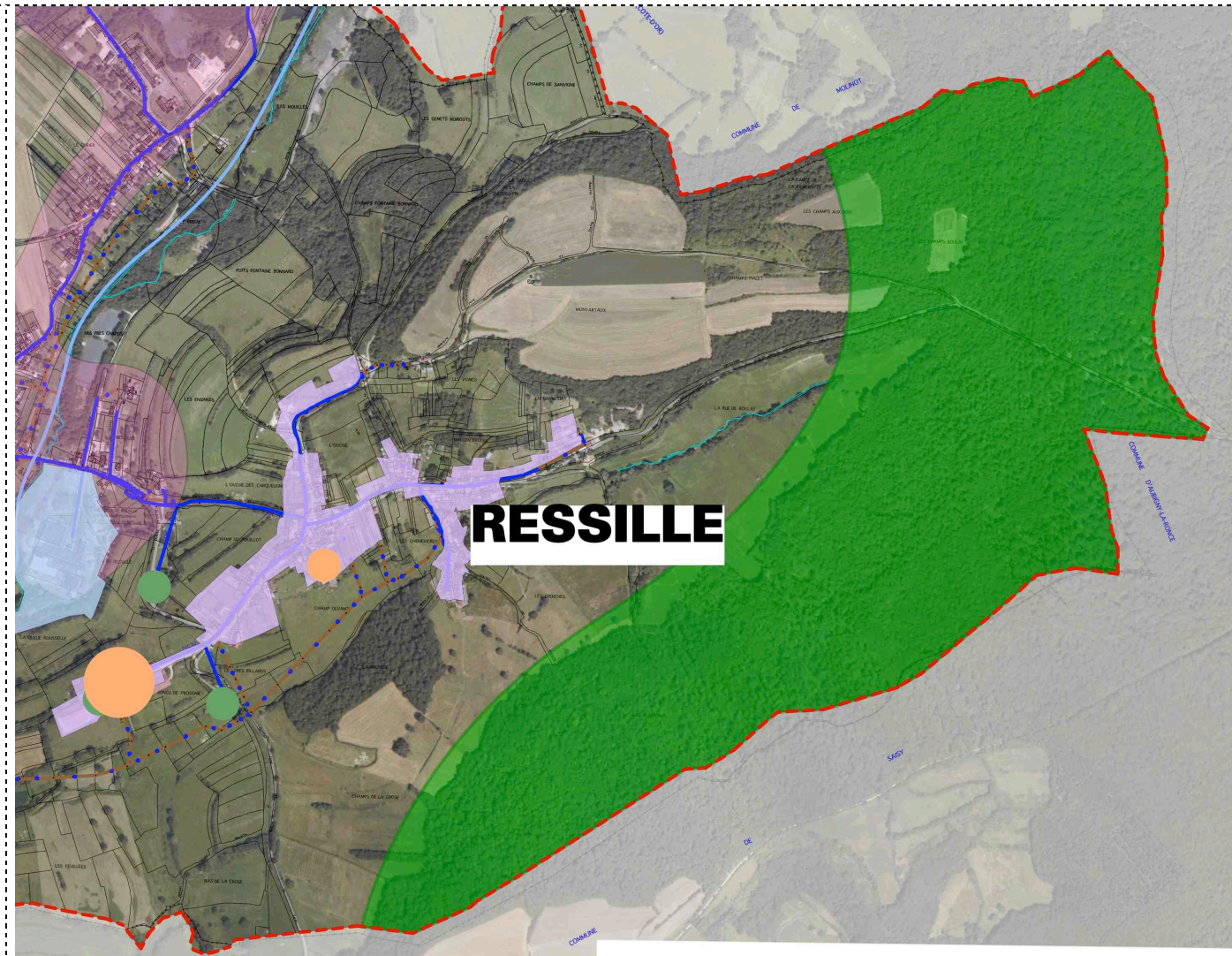
Les enjeux principaux sont les suivants :

- **Enjeux de développement urbain** : le hameau de Ressille se situe à l'Est du centre bourg, le long de la RD973.

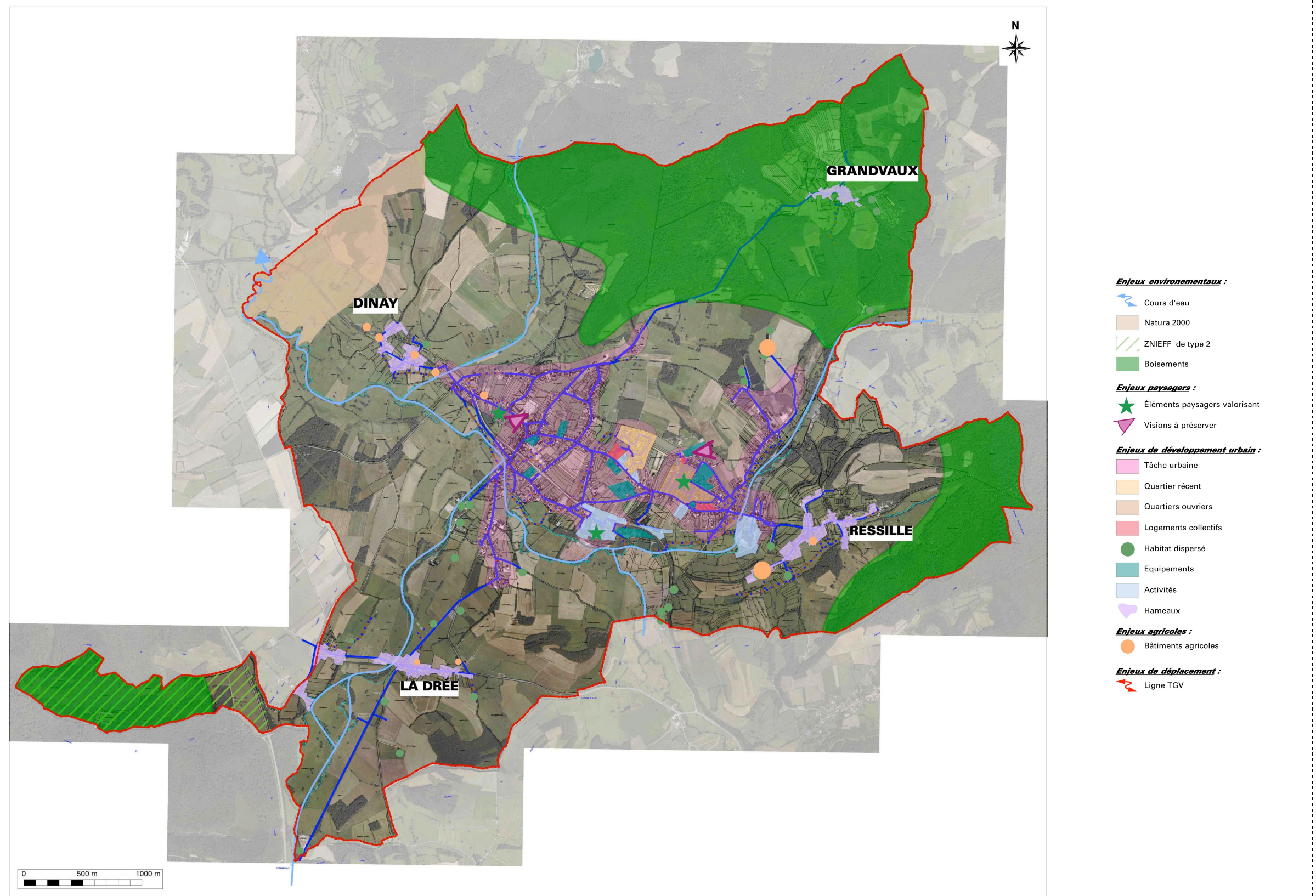
Ce hameau est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement. Le hameau dispose également d'une lagune.

- **Enjeux agricoles** : on peut observer la présence de plusieurs sites agricoles dans ce hameau. Il faudra éloigner dans la mesure du possible les futures zones constructibles des bâtiments agricoles pour éviter les conflits de voisinage, protéger également les parcelles contiguës à ces bâtiments pour ne pas compromettre le développement éventuel des exploitations.

Enjeux environnementaux : les lieux semblent plus vallonnées que sur le reste du territoire. Par ailleurs, on observe la présence de boisements.



LES ENJEUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE



LES CHOIX POUR ETABLIR LE PROJET

LES DISPOSITIONS GENERALES

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'organisation à moyen terme de la commune en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable défini ci-après et détaillé par ailleurs. Une telle organisation devra être accompagnée de la réalisation d'équipements.

A. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Sur la base du diagnostic énoncé précédemment, la commune développe son Projet d'Aménagement et de Développement Durable autour des propositions suivantes :

- ⇒ La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- ⇒ Orientations générales pour l'habitat
- ⇒ Orientations générales pour les transports et les déplacements
- ⇒ Orientations générales pour les équipements
- ⇒ Orientations générales pour l'équipement commercial et le développement économique

B. Les zones

Le P.L.U. distingue quatre types de zones :

1. Les zones urbaines (zones « U ») correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
UA	Zone à caractère central, correspondant au centre dense d'Épinac autour de la mairie	Urbanisation dense
UD	Zone urbaine correspondant à un ensemble de secteur déjà équipés, et partiellement urbanisés	Urbanisation à densité moyenne
UE	Zone urbaine correspondant à un quartier constitué par un habitat de type cité ouvrière lié à l'histoire industrielle d'Épinac.	Urbanisation limitée
UL	Zone urbaine correspondant à un ensemble de secteur déjà équipés, et partiellement urbanisés (terrains englobant les équipements sportifs dans le tissu urbain)	Urbanisation à vocation d'équipement
ULx	Secteur dans lequel des constructions à usage d'activités compatibles avec l'implantation d'équipements collectifs peuvent être autorisées	Urbanisation à vocation mixte
UX	Zone urbaine destinée aux activités industrielles, commerciales et artisanales	Urbanisation à vocation d'activités

2. Les zones à urbaniser (zones « AU ») correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
1AU	Zone à urbaniser, non ou insuffisamment équipées, qui peuvent cependant recevoir à court terme des constructions de façon organisée	Urbanisation future à vocation d'habitat

3. Les zones agricoles (zones « A ») correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont spécialement définies.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
A	Zone correspondant aux espaces naturels sur lesquels s'exercent des activités agricoles qu'il convient de protéger	Activité agricole
Ah	Secteur réservé au bâti dispersé	Urbanisation de faible densité

4. Les zones naturelles et forestières (zones « N ») correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
N	Zone naturelle inconstructible à protéger en raison de la qualité des sites et des paysages, de l'intérêt biologique des milieux naturels, et de risques ou de nuisances	Protection des milieux naturels
Nh	Secteur réservé au bâti dispersé	Urbanisation de faible densité
NL	Secteur réservé aux équipements sportifs ou de loisirs de plein air	Urbanisation à vocation d'équipements
Np	Secteur correspondant à l'ancienne voie ferrée et dans lequel on autorise les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à la voie verte	Urbanisation à vocation d'équipements

C. Le règlement

Chaque zone dispose d'un règlement propre combinant des règles d'urbanisme et des règles spécifiques, notamment sur l'implantation des bâtiments, la hauteur, le Coefficient d'Occupation des Sols, conférant à chacune son caractère propre.

Rappelons que le Coefficient d'Occupation des Sols est le rapport entre la Surface Hors Œuvre nette susceptible d'être construite et la superficie d'un terrain. Par exemple, pour un terrain de 1000 m², un C.O.S. de 0,25 autorise une S.H.O.N. maximum de 250 m².

LES CHOIX DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LEURS TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES

A – LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

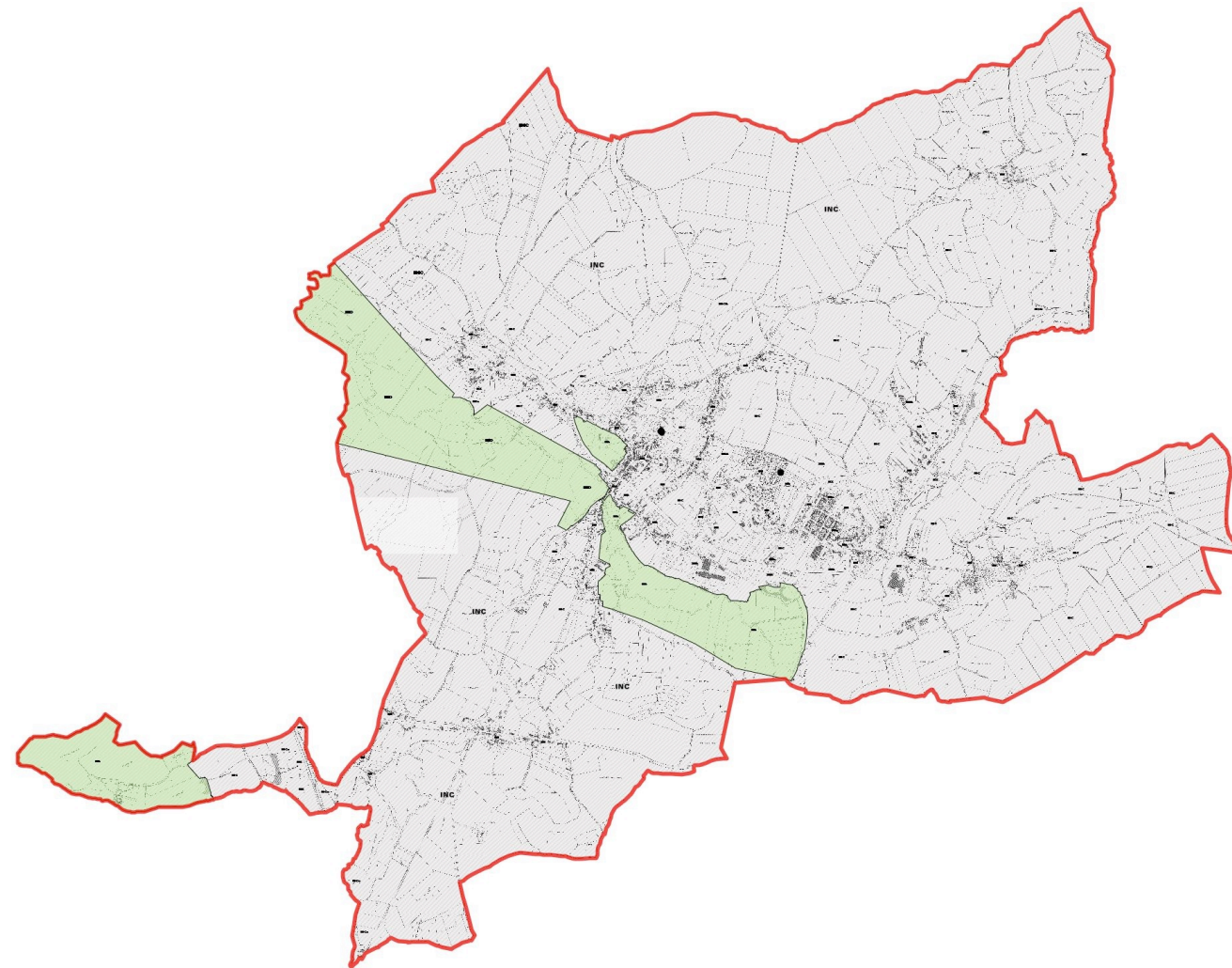
1 – Protection des espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques

Dans le PADD :

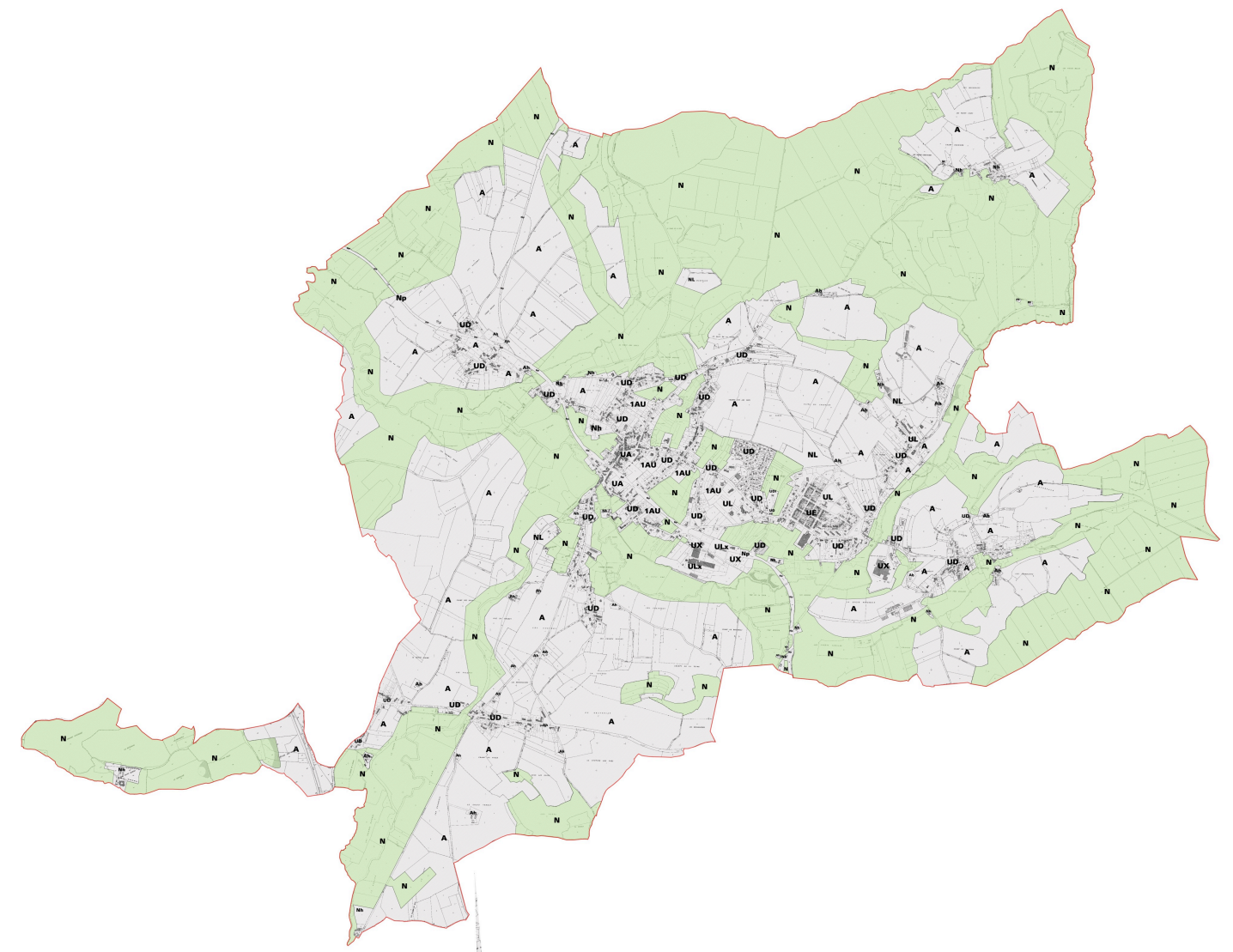
Le PLU prévoit de préserver les continuités écologiques liées aux différents cours d'eau mais également de protéger strictement le site Natura 2000 en empêchant tout développement dans ce secteur.

Le projet vise également à maîtriser l'artificialisation des milieux aquatiques et les zones humides.

Le PLU prévoit la protection de grands massifs boisés anciens qui jouent un rôle de zone refuge en connexion avec le grand espace agricole de la vallée de la Drée.



Zonage du POS



Zonage du PLU

Dans le zonage :

De façon générale, les zones ND du POS ont été reprises. Toutefois, celles-ci ont été complétées afin de mieux prendre en compte l'aspect environnemental. En effet, alors que le POS ne classait en zone ND qu'une partie de la vallée de la Drée, les espaces naturels/agricoles entre le centre bourg et la RD973, et la forêt domaniale des Battées, le PLU prévoit d'intégrer en zone N :

- l'ensemble de la Drée et ses abords ;
- les affluents de la Drée et leurs abords (ruisseau de Dinay, ruisseau de la Petite Drée, le ruisseau La Miette,...) ;
- les zones repérées comme humides ;
- l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal ;
- l'ensemble du site Natura 2000.

Ces différentes entités naturelles sont également traduites par la définition de trames verte et bleue.

Par ailleurs, les boisements les plus anciens, dont la valeur écologique a été démontrée, font l'objet d'un espace boisé classé.

Enfin, pour permettre l'évolution limitée du bâti dispersé, le PLU propose des secteurs Nh (quand la construction est située dans une large zone N).

Dans le règlement :

La zone N est la partie de la zone naturelle inconstructible à protéger en raison :

- de la qualité des sites et des paysages,
- de l'intérêt biologique des milieux naturels,
- de risques ou de nuisances.

Cette zone comporte :

- **le secteur Nh** réservé au bâti dispersé

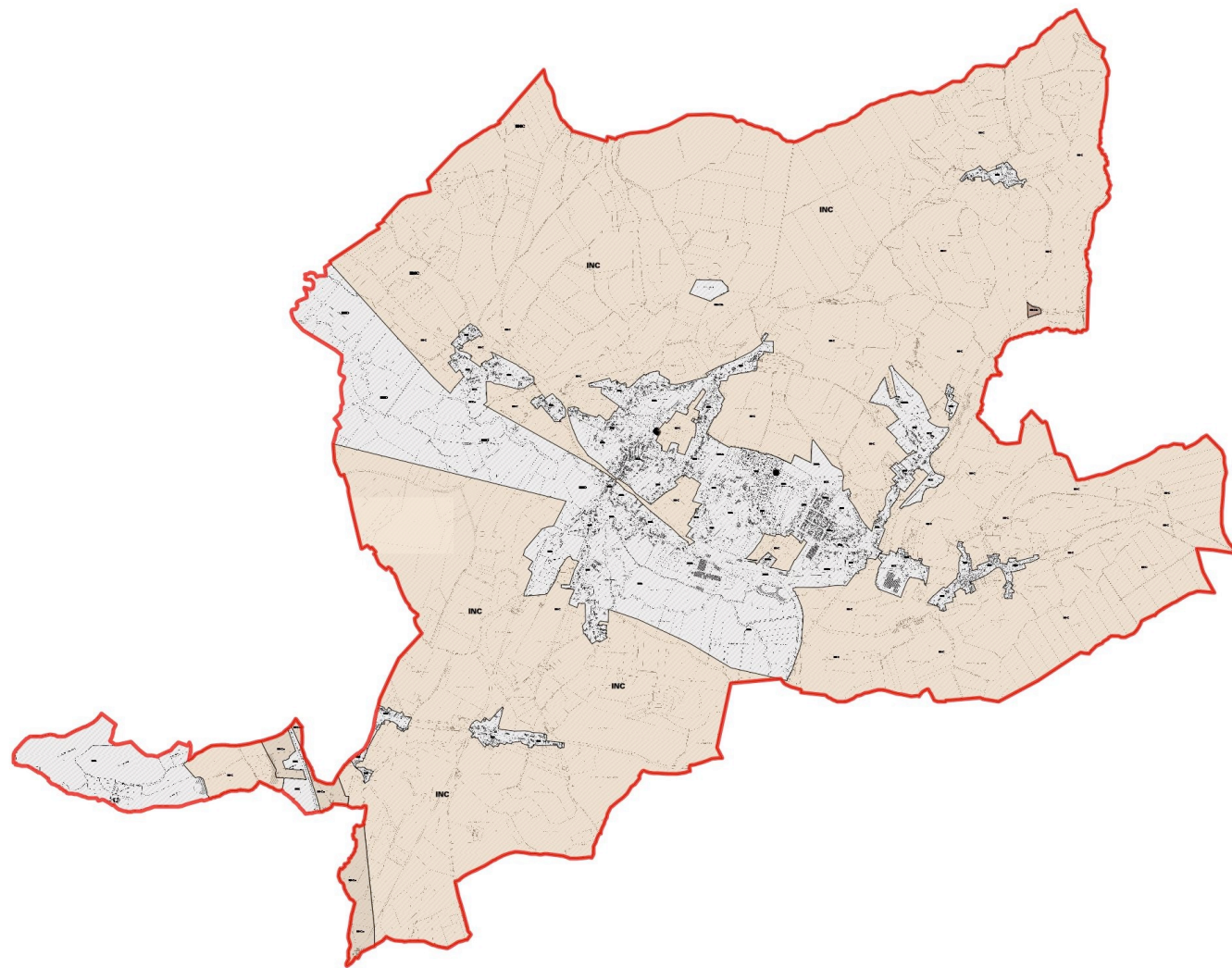
Article	Règles principales
N 4	Assainissement autonome admis
N 6	Retrait minimum de 5 m
N 9	Non réglementé
N 10	11 m à partir du sol existant avant terrassement
N 14	Non réglementé

2 – Protection des espaces agricoles

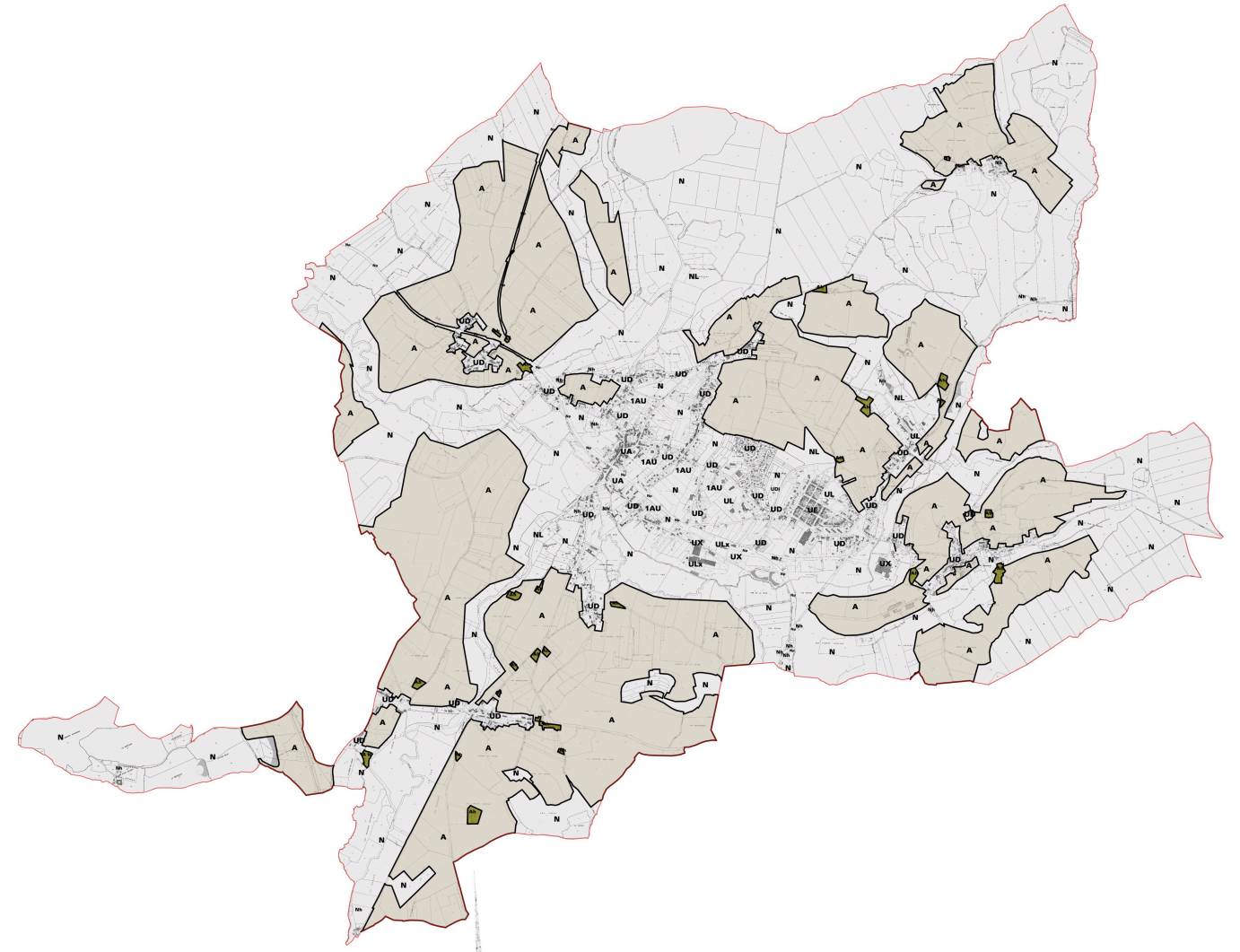
Dans le PADD :

Le PLU prévoit :

- de préserver les sites d'exploitation agricoles existants en ne permettant pas de nouveaux développement pour l'urbanisation à proximité de ceux-ci.
- d'autoriser le développement des sites d'exploitations existants et permettre les installations nouvelles en inscrivant la plus grande partie du territoire de la commune en zones agricoles
- de ne pas consommer d'espaces agricoles pour l'urbanisation en dehors des espaces nécessaires en continuité du centre bourg
- de pas enclaver les parcelles agricoles



Zonage du POS



Zonage du PLU

Dans le zonage :

Les exploitations agricoles et les espaces ouverts sont en zone agricole « A ». Les terrains, qui avait été classé en zone ND du POS, dont il a été démontré qu'ils avaient un intérêt environnemental, ont été intégré à la zone N du PLU.

Elle est strictement réservée à l'activité agricole.

Pour permettre l'évolution limité du bâti dispersé, le PLU propose Ah (quand la construction est située dans une large zone A).

Dans le règlement :

La zone A, correspond aux espaces naturels sur lesquels s'exercent des activités agricoles, qu'il convient de protéger. Dans cette zone, seules sont donc autorisées les constructions nécessaires à ces activités ainsi que l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes.

La zone est globalement inconstructible, à l'exception des constructions nécessaires à l'agriculture ou aux services publics ou d'intérêt collectif.

Cette zone comporte :

- **le secteur Ah** réservé au bâti dispersé

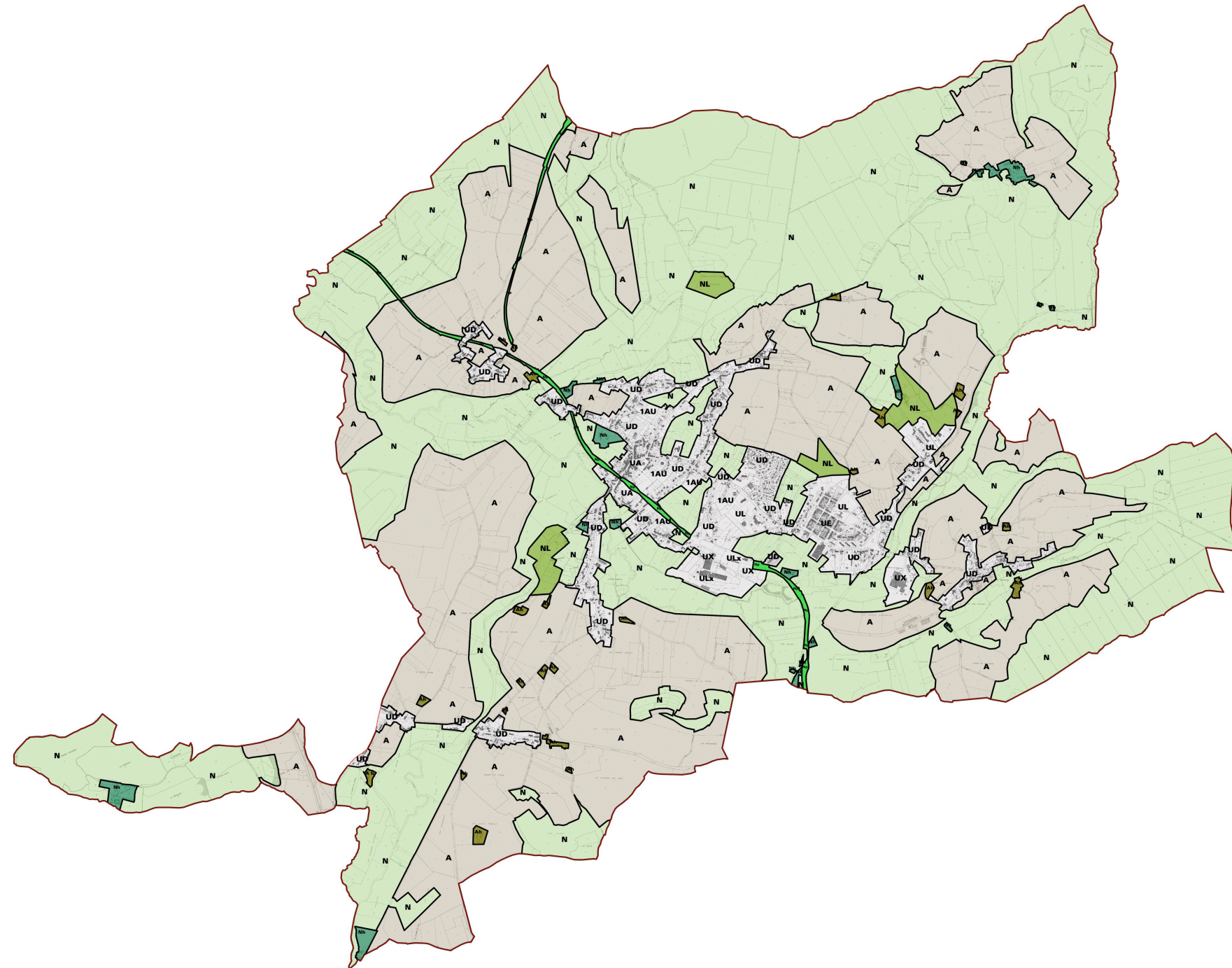
Article	Règles principales
A 4	Assainissement autonome admis
A 6	Retrait minimum de 5 m
A 9	Non réglementé
A 10	15 m maxi
A 14	Non réglementé

4 – Préserver le patrimoine paysager

Dans le PADD :

Le PLU prévoit :

- de préserver les grands équilibres du paysage
- de préserver les valeurs paysagères ponctuelles qui participent de l'identité particulière de la commune.



Zonage du PLU

Dans le zonage :

Le projet prévoit de limiter la constructibilité en zone A et en zone N afin de ne pas dégrader le paysage d'Épinac.

Les secteurs Ah et Nh doivent permettre l'évolution du bâti existant (aménagement, extension ou construction d'annexes).

Le secteur Np est une zone naturelle permettant l'implantation de petits équipements à des fins de loisirs (kiosque, sanitaires,...).

Enfin, on peut noter la présence d'un Espace Boisé classé dans le centre bourg, dans le secteur de la Garenne, afin de préserver un espace public planté.

Dans le règlement :

	Zone A	Zone N
Article 2	<p>Dans le secteur Ah sont aussi autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions mesurées des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m² et inférieure à 200 m². L'emprise au sol après extension ne pourra dépasser 200 m². De plus, dans le cas d'un bâtiment à usage d'activités, la SHON totale affectée à l'activité après extension ne pourra excéder 200 m². - l'aménagement, avec ou sans changement de destination des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m² (compatibles avec les équipements et services existants). - les dépendances aux habitations existantes dans un rayon de 50 m. par rapport à celle-ci. L'emprise au sol de ces dépendances ne peut excéder 45 m². (cette limitation de surface ne s'applique pas aux piscines) 	<p>De plus, dans le secteur Nh sont aussi autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions mesurées des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m² et inférieure à 200 m². L'emprise au sol après extension ne pourra dépasser 200 m². De plus, dans le cas d'un bâtiment à usage d'activités, la SHON totale affectée à l'activité après extension ne pourra excéder 200 m². - l'aménagement, avec ou sans changement de destination des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m² (compatibles avec les équipements et services existants). - les dépendances aux habitations existantes dans un rayon de 50 m. par rapport à celle-ci. L'emprise au sol de ces dépendances ne peut excéder 45 m². (cette limitation de surface ne s'applique pas aux piscines) <p>De plus, dans le secteur Np ne sont autorisées que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à l'aménagement de la voie verte (y compris les petits bâtiments annexes pouvant être liés à cet équipements comme sanitaires, accueil, kiosque...) à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti.

B – ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

Dans le PADD :

Le PLU prévoit :

- d'inciter aux déplacements doux



Zonage du PLU

Dans le zonage :

L'ancienne voie ferrée, devenue voie verte aujourd'hui, a été classée en zone Np permettant l'aménagement de kiosque et de sanitaires notamment.

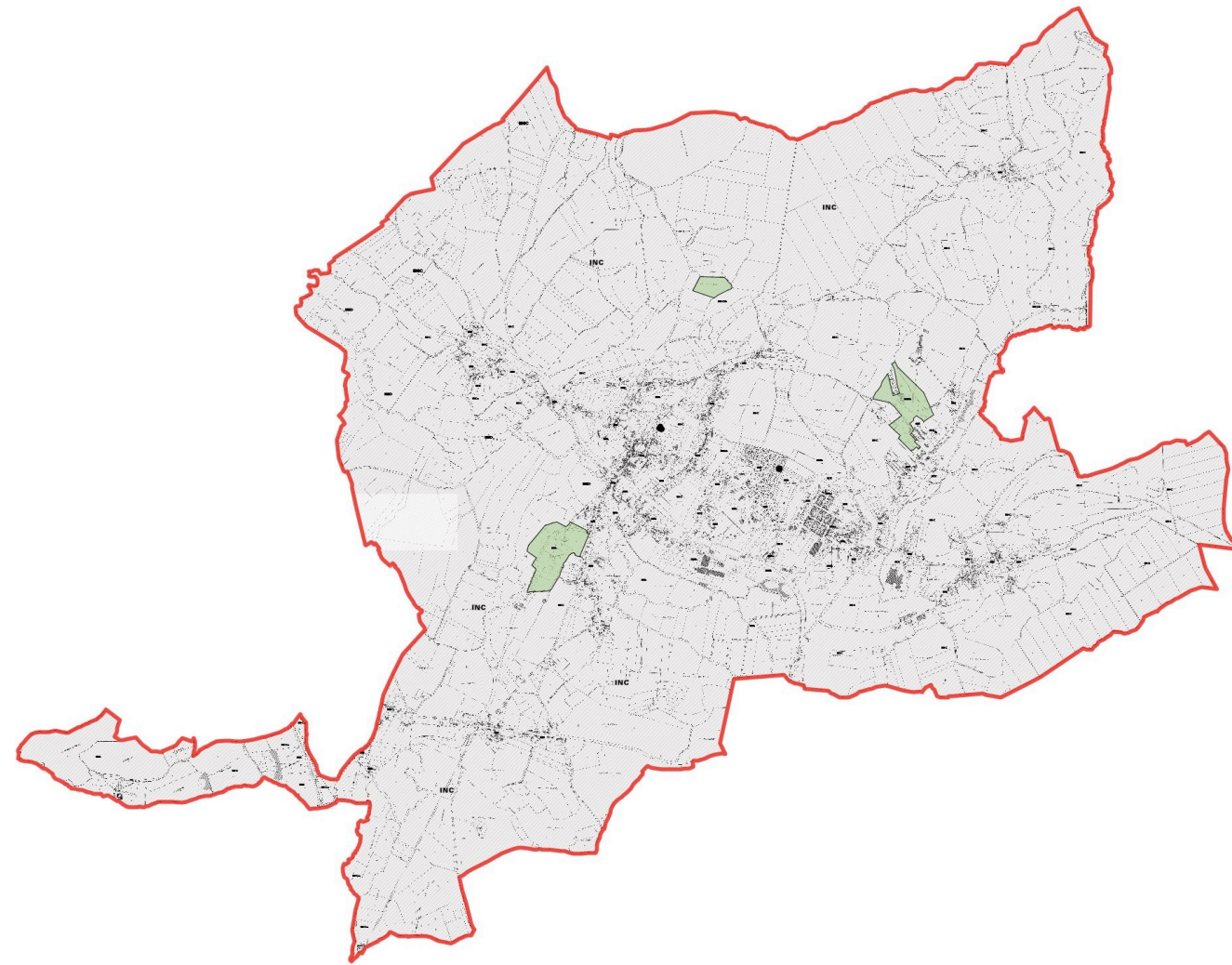
Par ailleurs, le PLU prévoit la création d'emplacements réservés pour la création de liaisons piétonnes (ER n°2, 3 et 4).

Enfin, les orientations d'aménagement et de programmation favorisera autant que possible le développement des liaisons douces.

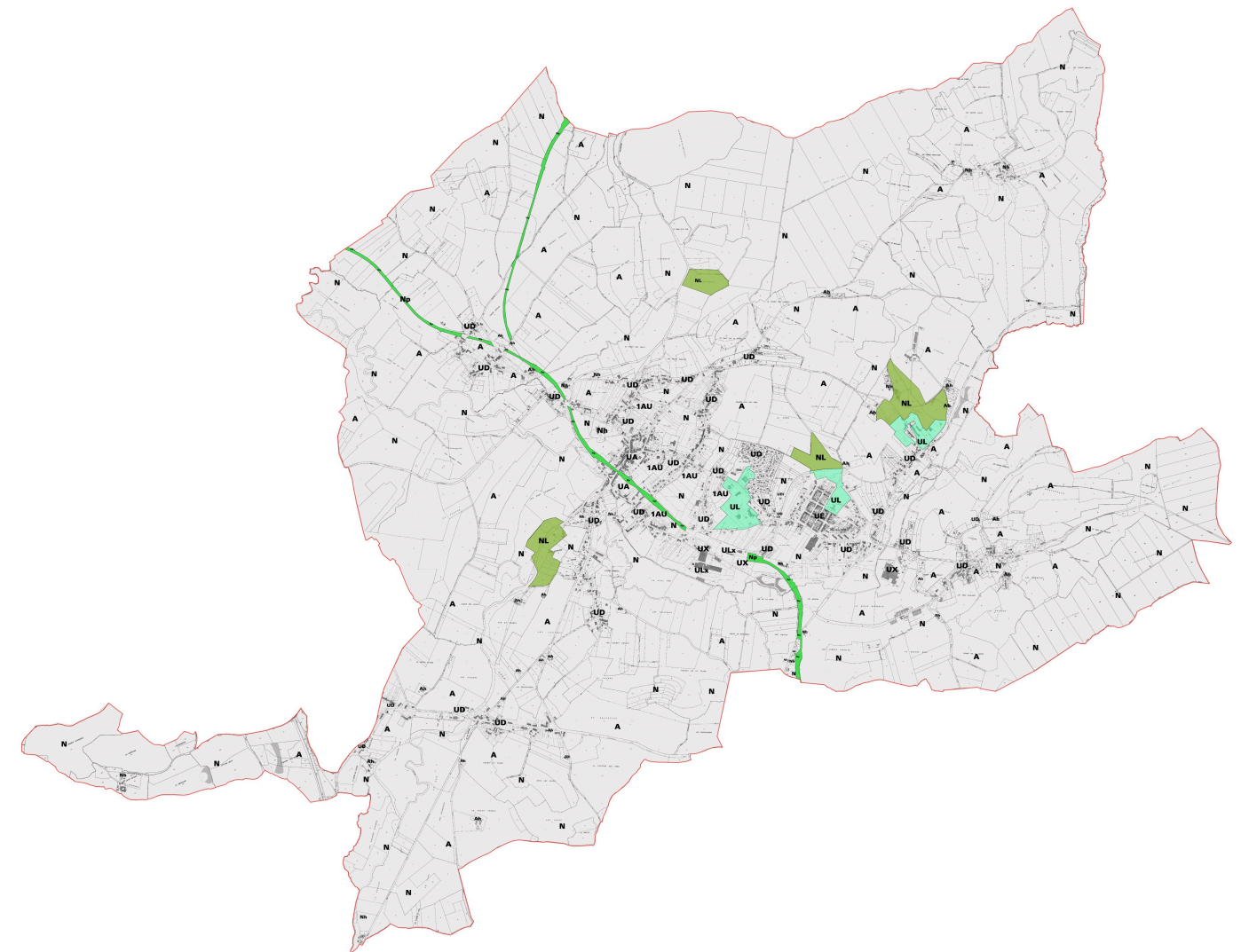
ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS

Dans le PADD :

Le PLU devra permettre le maintien des équipements existants mais également le développement d'une zone à proximité du collège.



Zonage du POS



Zonage du PLU

Dans le zonage :

Alors que le POS précédent ne prévoyait qu'une seule typologie de zone pour les équipements (la zone IIND, zone naturelle protégée où sont admis sportifs, touristiques et de loisirs), le PLU en prévoit quatre :

- la zone UL, correspondant à un ensemble de secteurs déjà équipés, et en partie urbanisés. Elle doit notamment accueillir des équipements à vocation socio-culturelle, scolaire et sportive. Il s'agit du secteur du collège, du secteur du stade de football et du secteur de Curier ;
- le secteur ULx dans lequel des constructions à usage d'activités compatibles avec l'implantation d'équipements collectifs peuvent être autorisées. Il s'agit des terrains autour du puits Hottinger. L'objectif est d'utiliser la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment pour développer un projet ambitieux pouvant allier activités et loisirs.
- le secteur NL, correspondant à un secteur réservé aux équipements sportifs ou de loisirs de plein air. Il s'agit du secteur du camping et du circuit de moto cross.
- le secteur Np, situé hors du tissu urbain où la commune souhaite conserver la possibilité de développement limités en lien avec la vocation de lieu de promenade ou de détente. Il s'agit des secteurs d'extension du Curier, le secteur de la Garenne et la voie verte.

Dans le règlement :

La zone **UL** (zone urbaine) correspond à un ensemble de secteurs déjà équipés, et en partie urbanisés (terrains englobant les équipements sportifs dans le tissu urbain ...). Elle doit notamment accueillir des équipements à vocation socio-culturelle, scolaire et sportive.

Elle comprend un secteur **ULx** dans lequel des constructions à usage d'activités compatibles avec l'implantation d'équipements collectifs peuvent être autorisées.

Le secteur **NL** correspondant à un secteur réservé aux équipements sportifs ou de loisirs de plein air.

Le secteur **Np**, correspondant à l'ancienne voie ferrée et dans lequel on autorise les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à la voie verte.

	Zone UL	Zone ULx	Zone NL	Zone Np
Article 1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées et nécessaires à des équipements collectifs à usage scolaires, sportifs, de loisirs ou medico-sociaux et aux services publics ou d'intérêt collectif.	Peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à des activités industrielles, artisanales, de commerces, d'entrepôt ou de bureaux.		
Article 2			Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à des équipements sportifs de plein air (y compris les petits bâtiments annexes pouvant être liés à ces équipements comme sanitaires ou vestiaires...) à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti.	Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à l'aménagement de la voie verte (y compris les petits bâtiments annexes pouvant être liés à ces équipements comme sanitaires, accueil, kiosque...) à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti.
Article 4	Assainissement collectif		Assainissement autonome admis	
Article 6	Implantation libre		Retrait minimum de 5 m	
Article 9	Non réglementé			
Article 10	15 m maxi		11 m à partir du sol existant avant terrassement	
Article 14	Non réglementé			

ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

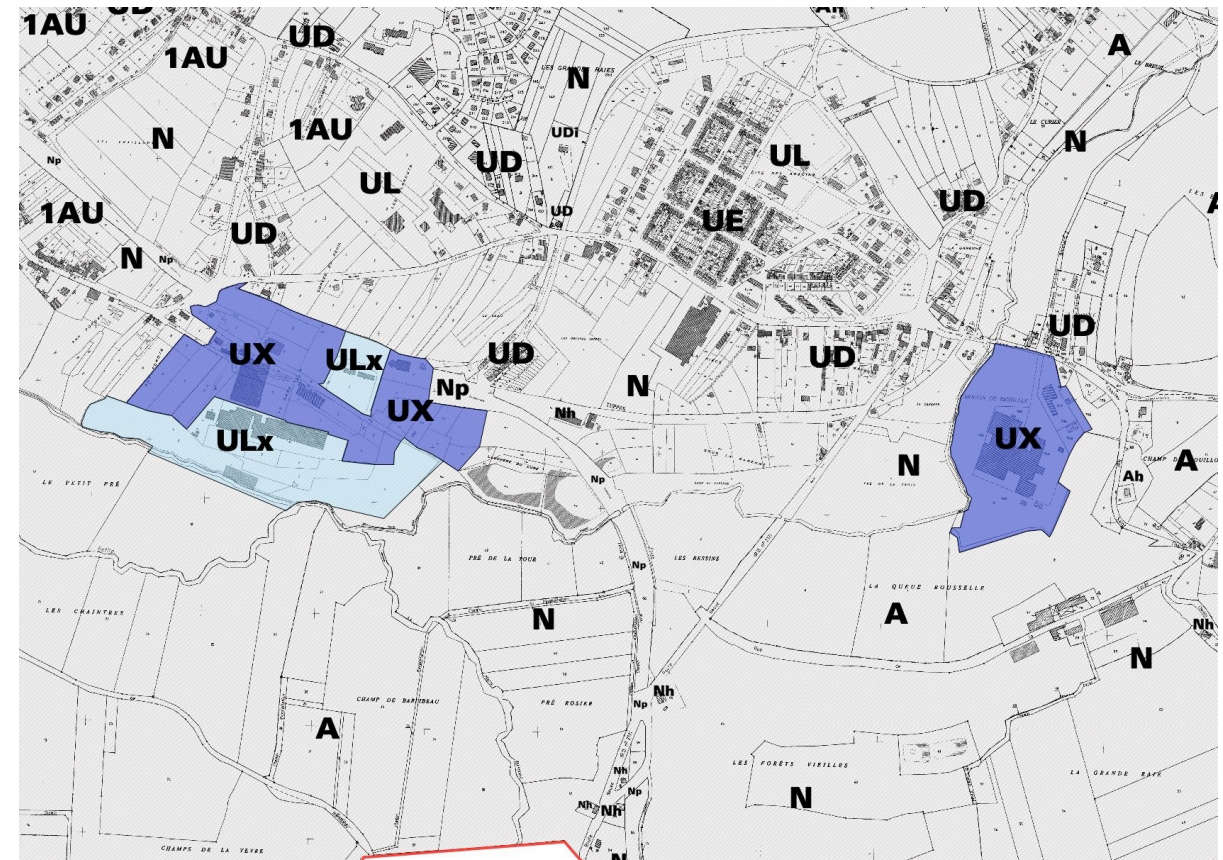
Dans le PADD :

Le PLU vise à :

- permettre le maintien et le développement des commerces existants
- développer l'activité



Zonage du POS



Zonage du PLU

Dans le zonage :

Le zonage du PLU propose de simplifier la typologie des zones d'activités par rapport au POS. En effet, le POS proposait 2 types de zones d'activités :

- la zone UX, destinées aux activités industrielles, commerciales et artisanales. Elle comprenait un secteur UXc localisé en zone inondable de la Drée au hameau de Dinay.
- La XNA, réservée à l'implantation future d'activités industrielles, commerciales et artisanales ou de services.

Aujourd'hui, l'activités industrielles ayant fortement diminué, le PLU ne prévoit plus de grandes zones de développement pour les activités. Le PLU prévoit un petit secteur UX où pourra se développer une petite zone d'accueil d'activités. La volonté de la commune est de dégager quelques terrains libres autour des bâtiments pour créer une offre. La zone UX couvre également les activités dispersées dans le tissu urbain, afin de conforter l'activité existante (le Moulin de Ressille).

Dans le règlement :

Il s'agit d'une zone destinée aux activités industrielles, commerciales et artisanales, où sont exclues les autres types de constructions, sauf celles nécessaires à la direction, la surveillance et le gardiennage des activités de la zone.

Article	Règles principales
UX 4	Assainissement collectif
UX 6	Retrait minimum de 5 m
UX 9	Non réglementé
UX 10	15 m à partir du sol existant avant terrassement
UX 14	Non réglementé

LES ORIENTATIONS POUR L'HABITAT

A/ Quelle croissance de population dans les 13 ans à venir (horizon 2025)

Rappel des taux de croissance entre 1999 et 2008 :

ÉPINAC : - **0,7%** par an

Canton d'Épinac : - **0,2%** par an

Dans les dix dernières années, **Épinac** a connu une baisse de sa population (148 habitants de moins entre 1999 et 2008) alors qu'elle constitue un petit centre de services, d'équipement et de commerces.

B/ Le projet

Pour conforter son rôle de pôle d'équipements, commerces et services, la commune d'**Épinac** table sur une croissance ambitieuse de **0,5%** par an pendant 10 ans. Cette croissance peut sembler importante par rapport aux trente dernières années, mais il s'agit en fait pour une commune qui a joué et joue encore un rôle de bourg centre dans un terroir rural de retrouver des niveaux de population perdus... (3120 habitants en 1968, pour 2374 quarante ans plus tard...).

Il s'agit pour la commune d'**Épinac** de préserver une structure commerciale et de service (des commerces de proximité, des commerces alimentaires, des magasins spécialisés, des services dans le domaine bancaire et médical, des équipements structurants tels que écoles, collège, gendarmerie, centre de secours...) en se donnant les moyens d'organiser une offre de type de logements plus étendue. Cette ambition supposera une implication forte de la commune dans le développement de l'urbanisation.

C/ Objectif de croissance et production de logements

On estime que la population est restée stable depuis 2008 et qu'elle est donc en 2011 d'environ **2374** habitants

0,5% de croissance par an, pendant 10 ans, à l'échelle d'**Épinac** cela veut dire environ **2545** habitants en 2025.

En 2008, la taille moyenne des ménages à **Épinac** est de 2,1. On suppose qu'en 2025, la taille des ménages se stabilise à **2**. 2545 habitants en 2025, cela signifie donc **1272** résidences principales.

En 2008, il y en avait 1097 résidences principales. Comme pour la population, on estime que ce chiffre est resté stable jusqu'en 2011. Pour atteindre une croissance de 0,5%, il est donc nécessaire que le nombre des résidences principales augmente de **175**.

Etant donné le parc de logements vacants (**183** en 2008), on considère qu'environ 25% pourront être réhabilités d'ici 2025, soit **45 logements**. Le Projet de la commune est donc de permettre la création d'environ **130** logements neufs d'ici 2025, soit une production moyenne de **10 logements neufs par an**.

D/ Une diversité du parc de logements

Épinac souhaite une diversification de l'offre en logement et elle prévoit la répartition suivante pour les logements neufs à créer : 70% habitat individuel – 30% habitat groupé

La quarantaine de réhabilitation envisagé sur le parc de logements vacants pourra ouvrir une offre de type appartements...

** L'habitat individuel :*

Il correspond à la volonté de propriétaires de vendre des parcelles actuellement desservie par l'ensemble des réseaux... il peut aussi être lié à des aménagements de type lotissement.

⇒ en 2008 : 79,3% des résidences principales sont des maisons

** L'habitat collectif (petits appartements) :*

Cette possibilité peut permettre de créer une offre attirant une population nouvelle, essentiellement de jeunes car le niveau de services pour attirer une population de personnes âgées souhaitant revenir vers les centre bourg reste faible...

⇒ en 2008 : 20,5 % des résidences principales sont des appartements

** L'habitat individuel groupé :*

C'est une offre qui commence d'exister sur la commune. Il s'agit plutôt d'une offre locative. Développer ce type d'habitat pourrait permettre là encore d'attirer une population nouvelle (jeunes couples avec enfants, primo-accédants ...).

Sur les 130 résidences principales à construire, on projette que **91 seront de type maison individuelles** et **39 de type intermédiaire** (pavillonnaire groupé avec une part importante de locatif).

E/ Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Construire sur un rythme de 11 logements par an... Soit 130 logements neufs d'ici 2025

Une proportion de 70% individuels – 30% intermédiaires

Une densité moyenne de 10 logements/ha.

Pour lutter contre l'étalement urbain, mais aussi pour valoriser les équipements, commerces et services existants au centre bourg, le projet prévoit de construire d'abord autour du centre bourg...

Enfin, ces orientations d'habitat doivent tenir compte avant tout des orientations du PDH de Saône-et-Loire approuvé en mars 2011 pour évaluer s'il n'y a aucune contradiction entre les deux documents.

Orientation 1 : Faire émerger des synergies entre les perspectives de croissance économique et le développement de l'habitat

Orientation 2 : Favoriser les parcours résidentiels des jeunes ménages

Orientation 3 : Donner la priorité aux logiques d'amélioration de la qualité existant et de régénération du tissu urbain existant par rapport à l'étalement urbain.

Orientation 4 : Lutter contre la précarité énergétique des ménages.

Orientation 5 : Intégrer systématiquement le vieillissement démographique dans les différentes formes de réponse à la problématique habitat.

Orientation 6 : Faire du PDH le vecteur de développement d'une filière éco-constructible durable

Après examen de ces orientations, elles ne font que conforter les choix de la commune en termes d'habitat.

CONSTRUIRE AUTOUR DU CENTRE BOURG

A/ Les dents creuses

Avant de travailler sur les espaces en extension du tissu urbain, on peut repérer les espaces libres à l'intérieur du tissu urbain. C'est-à-dire ceux qui sont les moins faciles à utiliser au niveau agricole. Même s'ils sont consommateurs d'espaces nouveaux, l'utilisation de ces terrains permet de conserver une bonne « compacité » au niveau de l'espace urbain.

Toutefois, cette approche doit être nuancée en fonction d'une éventuelle réflexion sur de nécessaires « trames vertes urbaines » à conserver dans l'espace de la commune. Une politique qui se donnerait comme objectif de « boucher les trous » à tout prix n'est pas forcément bonne...

Le présent scénario propose l'urbanisation des dents creuses. Cela représente un potentiel de **63 logements**.

Il existe une urbanisation liée à l'initiative des propriétaires. On suppose donc que l'urbanisation de ces parcelles se fera uniquement par la construction de maisons individuelles pures. Pour être construites, ces parcelles n'ont pas besoin d'aménagement interne et elles ne présentent pas d'enjeux pour le futur développement de la commune.

Leur insertion dans un tissu pavillonnaire existant pose éventuellement la question des volumes des constructions à venir qui devrait être compatibles avec l'existant...

L'ensemble des parcelles en dents creuses et en division parcellaire représente environ **7,9 ha**. Le scénario imagine sur 7,9 hectares un potentiel de 63 maisons, soit une densité d'environ 8 logements/ha.

B/ Les secteurs de développement

Il a été repéré 3 secteurs de développement. Celles-ci nécessitent un aménagement interne. Leurs situations différentes entraîne donc des réflexions différentes quant aux orientations d'aménagement et de programmation que l'on peut y envisager.



Secteur Nord de l'église

Sa superficie est d'environ 1 ha.

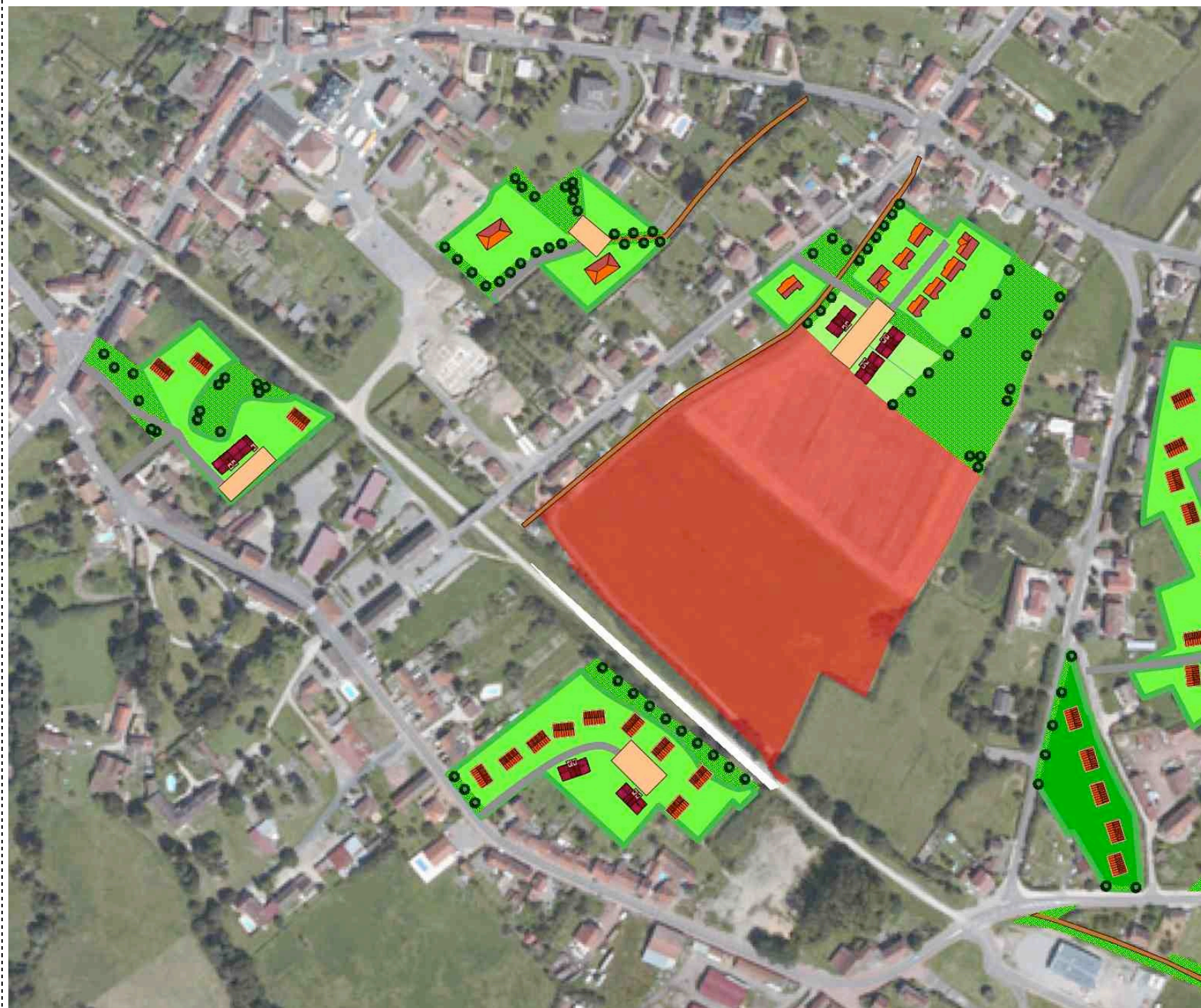
Au niveau de la diversité des logements, on pourra avoir ici une densité forte et une mixité de logements (individuels purs et individuels groupés).



Secteur Ouest

Ce secteur se compose de plusieurs espaces de plus ou moins grande taille :

- un espace de 0,8 ha composé de 2 bâtiments collectifs
- un second espace de 0,8 ha composé de 3 logements individuels purs et 6 logements individuels groupés
- un espace de 1,2 ha pouvant accueillir 8 logements individuels purs et 6 logements individuels groupés
- un espace de 1,3 ha intégrant 9 logements individuels purs et 6 logements individuels groupés



Secteur Est

Ce secteur se compose de deux espaces :

- un secteur à l'Ouest de la gendarmerie, d'une superficie de 2,2 ha
- un secteur au Sud du collège, d'une superficie de 0,8 ha

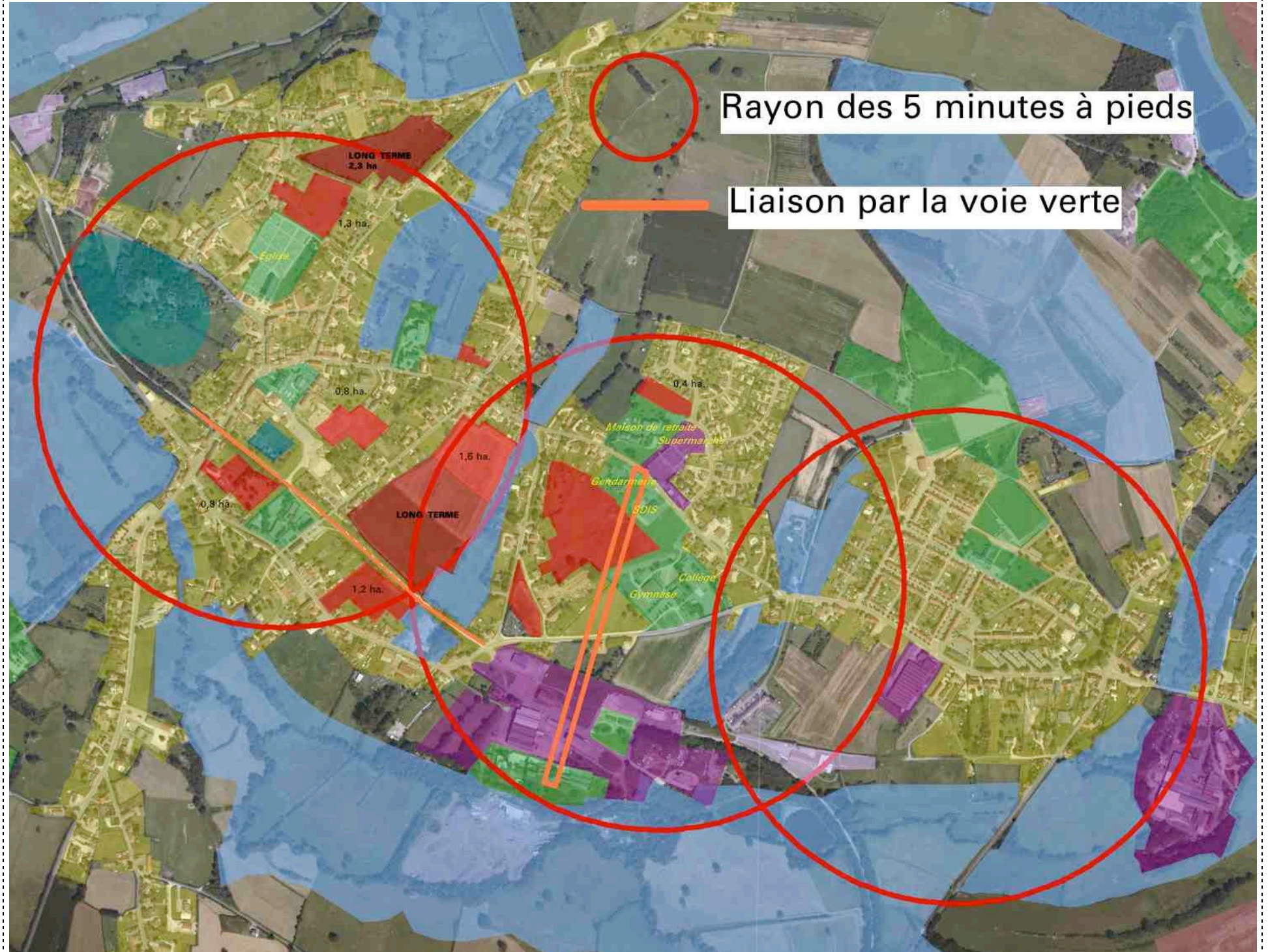


La voie verte comme liaison entre les différents pôles de la commune

La commune est traversée par une ancienne voie de chemin de fer aujourd'hui désaffectée. Un des objectifs de la commune est de réhabiliter cette voie pour créer une voie verte piétonnière permettant de relier les différents pôles de la commune et les nouveaux secteurs de développement.

Une première voie a pour but de relier l'ouest du village et ses zones de développement sur le moyen et le long terme avec le centre bourg plus ancien et ses équipements.

La deuxième aura pour objectif de relier les différents équipements de la commune entre eux (Collège, gymnase, SDIS, Gendarmerie...) mais aussi de rattacher la zone d'activité située au sud de la commune avec le centre bourg permettant de renforcer ainsi de renforcer la centralité de cette commune tout en favorisant les déplacements doux.



CONSTRUIRE HORS DU CENTRE BOURG

La tache urbaine d'Épinac est aujourd'hui très éclatée sur l'ensemble du territoire. Le projet prévoit d'abord d'installer les futurs habitants à proximité du centre bourg et de ses services, équipements et commerces. Toutefois, l'habitat dispersé est très présent sur la commune, du fait d'un passé agricole riche. C'est pourquoi le projet propose aussi de laisser quelques possibilités hors du centre bourg en suivant les deux logiques suivantes.

Hameau de Dinay

Le projet prévoit une urbanisation en dent creuse. Cela correspond à 0,2 ha pour la création d'environ 2 logements.



Hameau de Ressille

Le principe est de permettre l'urbanisation en dents creuses. Cela permettra d'urbaniser 0,6 ha pour environ 5 logements.



Hameau de « La Drée » et « La Forge »

Le principe est de permettre l'urbanisation en dents creuses.
Cela permettra d'urbaniser 0,6 ha pour environ 6 logements.

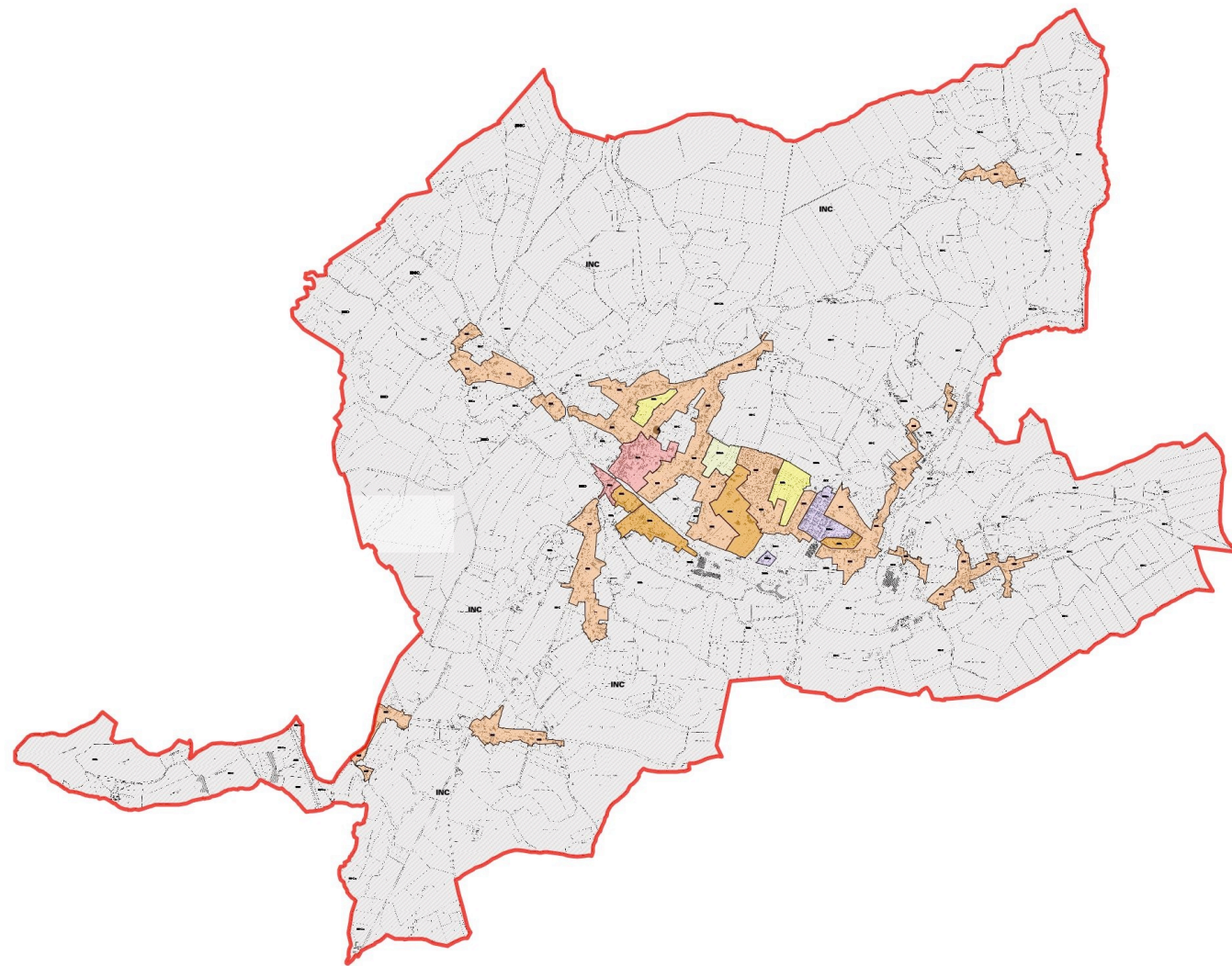


⇒ **Bilan du scénario**

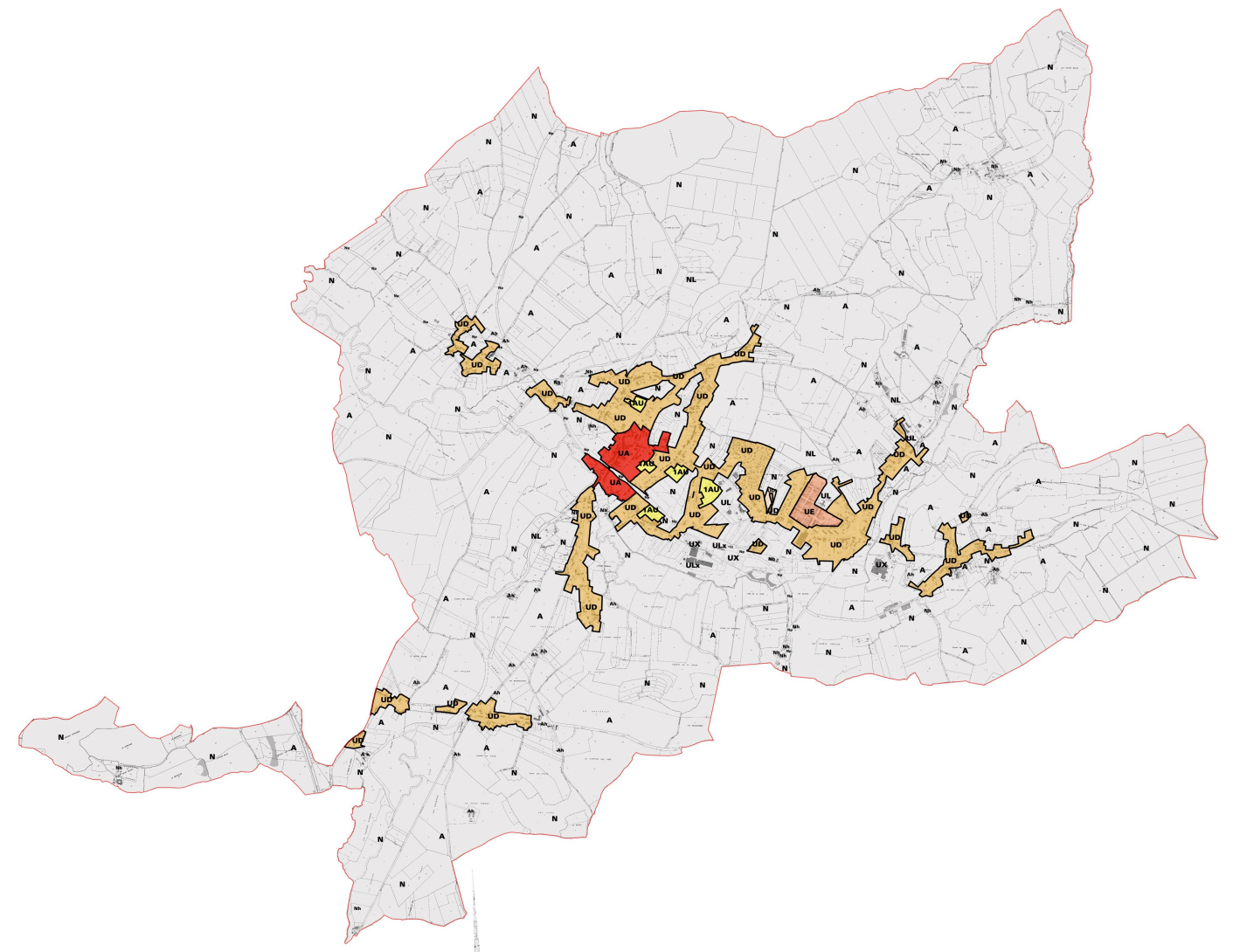
	Surface	Maisons individuelles	Logements intermédiaires	TOTAL
Dents creuses	9,3 ha	76		76
Secteur Nord	1 ha	8	4	12
Secteur Ouest	4,1 ha	20	30	50
Secteur Est	2,2 ha	17	11	38
TOTAL	16,6 ha	121	45	166

Soit, pour les zones de développement dans la tache urbaine, un total de 90 logements pour une consommation de 7,3 hectares. Mais il faut y ajouter les 76 logements qui pourraient être réalisés dans les espaces libres sur lesquels la commune a moins de possibilités d'action... Le scénario permet la création de 166 nouveaux logements pour une surface 16,6 ha en 2025, soit une densité d'environ 10 logements par ha. Cette création de logements supérieurs à l'estimation de croissance prend en compte la rétention foncière. En effet, dans les communes dite rurales ce phénomène est fort et gèle certains terrains constructibles qui pourraient accueillir des logements. Ainsi, ce scénario prend en compte ce phénomène et prévoit 3,6ha de plus pour l'anticiper et permettre ainsi le développement de la commune. Le PADD ouvre donc un potentiel de 166 logements neufs dont 45 habitats intermédiaires (soit 27%).

Rappel du scénario initial: 130 logements pour une consommation de 13 hectares et 30% d'habitat intermédiaire, soit 39 logements sans la prise en compte de la rétention foncière



Zonage du POS



Zonage du PLU

Dans le zonage :

Zone UA

La zone UA a été légèrement modifiée afin d'être le plus fidèle possible au périmètre du centre ancien, notamment dans sa partie Sud.

Zone UD

La zone UD correspond aux extensions pavillonnaires dans la continuité du centre ancien et à certains hameaux où sera autorisé un petit développement en dent creuse. Il s'agit des hameaux de Dinay à l'Est, Resille à l'Ouest, la Drée et la Forge à proximité de la RD973. Il est nécessaire de signaler que la capacité d'accueil de ces secteurs ont été fortement réduite dans un objectif de limitation de la consommation d'espace.

Elle comprend un secteur UDi qui correspond à un secteur soumis au risque de ruissellement. Elle accueille des habitations.

Zone UE

La zone UE vise à préserver les « vestiges » d'un habitat liée au passé industriel : la cité ouvrière de la Garenne.

L'objectif est de préserver le patrimoine architectural représentatif de cette époque.

Zone 1AU

Certaines zones INA et IINA du POS ont été supprimées. En effet, le diagnostic a permis de mettre en évidence la présence de zones humides dans le centre bourg ne permettant pas de conserver certains secteurs.

Le PLU prévoit plusieurs petits secteurs de développement à l'intérieur de la tache urbaine.

Les terrains choisis semblent être les secteurs les moins contraints. En effet, le diagnostic a permis de mettre en évidence que ces terrains n'étaient pas particulièrement concernés par les enjeux agricoles ou encore environnementaux. En revanche, ils sont très bien situés puisqu'à proximité du centre bourg et donc des équipements, des services et des commerces.

Dans le règlement :

Zone UA

La zone UA est une zone à caractère central, correspondant au centre dense d'**EPINAC** autour de la Mairie. Cette zone est principalement destinée à l'habitat et aux commerces. Mais elle peut accueillir aussi des équipements, des services, et des activités artisanales non nuisantes. Les bâtiments sont implantés en ordre continu, ou semi-continu, avec des formes et des volumes inspirés de l'architecture traditionnelle d'**EPINAC**.

Zone UD

La zone UD (zone urbaine) correspond à un ensemble de secteurs déjà équipés, et partiellement urbanisés. Elle accueille un tissu mixte principalement constitué par un habitat de type individuel pavillonnaire, mais aussi des activités légères de commerces, services ou artisanat.

Elle comprend un secteur UDi qui correspond à un secteur soumis au risque de ruissellement.

Zone UE

Elle correspond à la cité de la Garenne.

Zone 1AU

Il s'agit de zones non ou insuffisamment équipées qui peuvent cependant recevoir à court terme des constructions de façon organisée.

L'ensemble des terrains concernés est appelé à recevoir un développement organisé de l'urbanisation. De ce fait, les constructions isolées sont pratiquement toutes interdites. Les constructions individuelles sont toutefois autorisées dans la mesure où elles sont réalisées dans le cadre d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions.

Dans cette zone l'urbanisation est donc possible à la condition que l'opération respecte les orientations d'aménagement définies dans le présent document d'urbanisme.

	ZONE UA	ZONE UD	ZONE UE	ZONE 1AU
Article 4 : Eau potable	Réseau public			
Article 4 : Eaux usées	Assainissement collectif	Assainissement autonome admis	Assainissement collectif	Assainissement collectif
Article 6 : Recul par rapport aux voies et emprises publiques	A l'alignement	Retrait minimum de 5 m	A l'alignement	Retrait minimum de 5 m
Article 9 : Emprise au sol	Non réglementé	0,4	Non réglementé	0,4
Article 10 : Hauteur maximale	15 m à partir du sol existant avant terrassement	11 m à partir du sol existant avant terrassement	Identique à l'existant	15 m à partir du sol existant avant terrassement
Article 14 : Densité	Non réglementé			

LES SURFACES DE ZONES

POS		PLU	
Nom de zone	Surface (ha)	Nom de zone	Surface (ha)
UA	12,9	UA	15,5
UD	23,8	N'existe plus au PLU	
UE	147,9	UD	145,5
N'existait pas au POS	N'existait pas au POS	UDI	0,8
UEa	8,2	UE	7,1
Sous total zones d'habitat	192,8	Sous total zones d'habitat	168,1
N'existait pas au POS		UL	17
N'existait pas au POS		ULx	7,6
N'existait pas au POS		Sous total zones d'équipements	24,6
UK	7,2	N'existe plus au PLU	
UX	18,5	UX	15,7
UXc	1,8	N'existe plus au PLU	
Sous total zones d'activités	27,5	Sous total zones d'activités	15,7
IINA	5,2	1AU	6,5
INA	10,6	N'existe plus au PLU	
XNA	40,9	N'existe plus au PLU	
Sous total zones de développement	56,7	Sous total zones de développement	6,5
INC	2051,3	A	1011,1
INCa	24,5	N'existe plus au PLU	
INCb	0,6	N'existe plus au PLU	
N'existait pas au POS		Ah	9,1
Sous total zone agricole	2076,4	Sous total zone agricole	1020,2
IND	272,2	N	1360,2
IIND	26,7	NL	29
N'existait pas au POS		Nh	14,9
N'existait pas au POS		Np	13,1
Sous total zones naturelles	298,9	Sous total zones naturelles	1417,2
TOTAL	2652,3	TOTAL	2652,3

LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

L'attractivité de la commune dépend largement du cadre de vie qu'elle propose. Ce cadre à dominante naturelle et boisée doit être conservé. Ainsi, le PADD s'attache à conserver les éléments forts de qualité environnementale.

La sensibilité des milieux naturels

La commune dispose d'un cadre environnemental lié notamment à la présence importante de boisements et d'espaces bocagers. On note également un intérêt environnemental dans le bourg, lié à la présence de zones humides. On notera également de nombreux cours d'eau permanent ou non accompagné d'une ripisylve encore très présente.

Le territoire d'Épinac est concernée par une ZNIEFF de type 2 : Autunois. Le territoire communal est également concerné par un site Natura 2000 : « gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne ». Toutefois, la note d'incidence permet d'affirmer que le projet de PLU n'a aucune incidence sur le site, l'habitat et l'espèce.

- **Le P.L.U. assure la prise en compte et la préservation de ces milieux par le classement de la plus grande partie du territoire en zone « A » (agricole) et surtout en zone « N » (naturelle) afin d'en assurer leur protection.** Le maintien des espaces ouverts agricoles dépend fortement du dynamisme de l'agriculture, c'est pourquoi un zonage agricole sur ces secteurs est adapté. Le PLU s'inscrit dans un objectif d'économiser les espaces naturels et agricoles par a densification de l'urbanisation pour l'habitat.

En dehors de cet équilibre général, le PLU propose aussi un certain nombre de mesures particulières en vue de la préservation de l'environnement :

- ° Développement d'urbanisation uniquement autour des secteurs déjà urbanisés et principalement en continuité du tissu urbain existant du centre bourg
- ° Classement en zone « N » de la plus grande partie de territoire : boisements, milieux humides, site Natura 2000 ...
- ° Les boisements les plus anciens, dont l'intérêt écologique a été démontré, font l'objet d'Espaces Boisés Classés.

POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX

Qualité des eaux

La majorité des constructions sur le territoire communal dispose d'un assainissement collectif, notamment dans le centre bourg. La croissance démographique prévue sur le territoire de la commune peut avoir un impact sur la ressource en eau et sur sa qualité puisque les eaux une fois assainies sont rejetées dans la Drée.

La préservation de la ressource en eau, passe notamment par une maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs en bordure des cours d'eau et des zones humides, c'est-à-dire la mise en place d'une zone N le long des cours d'eau.

Enfin, au niveau des effets de l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation, le règlement du PLU dispose que tout aménagement n'est pas systématiquement raccordable au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. Dans ce cas, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement.

Qualité de l'air

L'évolution démographique prévue entraînera une augmentation des déplacements de type migration domicile/travail, ce qui peut avoir un impact sur les rejets de CO2 et donc sur la qualité de l'air.

Le PADD du PLU prévoit donc de limiter ces impacts en incitant à limiter l'utilisation de l'automobile pour les déplacements à l'intérieur du village. Le PLU prévoit des articulations en mode doux entre les zones de développement et le centre bourg.

Déchets

L'évolution démographique prévue entraînera une augmentation des tonnages d'ordures ménagères qui pourront être pris en charge dans le cadre des structures actuellement existantes.

Par ses moyens propres de communication, la commune participe à l'effort de sensibilisation des citoyens visant à réduire le volume de déchets.

GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Eaux souterraines et superficielles

Le PLU, à son échelle, prévoit des mesures visant à inciter à une gestion plus économe de la ressource en eau. L'obligation de traiter sur la parcelle les eaux pluviales et de ruissellement issues de la construction devrait inciter à limiter l'imperméabilisation des sols.

Forêt

Épinac est couvert par une grande surface de boisements. L'étude de la carte Cassini et du cadastre napoléonien montre que la plupart des boisements étaient déjà présents au 19^{ème} siècle. La qualité écologique de ces espaces est soulignée tout au long de ce dossier et prise en compte par les zones naturelles qui couvrent les espaces forestiers et la mise en place d'EBC.

La consommation de l'espace péri-urbain

Développement pour l'habitat

Afin de limiter les incidences liées au développement urbain, le PLU prévoit de permettre l'urbanisation dans un premier temps en dent creuse puis dans un second temps en extension du centre bourg.

Il y a donc bien une attention à la notion de développement durable et au fait qu'il faut éviter d'augmenter la consommation de l'espace. Le PLU s'attache à concentrer le développement urbain autour du bourg. Dans le chapitre précédent, il est démontré que le PLU prévoit que 6,5 ha de superficie disponible en zone 1AU.

Développement pour l'activité

Au niveau des activités économiques, on trouve aujourd'hui sur Épinac essentiellement des activités de type artisanal lié au bâtiment, mais également des activités industrielle. Ces activités trouvent leur place dans le tissu urbain et le projet de la commune est de permettre le maintien, voire le développement de ce type d'activités qui peuvent cohabiter avec l'habitat et contribuer à la diversité fonctionnelle de l'espace urbain...

La commune d'Épinac a prévu :

- d'une part, de conforter les activités existantes ;
- d'autre part, de développer l'activité sur son territoire dans la continuité des activités existantes (puits Hottinger). Cela représente donc une très faible surface.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Risques technologiques

Le territoire communal est concernée par la proximité du barrage du Pont du Roy.

Risques minier

La commune est marquée, historiquement, par l'exploitation minière. On peut donc recenser de nombreux puits désaffectés (environ 70). Selon un mémoire d'arrêt des travaux miniers de la concession d'Épinac, réalisé par Charbonnages de France et en date du 26 janvier 2006, tous les puits miniers de la concession ont été remblayés depuis 1946, à l'exception du puits Curier partiellement remblayé avec un massif armé en tête.

Le PLU prévoit de tenir compte de ces puits en limitant l'urbanisation autour de ces puits.

Inondation

La commune n'est concernée par aucun Atlas des Zones Inondable. Toutefois, le projet ne permet pas le développement le long des rivières « La Drée » et « La Petite Drée », et des ruisseaux « Dinay » et « La Miette ». Le projet intègre la connaissance locale du risque d'inondation.

CADRE DE VIE

Paysage et patrimoine

Le Plan Local d'Urbanisme permet de conserver un équilibre paysager de la commune en limitant l'urbanisation au centre bourg et aux secteurs déjà urbanisés.

L'image d'Épinac est liée au boisement et au paysage bocager.

Les zones de développement 1AU font l'objet d'orientations particulières d'aménagement qui donnent des prescriptions en terme d'implantation du bâti, de préservation de frontières boisées, conservation de visions...

Enfin, la rédaction des articles 11 du règlement concernant les espaces extérieurs permet de préserver la qualité architecturale et patrimoniale du bourg et des secteurs pavillonnaires.

⇒ **AU VUE DES RESULTATS DE CETTE ANALYSE, IL CONVIENT DE CONCLURE QUE LE PLU N'A AUCUNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT.**

LES INDICATEURS PERMETTANT L'EVALUATION DES RESULTATS

Le contexte réglementaire

Article R.123-2 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Article R.123-12-1 du code de l'urbanisme :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

La méthodologie

L'évaluation des résultats de l'application du plan pourra être réalisée sur la base de l'observatoire des constructions SITADEL et du registre des permis de construire communal.

Quatre types d'indicateurs pourront être utilisés :

- la mise en évidence du rythme de construction annuel sur la commune ;
- le type de logements créés (maisons individuelles purs, logements individuels groupés ou intermédiaires, et logements collectifs) mais également si il s'agit d'un logement neuf ou d'une réhabilitation ;
- la localisation des constructions, de manière à évaluer la proportion de constructions réalisées dans les espaces libres à l'intérieur du tissu urbain (les dents creuses) ou dans les secteurs de développement (zone 1AU du PLU) ;
- la consommation foncière par logement.

Finalement, les premiers et deuxième indicateurs pourront être étudiés par l'intermédiaire de l'observatoire des constructions SITADEL, et les troisième et quatrième indicateurs pourront être appréhendés par grâce au registre des permis de construire communal.

ANNEXE 1 : LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES

Les dispositions supracommunales

Outre les principes énoncés dans les lois "SRU-Solidarité et Renouvellement Urbain" et "Urbanisme et Habitat", plusieurs prescriptions nationales devront être prises en compte.

Textes généraux s'appliquant à la commune d'Épinac

→ ARTICLE L110

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

→ ARTICLE L 121.1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En outre doivent être prise en considération les lois suivantes

Loi d'orientation pour la ville (loi n°91-662 du 13 juillet 1991)

Dans le cadre de cette loi, l'article L.123.1 du code de l'urbanisme stipule que les PLU doivent " *délimiter des zones urbaines ou à urbaniser prenant notamment en compte les besoins en matière d'habitat, d'emploi, de services et de transport des populations actuelles et futures ...* ".

Les principes d'équilibre du développement, de mixité des fonctions et de diversité de l'habitat devront notamment être respectés.

Loi d'orientation agricole (loi n°99-574 du 9 juillet et n°2006-11 du 5 juillet 2006)

La loi confirme les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture. Aussi, la politique agricole élaborée sur cette base, participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

En matière d'urbanisme, la loi prévoit qu'en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers à l'occasion de l'élaboration ou révision d'un PLU, l'avis de la chambre d'agriculture et le cas échéant celui du centre régional de la propriété forestière sera sollicité (article R 123-17 du code de l'urbanisme).

Les zones agricoles présentant un intérêt général en raison de leur qualité de leur production ou de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zone agricole protégée (ZAP). Tout changement altérant durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Par ailleurs, la loi impose l'établissement dans chaque département d'un document de gestion de l'espace agricole et forestier, qui doit être consulté lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Si le document en question n'est pas encore approuvé mais qu'il est sur le point d'aboutir, la commune devra néanmoins le consulter et une mention de la consultation figurera dans la délibération approuvant l'élaboration du PLU.

Enfin, la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, revient sur les normes d'éloignement entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation, étant précisé que la loi S.R.U. a modifié le code rural à ce sujet. En effet, la réciprocité des règles de recul a été confirmée mais des dérogations peuvent être accordées après avis de la chambre d'agriculture afin de tenir compte des spécificités locales. De plus, il est désormais établi que ces règles s'appliquent par rapport à des tiers et ne concernent pas les extensions de constructions existantes. La règle de réciprocité est codifiée à l'article L 111-3 du code rural et les distances d'éloignement à respecter entre les bâtiments agricoles abritant des élevages et les habitations des tiers sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou par la législation relative aux installations classées.

Afin de limiter les risques de conflits ultérieurs, les normes d'éloignement seront appliquées au cours de la révision du PLU et ce, dès la phase de diagnostic, après avoir identifié et localisé l'ensemble des bâtiments à usage agricole. La loi confirme les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture. Aussi, la politique agricole élaborée sur cette base, participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

Loi relative au développement des territoires ruraux (loi n°2005-157 du 23 février 2005)

Les EARL et EURL agricoles peuvent déposer des permis de construire sans intervention d'architecte jusqu'à 800 m². Par contre, les GAEC ne sont plus dispensés d'architecte pour les permis de construire à partir du premier m².

Les centres équestres sont désormais considérés comme des activités agricoles.

Cette loi crée un nouvel instrument de maîtrise foncière intitulé : périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri urbains (PPAEANP) avec droit de préemption. La délimitation de ces périmètres revient au département avec accord des communes concernées et enquête publique.

Loi Engagement National pour le Logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006)

La loi 13/07/2006 portant engagement national pour le logement (ENL) comprend un ensemble de mesures principalement destinées à favoriser le développement du logement autour de 4 priorités :

- Aider les collectivités à construire
- Augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés
- Favoriser l'accession à la propriété
- Lutter contre l'habitat indigne et faciliter le logement des personnes défavorisées

Cette loi vise parallèlement à améliorer les outils d'acquisition foncière, accroître la transparence du marché foncier et enfin soutenir la construction de logements dans les communes.

Loi de modernisation de l'économie (loi n°2008-776 du 4 août 2008)

Cette loi s'inscrit dans la politique d'ensemble du gouvernement en faveur de la croissance, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Elle comporte 5 grands titres :

- Mobiliser les entreprises
- Mobiliser la concurrence comme nouveau levier de croissance
- Mobiliser l'attractivité au service de la croissance

→ Mobiliser les financements pour la croissance

→ Dispositions diverses et finales

Certaines mesures de la loi ont une incidence sur les documents d'urbanisme d'où la modification de certains articles du code de l'Urbanisme.

Ainsi le PLU pourra identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (article L 123-1 du Code de l'urbanisme modifié par l'article 104 de la loi de modernisation de l'économie).

De plus, le droit de préemption, instauré à l'intérieur des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en faveur des communes, a été élargi aux cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés (article L 214-1 du Code de l'urbanisme modifié par l'article 101 de la loi de modernisation de l'économie).

Loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés (loi n°2009-179)

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, a modifié certains articles du code de l'urbanisme concernant notamment les procédures applicables. Volet législatif du Plan de relance, les dispositions de cette loi visent à faciliter la construction et développer l'offre de logements.

Cette loi met en place notamment la procédure de modification simplifiée (article L.123-13 du code de l'urbanisme) ainsi que le régime dérogatoire provisoire aux règles de construction en limite séparative prévues par les PLU et les POS.

Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi n°2009-323)

Les dispositions de cette loi, issue du Plan de relance, visent également à faciliter la construction et développer l'offre de logements. Certaines mesures concernent les PLU :

→ Mise en compatibilité entre PLU et PLH

→ Intégration des dispositions du PLH dans le PLU dans certains cas

→ Prescriptions des PLU relatives aux programmes de logements et suppression du droit de délaissement

→ Prescriptions des PLU relatives à la taille minimales des logements

→ PLU et majoration des règles de construction (majoration des règles de densités, majoration des règles de densités en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux)

Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

L'État incitera les régions, les départements et les communes de plus de 50 000 habitants à établir des « plans climat-énergie territoriaux » avant 2012.

Le droit de l'urbanisme prend en compte notamment les objectifs suivants :

- la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- la lutte contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie ;
- concevoir l'urbanisme de façon globale ;
- préserver la biodiversité ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en communs.

L'État encouragera les collectivités territoriales à réaliser des opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires (éco-quartiers).

Loi portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 »

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » a été adoptée le 29 juin 2010 et a été publiée le 13 juillet 2010. Son entrée en vigueur interviendra six mois suivant sa publication. Elle confirme, consolide et concrétise les objectifs fixés par la loi Grenelle 1.

Parmi les avancées du texte, sont à noter particulièrement en matière d'urbanisme :

- le développement des SCOT sur l'ensemble du territoire, pour organiser la planification du développement des territoires à la bonne échelle avec des documents de planification qui seront déclinés en fonction des spécificités locales;
- et la réforme de la réglementation de l'affichage publicitaire, pour mieux encadrer cet affichage et limiter son impact sur nos paysages tout particulièrement en entrée de ville.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux PLU, le contenu et la portée des PLU sont modifiés au travers de l'article L.123 -1 et suivants du CU :

- Le PLU intercommunal devient la règle, il est élaboré par un EPCI compétent en la matière, ou par défaut par une commune compétente.
- Son contenu diffère, ainsi, il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes.
- Les PLU peuvent définir des orientations permettant notamment la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Des «plans de secteurs» peuvent être élaborés dans le cadre des PLU intercommunaux pour les communes couvertes par un SCOT.
- Le rapport de présentation devra présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs chiffrés de consommation de l'espace fixés au PADD, au regard notamment des dynamiques économiques et démographiques.
- Le PADD devra fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Les orientations d'aménagement facultatives deviennent des «orientations d'aménagement et de programmation» obligatoires, qui peuvent tenir lieu de PLH et de PDU dans les PLU intercommunaux.
- Le PLU aura possibilité de définir dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction et imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.
- L'opposabilité du PLU peut être suspendue dans le cas où il autorise une consommation excessive de l'espace, notamment s'il ne prévoit pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques, ou s'il fait apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente ou avec le programme local de l'habitat.

Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

Cette loi relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux s'est fixée quatre grands objectifs :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi ou recyclage ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

En Saône et Loire, le plan d'élimination des déchets a été élaboré en 1996 et révisé en 2004.

Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Cette loi prévoit l'instauration, dans chaque région d'un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux. Le plan prévoit un inventaire pour les dix années à venir la quantité de déchets à éliminer, le recensement des installations existantes d'élimination et la quantité de celles qu'il convient de créer ainsi que la prévision d'un centre de stockage. Le plan doit tenir compte des besoins et des capacités des zones voisines et est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat.

La loi susvisée a également introduit un article L 111-1-4 dans le code de l'urbanisme, visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. Cet article s'applique donc aux autoroutes, routes express, routes classées à grande circulation et aux déviations et instaure une bande inconstructible de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express et déviations et 75 mètres en ce qui concerne les routes classées à grande circulation. Il est possible de déroger à cette règle en subordonnant toutefois la constructibilité de ces espaces à trois conditions cumulatives :

- l'existence d'un document d'urbanisme opposable aux tiers
- l'existence dans celui-ci d'une étude composée de règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation au regard de critères fixés par le législateur de manière non exhaustive (critère de nuisances, sécurité, qualités architecturale, de l'urbanisme et du paysage).
- la justification et la motivation de ces règles au regard de ces mêmes critères, appréciés de façon rigoureuse par le juge administratif.

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Cette loi pose comme principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable sont d'intérêt général. L'objectif poursuivi est donc une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour cela, la loi crée les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), documents qui définissent, pour chaque bassin ou groupement de bassins, des objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il s'agit d'un projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 années à venir et constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques en définissant des orientations de solidarité entre une gestion de l'eau et le développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté ministériel du 20 novembre 2009 et est opposable aux collectivités locales ainsi qu'à l'Etat. Il comporte 10 orientations pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. La carte communale devra être compatible avec ce document et prendre en compte les objectifs de pérennité de la ressource et de protection de ces milieux.

Les 10 orientations pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- 1- Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution
- 2- Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages
- 3- Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines
- 4- Mieux gérer avant d'investir
- 5- Respecter le fonctionnement naturel des milieux
- 6- Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables
- 7- Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés
- 8- S'investir plus efficacement dans la gestion du risque
- 9- Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement des territoires
- 10- Renforcer la gestion locale et concertée

Cette loi a été complétée par la « loi sur l'eau et les milieux aquatiques » (Lema) du 30 décembre 2006. Elle a pour fonction de transposer en droit français la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posés, notamment :

- le bon état des eaux d'ici 2015,
- l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous,
- plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau,
- la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

La commune d'Épinac a réalisé un zonage d'assainissement.

La commune de Mesvres est concernée par un Atlas des Zones Inondables du Mesvrin qui cartographie les zones inondées par la crue du 1^{er} octobre 1965. Ces terrains devront être préservés de toute urbanisation afin d'une part de ne pas accroître la vulnérabilité de la commune et d'autre part de maintenir les capacités de stockage et d'écoulement du lit majeur du Mesvrin.

Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation de l'énergie

La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) insiste sur la rationalisation des déplacements. Cette notion est liée à celle de l'organisation rationnelle du territoire sur le plan spatial permettant une diminution de la pollution et des nuisances.

Ses articles 17 et son implication sur les articles L 110, L 121-10 et L 123-1 du code de l'urbanisme concernent tout particulièrement le PLU.

Ainsi, le dossier de PLU décrira les conditions de circulation dans la commune en ce qui concerne les automobiles mais également les transports collectifs, les piétons et les deux roues. Il indiquera les dispositions retenues pour en améliorer le fonctionnement (emplacements réservés, ...).

Loi n°2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation forestière

Cette loi s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts en tant qu'élément économique, social et environnemental.

Son objet est d'assurer la gestion de leurs ressources naturelles, de renforcer la compétitivité de la filière, de valoriser la récolte du bois.

Elle garantit la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur aptitude à satisfaire actuellement et pour l'avenir leurs fonctions aux niveaux local, national et international, sans pour autant causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Le PLU devra prendre en compte la présence de forêts privées sur le territoire communal, et qui pourront faire l'objet d'un classement en zone N, en EBC (espace boisé classé) ou en tant qu'éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur. Le PLU devra prendre en considération les parcelles de la forêt domaniale des Battées soumise au régime forestier.

Par ailleurs, la commune d'Épinac compte 55 propriétaires privés dont deux propriétaires ont une propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan de gestion.

La loi relative à la protection et la mise en valeur des paysages

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative en particulier à la protection et la mise en valeur des paysages prévoit dans son article 3 que les PLU doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Ils peuvent délimiter des quartiers, des rues, des monuments, des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique.

Les documents d'urbanisme doivent concourir à assurer la qualité des paysages, qu'il s'agisse de paysages ordinaires, de paysages à reconquérir ou de paysages d'intérêt local, et en particulier des paysages urbains.

Le PLU tiendra compte des différents paysages rencontrés sur la commune d'Épinac en préservant la qualité de celle-ci et en suscitant leur mise en valeur.

Loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive et loi n°2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement

Mission de service public, l'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique affectés par des travaux d'aménagement ou susceptibles de l'être. En outre, l'Etat dresse une carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire français les données archéologiques disponibles.

La loi du 1^{er} août 2003 s'inscrit dans la continuité de la loi du 17 janvier 2001 mais modifie cette dernière en ce qui concerne la redevance d'archéologie préventive. La loi du 9 août 2004 réforme les modalités d'assiette de ladite redevance qui devient exigible à l'occasion de travaux autorisés en application du code de l'urbanisme.

La convention européenne des paysages, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006

Cette convention, dite convention de Florence, est le premier traité international dédié au paysage à qui elle donne une dimension juridique en le définissant comme une « composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité. »

La convention s'applique à l'ensemble du territoire, que ce soit aux paysages remarquables, à ceux qui sont dégradés, aux espaces naturels, ruraux ou urbains.

Afin de préserver durablement la diversité des paysages, la convention définit trois orientations :

- le développement de la connaissance
- le soutien de la cohérence
- le soutien à la compétence

Le patrimoine de la Saône-et-Loire présente un patrimoine naturel emblématique et diversifié. En effet, sur 16 espaces bourguignons d'intérêt paysager majeur, 11 sont situés en Saône-et-Loire.

Les PLU devront veiller au respect des principaux enjeux paysagers. A cette fin l'analyse de l'état initial de l'environnement devra permettre d'apprécier la valeur du paysage existant et le rapport de présentation devra comporter l'examen des effets probables du parti d'aménagement choisi par la commune sur le dit paysage.

Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative au bruit

La loi pose comme principe que le bruit, et notamment celui lié aux transports, constitue une véritable nuisance pour les habitants proches des voies de communication.

L'objectif est de prévenir et de supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à la santé ou à porter atteinte à l'environnement.

L'article L.571-10 du Code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Le décret d'application n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation, ainsi que l'arrêté du 30 mai 1996 prévoient, en fonction des niveaux sonores diurnes et nocturnes, cinq catégories de classement ainsi que leurs répercussions lors de la construction de bâtiments notamment en ce qui concerne l'isolation phonique.

Ainsi, dans chaque département, le préfet a recensé et classé les infrastructures suivantes: autoroutes, voies ferrées, routes nationales, routes départementales. Les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures et qui sont affectés par le bruit ont été déterminés. Ces secteurs et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans le plan local d'urbanisme.

Une partie du territoire de la commune d'Épinac est traversée par la voie ferrée du TGV et est concernée par l'arrêt préfectoral du 29 juin 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Pour la commune d'Épinac, la largeur du secteur affecté par le bruit correspond à une largeur de 300 m de part et d'autre de l'infrastructure ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages complète les dispositifs existants :

- en donnant la priorité à la prévention et à la réduction des risques à la source ;
- en prévoyant la création de comités locaux d'information et de concertation sur les risques (CLIC) ;
- en facilitant la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques par la mise en place de servitudes d'utilités publiques indemnisées par l'exploitant à l'origine du risque, et la mise en œuvre de plans de prévention des risques technologiques pour limiter l'exposition de la population aux conséquences des accidents.

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 a institué en France le droit à l'information préventive concernant les risques majeurs. Le décret du 11 octobre 1990 précise le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées, ainsi que les modalités de leur diffusion.

Cette loi a été modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur les risques naturels prévisibles qui institue la mise en place de Plans de Prévention des Risques (P.P.R.). Ces derniers délimitent les zones du territoire exposées aux risques naturels et prévoient également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les propriétaires et les collectivités locales ou les établissements publics.

Le P.P.R. est une servitude d'utilité publique, obligatoirement annexée au document d'urbanisme et s'imposant à toute personne, publique ou privée étant propriétaire ou gestionnaire d'un bien concerné par le PPR.

Depuis le 11 octobre 1995, date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, les anciens Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.), Plans de Surfaces Submersibles (P.S.S.) ... approuvés valent P.P.R.

La commune d'Épinac n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ni d'un plan de prévention des risques technologiques. Elle n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation ni par un Atlas des zones inondables.

Néanmoins, la commune est exposée aux risques de tempête et de coulées de boues. Il s'agira d'être vigilant sur le développement de certains secteurs, notamment le long des rivières « la Drée », « la Petite Drée » et des ruisseaux « de Dinay » et de « la Miette ».

D'autre part, le potentiel d'exhalation géologique de radon est estimé fort sur le territoire de la commune qui est classé en risque 3, et le sous-sol de la commune comporte de nombreuses anciennes galeries souterraines, provoquées par les travaux d'extraction de houille, maintenant complètement interrompus.

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Cette loi a inscrit « la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle ».

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage réaffirme le principe de participation des communes à l'accueil des gens du voyage. Elle impose la création d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que le territoire des communes où celles-ci doivent être créées. Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement sur ce schéma, mais peuvent transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

La commune d'Épinac n'est pas inscrite au schéma d'accueil des gens du voyage.

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ».

Conformément à la loi un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devra être établi le plus tôt possible. Lors de la révision de son PLU, la commune de Saint Sernin-du-Plain devra être attentive au problème d'accessibilité sur le territoire communal.

Autres éléments à prendre en compte

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée (2010-2015)

Conformément à l'article L 123-1 du code de l'Urbanisme, le PLU respecte les principes énoncés à l'article L 121-1. De plus, il doit être compatible avec les documents supra communaux tels que le SDAGE Rhône-Méditerranée.

La commune d'**Épinac** est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 dont les préconisations sont :

- atteindre un bon état des eaux en 2015,
- améliorer la qualité de l'eau par une meilleure gestion des pollutions,
- préserver les milieux aquatiques remarquables, les zones inondables et les aquifères.

Le SDAGE recommande par ailleurs la préservation de la végétation le long des cours d'eau notamment les ripisylves.

Périmètre d'un droit de préemption

Le Conseil Municipal par délibération du 16 Octobre 1987 a décidé d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et NA du plan d'occupation du sol, approuvé le 7 septembre 1986.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Saône-et-Loire

Le plan a été approuvé par arrêté préfectoral n°04.2463 en date du 24 août 2004.

Les objectifs fixés dans ce plan sont aussi bien qualitatifs (réduction de la production à la source, modes de transports alternatifs à la route ...) que quantitatifs (taux de collecte sélective, valorisation ...). Ils doivent permettre, d'une part, de répondre aux exigences réglementaires, et, d'autre part, d'envisager les différentes organisations territoriales de cette gestion des déchets pour le département de Saône-et-Loire.

La commune doit favoriser la mise en œuvre des objectifs principaux du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

- réduire les déchets à la source
- consolider la priorité accordée au recyclage et à la collecte collective
- favoriser la valorisation biologique avec des solutions de rechange
- lutter contre l'effet de serre grâce aux énergies renouvelables
- supprimer les décharges sauvages et le brûlage

- : - - : - - : - - : -

ANNEXE 2 : ZONAGES